
**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
(ARMP BURKINA FASO)**

**AUDIT INDEPENDANT DES MARCHES PASSES
PAR LES AUTORITES CONTRACTANTES
DURANT LES GESTIONS 2008 ET 2009**

RAPPORT DE SYNTHESE DEFINITIF

AVRIL 2011

COMPAGNIE INTERNATIONALE DE CONSEIL ET D'EXPERTISE

SIGLES ET ACRONYMES

AC	: Autorité contractante
AGL	: Atelier de génie logiciel
ARMP	: Autorité de Régulation des Marchés publics
AOO	: Appel d'Offres Ouvert
AOR	: Appel d'Offres Restreint
CAM	: Commission d'Attribution des Marchés
CCAG	: Cahier des Clauses administratives et générales
RGMPDSP	: Réglementation générale des Marchés publics et des Délégations de Service public
CMP	: Code des Marchés publics
CRAL	: Commission de Règlement amiable des Litiges
DAO	: Dossier d'Appel d'Offres
DGMP	: Direction générale des Marchés publics
DGPE	: Direction générale du Patrimoine de l'Etat
DP	: Demande de Prix
MEF	: Ministère de l'Economie et des Finances
PRM	: Personne Responsable des Marchés
MID	: Ministère des Infrastructures et du Désenclavement
MS	: Ministère de la Sécurité
MMCE	: Ministère des Mines des Carrières et de l'Energie
MPTIC	: Ministère des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication
MAHRH	: Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources halieutiques
PPM	: Plan de Passation des Marchés
PI	: Prestations Intellectuelles
RMP	: Revue des Marchés publics
SIMP	: Système d'Information intégré des Marchés publics
TDR	: Termes de référence
UEMOA	: Union économique monétaire Ouest Africaine

Dakar, le 25 avril 2011

**A Monsieur le Secrétaire Permanent
de l'ARMP du Burkina Faso
Immeuble DGCOOP
Avenue du Professeur Joseph Ki-Zerbo
01 BP 2080 Ouagadougou 01**

BURKINA FASO

Monsieur le Secrétaire Permanent,

En exécution de la mission que vous avez bien voulu nous confier et relative à l'audit indépendant des marchés publics passés par les autorités contractantes du Burkina Faso pour les gestions 2008 et 2009, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport de synthèse définitif. Ce rapport tient compte des observations relevées lors de l'atelier de restitution de nos travaux en date du 1^{er} avril 2011. Les résultats de nos travaux concernent :

- la revue des marchés passés par entente directe,
- l'examen du traitement des litiges,
- les marchés passés autrement que par la procédure par entente directe,
- l'évaluation de l'état d'exécution des recommandations de l'audit des marchés publics de la gestion 2006.

Nous tenons à remercier l'ensemble des interlocuteurs rencontrés pour leur disponibilité et leur collaboration au moment de notre intervention.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire Permanent, à l'assurance de nos salutations distinguées.


Mansour GAYE

Associé

SYNTHESE DES TRAVAUX

Au titre des gestions de 2008 et 2009, notre sélection des autorités contractantes à auditer s'élevé à 20 dont la liste est détaillée au point 4.3 de ce présent rapport. Sur ces 20 sélections, il convient de relever que l'Agence Faso BAARA ne s'est pas conformée à la nouvelle réglementation générale des marchés publics au Burkina Faso qui est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2008. Or, conformément aux TDR, les marchés qui n'ont pas été passés sur la base des dispositions de la nouvelle réglementation des marchés publics ne sont pas prévus dans le champ de l'audit.

Concernant les autres autorités contractantes au nombre de 19, notre sélection a porté sur un nombre de 454 marchés hors gré à gré. Il est à souligner que 390 marchés ont été mis à notre disposition, soit un taux de 86% de notre sélection initiale.

Par ailleurs, les marchés de gré à gré ont fait l'objet d'une sélection distincte représentant 50% des marchés de gré à gré issus de la liste transmise par l'ARMP et traités au point 5.2 du présent rapport. La dite sélection a été validée par l'ARMP par courrier n°262/ARMP/SP en date du 06 septembre 2010 pour les marchés par entente directe de 2009 et par courrier N°237/ARMP/SP du 27 septembre 2010 pour ceux de 2008.

S'agissant des marchés ayant fait l'objet de recours auprès de la Commission de Règlement amiable des Litiges (devenu Comité de Règlement des Différends) et issus de la liste de l'ARMP, présentée en annexe 3, l'examen a porté sur la totalité des plaintes.

Ainsi, au terme de nos travaux, il convient de relever différents types de constats. Ils ont été détaillés dans ce présent rapport, aux points 6 pour les marchés par entente directe, 7 pour les litiges, 8 pour les constats généraux sur les marchés passés par d'autres modes de passation et, 9 pour ce qui concerne l'exécution des recommandations de l'audit des marchés publics de la gestion 2006.

En résumé, il s'agit :

➤ **Pour les marchés passés par entente directe :**

◆ **Constats**

- Une incompatibilité des délais excessifs de traitement des requêtes avec les exigences de célérité associées au caractère urgent de certaines acquisitions qui fondent d'ailleurs le recours au gré à gré ;
- Des autorisations délivrées par le Comité à titre de régularisation en violation de la Réglementation des marchés publics ;
- Des autorisations dont le fondement légal n'est pas précisé en référence aux dispositions règlementaires ;
- Des autorisations sans fondement légal de marchés de gré à gré au profit des services relevant du Ministère des Finances qui assure d'ailleurs la tutelle du Comité ;
- L'absence de toute exigence en matière de contrôle des prix dans l'exécution des marchés de gré à gré.

◆ **Recommandations**

Au vu de ces constats, nous vous recommandons :

- d'étudier les voies et moyens d'introduire systématiquement une clause de contrôle de prix dans les marchés de gré à gré ;
- de fixer par l'intermédiaire de textes règlementaires les délais de traitement des demandes d'autorisation de gré à gré, surtout en cas d'urgence impérieuse ; et
- de définir les modalités de poursuite de la procédure en cas de non respect par le comité des délais de traitement des requêtes.

➤ **Pour les litiges**

◆ **Constats**

- Un défaut de requalification des requêtes avant leur traitement par la CRAL. En effet toutes les requêtes sont abusivement qualifiées de demandes de résiliation quand bien même certaines d'entre elles sont des demandes de conciliation en phase d'exécution des marchés concernés ;
- Des délais de traitement excessifs des requêtes en résiliation ;
- Des décisions d'avertissement et d'exécution de la CRAL non assorties de mesures de réalisation des garanties de bonne exécution produites par les titulaires défaillants.

◆ **Recommandations**

Au vu de ces constats nous vous recommandons :

- d'améliorer la qualification des requêtes afin de différencier leur traitement ;
- de réduire le délai de traitement des litiges ;
- de traduire dans les formulaires de caution la possibilité de réalisation en cas de sanction prononcée par l'ARMP.

➤ **Pour les marchés passés autrement que par la procédure par entente directe**

◆ **Constats**

- Une défaillance de l'archivage des documents ;
- Un non respect de l'inscription des marchés dans les plans prévisionnels ;
- Un non respect des règles de publicité des avis d'appel à la concurrence ;
- Un non respect des délais d'approbation des marchés ;
- Une qualité insuffisante de certains dossiers d'appel d'offres ;
- Un non respect des règles de transparence dans l'attribution des marchés à ordres de commande ;
- Une prise en compte insuffisante des facteurs économiques dans l'attribution des marchés ;
- Un processus d'évaluation des offres non conforme aux bonnes pratiques internationales ;

- Une absence de traçabilité de l'utilisation des acquisitions ;
- Une faiblesse des statistiques ;
- Une capacité insuffisante de la plupart des acteurs du système des marchés publics.

◆ **Recommandations**

Au vu de ces constats, nous vous recommandons :

- de mettre en œuvre les diligences nécessaires afin de permettre un archivage exhaustif des documents de marchés ;
- d'examiner les voies et moyens d'alléger le processus d'approbation des plans de passation de marchés, notamment en supprimant l'implication des hautes autorités politiques ;
- de rappeler aux autorités contractantes l'obligation de publier les avis d'appel à la concurrence dans un journal d'informations générales à grande diffusion ou d'examiner les voies et moyens de ne rendre obligatoire la publication des avis que dans la RPM et le site Web de la DGMP ;
- de rappeler aux autorités contractantes la nécessité de veiller à l'approbation des marchés durant leur délai de validité ;
- de renforcer la formation des autorités contractantes à l'utilisation correcte des dossiers types d'appel d'offres ;
- de demander aux autorités contractantes d'indiquer clairement dans les DAO les critères d'attribution des marchés à ordres de commande ;
- d'élaborer un manuel de procédures pour faciliter l'utilisation des critères économiques et l'établissement des caractéristiques techniques dans le cadre des appels à la concurrence et renforcer les capacités des autorités contractantes ;
- de vérifier a posteriori la qualification du soumissionnaire dont l'offre est évaluée la moins disante, comme préconisé par le dossier type d'appel d'offres pour l'acquisition d'équipements, de fournitures et de prestations de service ;
- d'accélérer la mise en place de la fonction « comptable matières » au niveau de l'administration entamée par la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat (DGPE) ;
- de stabiliser le réseau inter- administratif (RESINA) et de développer les fonctionnalités du Système d'information Intégré des Marchés Publics(SIMP) et,
- de finaliser et de mettre en œuvre la stratégie globale de formation des acteurs des marchés publics.

➤ **En ce qui concerne l'exécution des recommandations de l'audit des marchés publics de la gestion 2006**

◆ **Constats**

Nous avons relevé une exécution partielle de ces recommandations. Il ressort de la revue de leur niveau d'exécution les commentaires ci-après:

- l'application effective, constante et exhaustive de la Réglementation en vigueur, la sensibilisation et la formation des personnels concernés par la passation des

marchés publics sur la qualité des documents à produire, sur l'archivage et le reporting : *l'application de la Réglementation par tous les ministères est effective à l'exception de l'Agence FASO BAARA.*

En revanche, les sociétés nationales ont commencé son application à partir de fin 2009 – début 2010. Cependant, l'ARMP et la DGMP organisent des sessions de formation au bénéfice des utilisateurs.

- la création dans chaque CAM, d'un Secrétariat permanent chargé d'assurer l'organisation des travaux, la coordination et la circulation de l'information, le suivi des dossiers et leur archivage, et le reporting des activités de la CAM : *les attributions des PRM prennent en charge l'ensemble de ces recommandations.*
- l'élaboration d'un additif à la Réglementation comportant la définition des documents devant être archivés, la désignation du responsable de cet archivage et la fixation de la durée de conservation desdits documents : *seule la recommandation relative à la désignation du responsable de l'archivage a été mise en œuvre.*
- la mise en place d'un observatoire des prix chargé du suivi des prix et de la diffusion de statistiques, et l'utilisation de cette mercuriale comme référence par les CAM : *il convient de noter que leur mise en place n'est pas encore effective.*
- la prévention et le contrôle des fractionnements : *seuls le contrôle par le biais des plans de passation de marchés et le recours aux marchés à ordre de commande pour les achats récurrents ont été mis en œuvre ;*
- la procédure de demande de prix : *la nouvelle Réglementation préconise une compétition ouverte plutôt que restreinte à 5 candidats et fixe le délai de réponse à 10 jours au minimum au lieu de 15 jours ;*
- l'anticipation des appels d'offres : *elle n'est que partiellement mise en œuvre par quelques autorités contractantes.*

◆ **Recommandations**

Au vu de ces constats, nous réitérons certaines recommandations formulées au terme de la revue des marchés passés au cours de la gestion 2006 (points 9.4 et 9.6). De plus, nous vous recommandons de :

- mettre en place un observatoire des prix chargé du suivi des prix et de la diffusion des statistiques et prendre des dispositions en vue de leur utilisation par les commissions d'attribution des marchés et,
- poursuivre les efforts dans l'anticipation sur la mise à disposition des crédits pour lancer les mises en concurrence. A cet effet, il y a lieu de prévoir un mode de consultation de la DGMP pour obtenir cette autorisation.

TABLE DES MATIERES

	Page
1. Contexte et objectif de la mission	10
1.1 Contexte	11
1.2 Objectifs de la mission et rappel des TDR	11
2. Environnement des marchés publics.....	14
2.1 Introduction	15
2.2 Le cadre juridique et réglementaire	15
2.3 Les organes chargés de la passation des marchés	16
2.4 Les entités de régulation et de contrôle	17
2.5 Les seuils de passation de marchés	18
2.6 Les modes de passation de marchés	19
3. Méthodologie de la revue approfondie des marchés	20
3.1 Mise en œuvre de la mission.....	21
3.2 Etapes préalables au démarrage de la mission.....	21
4. Sélection des autorités contractantes	24
4.1 Sélection des autorités contractantes	25
4.2 Description de l’algorithme de sélection	25
4.3 Application de l’algorithme pour le ciblage des autorités contractantes	25
5. Sélection des marchés à auditer.....	27
5.1 Sélection des marchés à auditer	28
5.2 Sélection de marchés de gré à gré	28
5.3 Sélection des marchés ayant fait l’objet de recours	28
5.4 Sélection des autres catégories de marchés	29
5.5 Validation des échantillons par l’ARMP	29
6. Revue des marchés de gré à gré	30
6.1 Rappel des dispositions réglementaires	31
6.2 Constats effectués sur les marchés de gré à gré	32
6.3 Revue du fondement des autorisations de conclure des marchés de gré à gré	34
6.4 Conclusion	39
7. Revue des litiges	41
7.1 Rappel des dispositions réglementaires	42
7.2 Analyse des recours soumis à l’ARMP	43
7.3 Examen du fondement des décisions du CRD (Ex CRAL)	49
7.4 Recommandations	21

8. Constats généraux de l'audit	57
9. Evaluation de l'état de mise en œuvre des recommandations de l'audit de la gestion 2006.....	68
9.1 Evaluation de l'état de mise en œuvre des recommandations de l'audit de la gestion 2006	69
9.2 Recommandations générales	69
9.3 Recommandations relatives au CAM	70
9.4 Recommandations relatives à l'archivage	70
9.5 Recommandations relatives aux prix.....	71
9.6 Recommandations relatives aux fractionnements	71
9.7 Recommandations relatives à la procédure de demande de prix	72
9.8 Recommandations relatives à l'anticipation des appels d'offres	98
Annexes	75
Annexe 1. Liste des marchés de Gré à Gré sélectionnés au titre de 2008.....	76
Annexe 2. Liste des marchés de Gré à Gré sélectionnés au titre de 2009.....	81
Annexe 3. Tableau des décisions relatives aux 40 marchés litigieux	87
Annexe 4. Tableau des marchés audités.....	106
Annexe 5. Rapport de l'ARMP relatif à l'Atelier de Restitution.....	108

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

La matérialisation de la transposition des Directives 04 et 05 de l'UEMOA dans le droit interne du Burkina Faso, s'est traduite par la mise en place d'un nouveau dispositif institutionnel animé par deux entités instituées sur la base du principe de séparation des fonctions de contrôle et de régulation des marchés publics, préconisé par lesdites Directives :

- La Direction générale des Marchés publics (DGMP), structure administrative en charge du contrôle a priori et placée sous l'autorité du Ministre des Finances ;
- L'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière et investie des missions de régulation et de contrôle a posteriori des marchés publics et délégations de service public et également, du règlement des litiges nés des marchés publics.

Les missions assignées à l'ARMP lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel, en plus des missions d'audit qui se situent au cœur de la régulation.

En particulier, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion, un audit indépendant en vue de contrôler les conditions et modalités de mise en œuvre de la Réglementation des marchés publics et délégations de service public.

C'est dans ce contexte que nous a été confiée la présente mission de revue indépendante de la conformité, de la régularité et de la transparence des procédures et conditions de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, conclus au titre du second semestre de la gestion 2008 et au cours de la gestion 2009 par les autorités contractantes sélectionnées au niveau de l'Administration centrale et des sociétés d'Etat.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal de vérifier les processus de passation et d'exécution des marchés conclus au cours de la période de référence par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par la Réglementation des Marchés publics.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ✚ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ;
- ✚ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- ✚ fournir autant que faire se peut, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ✚ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les dispositions du Décret 2008-173 PRES/ PM/MEF du 16 Avril 2008 portant Réglementation générale des marchés publics et délégations de service public, en particulier dans les cas de rejet d'offres conformes évaluées économiquement plus avantageuses, de fractionnement de marchés, de non respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non respect des seuils fixés pour les avenants, de non respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le Consultant devra porter un jugement sur l'acceptabilité de telles situations au regard des dispositions de la RGMPDSP ;

- ✚ procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la Réglementation en vigueur ; en ce qui concerne les plaintes finalement soumises à la Commission de Règlement à l'amiable des litiges (CRAL) de l'ARMP, le Consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives, de même que la pertinence de ces décisions ;
- ✚ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par la Direction générale des Marchés publics (DGMP), examiner la pertinence et la conformité à la Réglementation des avis de cette structure ;
- ✚ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ✚ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le Consultant passera en revue un échantillon représentatif de marchés passés par entente directe et en déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la Réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ✚ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par la RGMPDSP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions d'attribution des marchés (CAM) ,des Personnes responsables des Marchés (PRM) et des différents contrôles internes ;
- ✚ formuler des recommandations pour le futur.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, les prestations du Consultant devront porter sur :

- Le contrôle de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives de l'étendue du contrat sur la base de la soumission et du marché initialement signé ;
- Le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ; tout écart sera relevé et la façon dont il a été traité au niveau de l'autorité contractante sera examinée ;
- Le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- L'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- L'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

Au plan du contrôle de la matérialité de l'exécution des marchés, des inspections physiques in situ devront être effectuées sur les contrats de chaque catégorie de biens (travaux, fournitures, y compris les installations et les prestations de service) pour :

- vérifier la matérialité des dépenses ;
- vérifier la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat et les pièces justificatives ayant servi au paiement) et donner un avis sur la conformité et la qualité ;
- vérifier l'existence d'une comptabilisation des biens au niveau de l'autorité contractante.

2 ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

2.1. INTRODUCTION

Le système burkinabé des marchés publics et délégations de service public en vigueur est entré en application depuis le 1er juillet 2008. Il transpose dans la législation interne burkinabé les Directives n^{os} 004/2005 et 005/2005 de l'UEMOA¹, relatives aux marchés publics et délégations de service public.

Pour rappel, les Directives de l'UEMOA ont été adoptées en décembre 2005 et portent sur (i) les procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et de délégations de service public (Directive n^o 004/2005), et (ii) le contrôle et la régulation des marchés publics et des délégations de service public (Directive n^o 005/2005).

2.2. LE CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Le cadre juridique et réglementaire des marchés publics et délégations de service public du Burkina Faso repose sur les textes suivants :

- Décret n^o 2008 - 173 PRES/PM/MEF du 16 avril 2008, portant Réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Décret n^o 2007-243 PRES/PM/MFB du 09 mai 2007, portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- Décret n^o 2009-849 PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;
- Arrêté n^o 2008-150 MEF/CAB du 13 juin 2008, portant composition et modalités de fonctionnement du comité chargé de l'examen des plans de passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- Arrêté n^o 2008-151 MEF/CAB du 13 juin 2008, portant modalités d'immatriculation des marchés publics ;
- Arrêté n^o 2008-152 MEF/CAB du 13 juin 2008, portant délégation de signature aux ministres et aux présidents d'institutions, administrateurs de crédits ;
- Arrêté n^o 2008-153 MEF/CAB du 13 juin 2008, portant fixation des conditions de mise à disposition des dossiers d'appel à la concurrence et des cahiers de charge des contrats par la procédure de gré à gré ;
- Arrêté n^o 2008-154 MEF/CAB du 13 juin 2008, portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, des commissions de sélection des candidats aux délégations de service public et des commissions de réception ;
- Arrêté n^o 2008-236 MEF/CAB du 07 août 2008, portant composition, attributions et fonctionnement du comité chargé de l'examen des requêtes de remise de pénalités et de paiement d'intérêts moratoires ;
- Arrêté n^o 2008-237 MEF/CAB du 07 août 2008, portant composition, attributions et fonctionnement du comité chargé de l'examen des demandes d'autorisation pour la conclusion d'un contrat de gré à gré ;
- Arrêté n^o 2009-253 MEF/CAB du 14 juillet 2009, portant approbation des Cahiers des Clauses administratives générales applicables aux marchés publics d'équipements, de fournitures et de services courants ;
- Arrêté n^o 2009-254 MEF/CAB du 14 juillet 2009, portant approbation des Cahiers des Clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux ;

¹ Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

- Arrêté n° 2009-255 MEF/CAB du 14 juillet 2009, portant approbation des Cahiers des Clauses administratives générales applicables aux contrats de prestations intellectuelles rémunérés au temps passé et Cahiers des Clauses administratives générales applicables aux contrats de prestations intellectuelles rémunérés au forfait ;
- Arrêté n° 2010-028 MEF/CAB 08 du février 2010 portant délégation d'attributions entre le Directeur Général des Marchés publics et les Spécialistes en Passation des Marchés ;
- Arrêté n° 2010-032 MEF/CAB du 08 février 2010 portant création, composition, attribution et fonctionnement du comité régional chargé de l'examen des demandes d'autorisation pour la conclusion d'un contrat de gré à gré ;
- Arrêté n° 2010-001 MEF/SG/DGMP du 07 janvier 2010 portant mode de nomination et de désignation des membres des sous-commissions techniques ;
- Circulaire n° 2008-563 MEF/SG/CNCS du 03 juillet 2008, relative à la mise en application du Décret N° 2008 - 173 PRES/PM/MEF du 16 avril 2008, portant Réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Circulaire n° 2008-0611 MEF/SG/CNCS du 15 juillet 2008, relative à l'application de l'arrêté portant nomination de membres des sous-commissions techniques ;
- Circulaire n° 2008-0636 MEF/SG/CNCS du 25 juillet 2008, relative à la mise en place des Personnes responsables des marchés ;
- Circulaire n° 2009-1790 MEF/CAB du 14 juillet 2009, relative aux dossiers types d'appel d'offres.

Le Décret portant Réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public régit le système des marchés publics. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de Circulaires pour faciliter sa mise en application.

La création et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, autorité administrative indépendante chargée de la régulation du système, étaient à l'origine régis par le Décret n° 2007-243 PRES/PM/MFB du 09 mai 2007. Ce Décret a été modifié par le Décret n° 2009-849 PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, afin de mieux conformer l'Autorité à la Directive n° 5 de l'UEMOA.

En ce qui concerne les textes du cadre juridique et réglementaire cités ci-dessus, les constats ont été également faits en référence à ceux en vigueur durant la période couvrant les travaux.

2.3 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

Les organes chargés de la passation des marchés publics et des délégations de service public au sein des autorités contractantes sont au nombre de deux (2) :

- La Personne Responsable des Marchés (PRM) ; et,
- La Commission d'Attribution des Marchés (CAM).

2.3.1 LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

La Personne Responsable des Marchés (PRM) est mandatée par l'Autorité contractante. Elle est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et de suivre l'exécution des marchés publics et délégations de service public. A ce titre, elle est chargée de tous les actes matériels liés à la procédure de passation, partant de la définition des besoins concrétisée par les plans de passation des marchés et délégations de service public jusqu'à l'approbation du choix du cocontractant et du suivi de l'exécution.

Pour les départements ministériels et les institutions, la PRM est placée auprès du secrétariat général. Au regard de l'importance des contrats passés par un département ministériel ou une institution, la PRM peut-être érigée en direction de service.

La Circulaire N° 2008-0636 MEF/SG/CNCS du 25 juillet 2008, relative à la mise en place des Personnes responsables des marchés, dispose que la fonction de PRM est incompatible avec d'autres fonctions comme celles de Directeur de l'Administration et des Finances (DAF) ou de Directeur des Etudes et de la Planification (DEP).

Par ailleurs, la Circulaire dispose également : « Afin de permettre aux PRM d'assurer le suivi de la passation et de l'exécution des marchés, il est fait obligation aux gestionnaires de crédits chargés de la gestion de l'exécution des contrats de transmettre toutes les informations y relatives aux PRM ».

2.3.2 LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES MARCHES

Au niveau de chaque maître d'ouvrage central, déconcentré ou décentralisé, est créée une commission d'attribution des marchés (CAM). La CAM est chargée de procéder à l'ouverture des plis, d'effectuer l'examen des candidatures, d'évaluer les offres ou proposer des candidats ou soumissionnaires mais aussi l'attribution provisoire du marché.

La composition de ces commissions est fixée par le Décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant Réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public pour chaque type d'autorité contractante. Pour l'évaluation des offres, les commissions d'attribution s'appuient sur des sous-commissions techniques dont les membres sont choisis sur une liste préalablement adoptée par le Ministre chargé du Budget.

Aux termes de l'Arrêté n° 2008-154 MEF/CAB du 13 juin 2008, portant fixation des pièces administratives exigées des candidats aux marchés publics et fonctionnement des commissions d'attribution des marchés, des commissions de sélection des candidats aux délégations de service public et des commissions de réception, la qualité de membre de la commission d'attribution des marchés est incompatible avec celle de membre de la sous-commission technique.

2.4 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Aux termes de l'article 33 du Décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant Réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, les fonctions de contrôle des marchés publics et des délégations de service public sont assurées par la Direction Générale des Marchés publics (DGMP), tandis que les fonctions de régulation sont assurées par l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP). Les fonctions de contrôle et de régulation des marchés publics et des délégations de service public sont incompatibles.

2.4.1 LA DIRECTION GENERALE DES MARCHES PUBLICS

La Direction Générale des Marchés publics (DGMP) est l'entité administrative chargée du contrôle de la passation et de la gestion des marchés publics et des délégations de service public. A ce titre, elle est chargée, entre autres, i) de contrôler l'application de la Réglementation relative aux marchés publics et délégations de service public, sans préjudice de l'exercice des pouvoirs généraux de contrôle des autres organes de l'Etat, et ii) d'émettre les avis, d'accorder les autorisations et dérogations nécessaires à la demande des Autorités contractantes lorsqu'elles sont prévues par la Réglementation en vigueur.

La DGMP exerce son contrôle à toutes les phases du processus de passation d'un marché. Dans le cadre de la déconcentration de ses activités, la DGMP s'appuie sur ses démembrements auprès des entités administratives centrales et locales représentés par les Spécialistes en Passation de Marchés (SPM). Les SPM, placés auprès des administrations centrales et locales reçoivent délégation de compétences du DGMP. Actuellement, cette délégation de compétences est régie par l'Arrêté n° 2010-028 MEF/CAB portant délégation d'attributions entre le Directeur Général des Marchés publics et les Spécialistes en Passation des Marchés qui abroge l'Arrêté n° 2009-343/MEF/CAB du 23 septembre 2009.

2.4.2 L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

L'ARMP est une autorité administrative indépendante dont les missions concernent la définition des politiques, la formation et la sensibilisation, le maintien du système d'information, la conduite des audits et enquêtes et le règlement non juridictionnel des litiges.

Aux termes du Décret de 2007, elle est administrée sur une base tripartite par douze (12) membres, dont six (6) proviennent de l'Administration publique, trois (3) du secteur privé et trois (3) de la société civile.

Toujours aux termes de ce Décret, les décisions rendues par l'ARMP dans le cadre du règlement non juridictionnel des litiges survenant au stade de l'attribution des marchés et délégation de service public n'ont de force exécutoire qu'après approbation du Ministre chargé du Budget.

Aux termes du Décret de 2009, l'ARMP est désormais administrée par un Conseil de Régulation composé sur une base tripartite et paritaire de douze (12) représentants provenant de l'Administration, du secteur privé et de la société civile.

En outre, ses décisions prises dans le cadre du règlement non juridictionnel des litiges ne sont plus soumises à l'approbation du Ministre chargé du Budget.

Ces modifications ont été introduites afin de conformer le fonctionnement de l'ARMP aux dispositions de la Directive n° 5 de l'UEMOA.

2.5 LES SEUILS DE PASSATION DE MARCHES

L'article 12 du Décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant Réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public définit les seuils de passation de marchés suivants :

- Les marchés publics sont passés par les procédures de l'appel d'offres ouvert ou en deux étapes lorsque le montant financier prévisionnel estimé en TTC est égal ou supérieur à 20 millions F CFA ;
- Le marché public dont le montant financier prévisionnel estimé en TTC est égal ou supérieur à un (1) million F CFA et inférieur à 20 millions FCFA est passé suivant la procédure de demande de prix ;
- Le marché public dont le montant financier prévisionnel estimé en TTC est inférieur à un (1) million F CFA est passé suivant la procédure de demande de cotations.

2.6 LES MODES DE PASSATION DE MARCHES

L'article 57 du Décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant Réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, dispose que les marchés sont passés après un appel d'offres ouvert ou exceptionnellement une mise à concurrence restreinte ou un gré à gré.

Les marchés de prestations intellectuelles font l'objet de procédures spécifiques caractérisées par une ouverture en 2 temps (proposition technique et proposition financière).

Le Décret précité précise les conditions de recours aux procédures dérogatoires (appel d'offres restreint et gré à gré) qui sont soumises à autorisation.

Les marchés passés par appel d'offres restreint doivent être motivés et soumis à l'autorisation préalable de la DGMP.

Quant aux marchés de gré à gré, ils sont autorisés par le Ministre chargé du Budget après avis d'une commission mise en place pour leur examen, lorsque leur montant est inférieur à 100 millions FCFA TTC. Lorsque leur montant atteint 100 millions FCFA TTC, ils doivent être soumis à l'autorisation préalable du Conseil des Ministres.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

La revue cible deux catégories d'autorités contractantes :

1. L'Administration centrale (Ministères) : pour cette catégorie d'acheteur public c'est le Ministère qui exerce les attributions et prérogatives d'autorité contractante. Il peut inclure plusieurs entités (directions, agences, services déconcentrés, unités de gestion de projets) non dotées de la personnalité morale et qui peuvent passer leurs marchés sous la responsabilité de la Personne responsable du Marché (PRM) avec l'assistance de la Commission d'Attribution des Marchés. Dans ce cas, les procédures de règlement des prestations découlant des marchés sont du ressort du Ministère chargé des Finances ou du bailleur de fonds le cas échéant.
2. Les Sociétés d'Etat : Ces structures dotées de la personnalité morale agissent elles mêmes en qualité d'autorités contractantes en déroulant sous leur responsabilité toutes les procédures de passation et d'exécution de leurs marchés y compris celles relatives au règlement des prestations objet desdits marchés.

3.1 MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION

La mission de revue se décline à travers les différentes étapes ci-après :

1. Collecte d'information au niveau de l'autorité contractante ;
2. Comparaison des données collectées auprès des structures centrales avec celles issues des documents comptables ;
3. Echantillonnage des marchés à auditer ;
4. Revue de l'organisation institutionnelle de chaque autorité contractante ;
5. Revue approfondie des marchés ;
6. Etablissement préalable d'un aide mémoire et ensuite du rapport provisoire à soumettre à l'ARMP et /ou à l'Autorité contractante ;
7. Exploitation des commentaires reçus des autorités contractantes ;
8. Organisation d'un atelier de restitution ;
9. Rédaction du rapport définitif.

3.2 ETAPES PREALABLES AU DEMARRAGE DE LA MISSION

Afin de garantir l'efficacité de la mission et la fiabilité des résultats, les tâches préparatoires suivantes ont été mises en œuvre :

- Une lettre d'information a été envoyée en date du 26 juillet 2010 à toutes les autorités contractantes pour les sensibiliser sur les objectifs de la mission et les inviter à prendre les dispositions utiles pour rendre accessibles aux auditeurs tous les documents relatifs aux marchés visés ainsi que les actes de nomination des Personnes responsables des Marchés (PRM).
- Une rencontre a été organisée avec l'ARMP le 23 août 2010. A ce titre, nous avons rappelé à l'ARMP que les marchés passés par entente directe et réalisés au cours de l'exercice 2008 ne figuraient pas dans les TDR. Le Secrétaire permanent a interpellé la Direction générale des Marchés publics pour une mise à disposition de la liste desdits marchés. De plus, par rapport à l'échantillonnage, il a été retenu que les marchés de gré à gré sélectionnés représentent 50% des contrats passés sous ce régime dérogatoire. Ils font l'objet d'une liste exclusive. L'échantillonnage des marchés passés par FASO BAARA a été effectué à hauteur de 50% du nombre total de contrats conclus par la dite agence. Cependant, il convient de noter que l'agence FASO BAARA n'appliquait pas la Réglementation des marchés publics et délégations de service public entrée en vigueur en juillet 2008 pour la période relative à l'audit.

- Nous avons rencontré la DGMP le 27 août 2010. Nos échanges ont plus porté sur son organisation, son intervention sur les marchés publics et sur l'utilisation du SIMP dont la mise en place n'était pas effective au cours de la période relative à l'audit. Au terme des entretiens, nous avons relevé que :
 - *la DGMP souffre d'un manque de ressources humaines ;*
 - *Une défaillance a été notée dans l'archivage informatique. En effet; il n'y a pas de statistiques sur les avis et celles disponibles sur les rejets ne sont pas automatisées ;*
 - *Les SPM sont des représentants de la DGMP au niveau de certaines autorités contractantes mais ce déploiement ne couvre pas l'ensemble des structures ;*
 - *Le Système d'Information intégré des Marchés publics (SIMP) ne couvre pas pour le moment l'ensemble des structures du pays. Toutefois un planning de formation a été mis en place par la DGMP jusqu'en 2015.*
- Nous avons établi le programme de travail qui explicite et ordonnance les tâches de contrôle à effectuer, fixe les délais impartis à chaque tâche et à l'ensemble de la mission. A ce titre, le Cabinet CICE Sénégal a mobilisé 16 experts organisés en 4 équipes mais également des experts de haut niveau qui fournissent sur le terrain et à partir du siège, l'assistance nécessaire au bon déroulement de la mission.
- Nous avons ensuite rencontré au cours de la période du 23 août au 30 août 2010, outre les acteurs clés de la DGMP et de l'ARMP les Personnes responsables des Marchés (PRM) des différentes autorités contractantes (Ministères et Sociétés d'Etat). Ces rencontres ont été mises à profit pour sensibiliser les responsables des ministères et sociétés d'état à auditer sur les objectifs de la revue et formuler des requêtes pour la préparation et la mise à disposition des documents pertinents.

Les documents suivants ont été requis :

- La liste complète de tous les marchés de 2008 et 2009 par mode de passation ;
- Les avis d'appel d'offres, additifs et avis de reports éventuels ;
- Les PV d'ouverture des plis ;
- Les rapports d'évaluation et procès verbaux d'attribution ;
- Les avis de l'organe de contrôle a priori ;
- Une copie du contrat approuvé et enregistré ;
- Les ordres de service ;
- Les avenants ;
- Les pièces de paiement ;
- Les procès verbaux de réception ;
- Les correspondances pertinentes telles que les mises en demeure ;
- L'état d'exécution du plan de passation des marchés ;
- La liste des membres de la Commission d'Attribution des Marchés;
- Le Décret organisant le ministère pour chaque autorité contractante ;
- L'acte de nomination du comptable des matières ;
- Les budgets des gestions 2008 et 2009 ;
- L'état d'exécution budgétaire des gestions 2008 et 2009 ;
- La liste des membres de la sous commission technique désignée par arrêté ;
- Les rapports des corps de contrôle de l'Etat;
- Les plans de passation des marchés ;
- L'ensemble des pièces relatives à chaque acquisition ;
- Les rapports d'activités ;
- Les organigrammes ...

La revue de ces documents a également permis d'avoir une première appréciation générale de la gestion des marchés au sein de chaque structure.

Pour les quatre (4) sociétés d'état inscrites au programme de revue, les documents suivants ont été requis :

- La liste des marchés passés en 2008 et 2009 ;
- La liste des membres de la Commission d'Attribution des marchés ;
- Les rapports d'audit externe et du contrôle interne ;
- Les rapports de gestion ;
- Les budgets des exercices 2008 et 2009 ;
- L'état d'exécution budgétaire des exercices 2008 et 2009 ;
- Les balances de comptes relatives aux états financiers certifiés pour les exercices 2008 et 2009 ;
- Les rapports d'activités ;
- Le manuel des procédures ;
- L'organigramme ;
- Les statuts ...

Les données collectées à cette étape ont servi de base à l'échantillonnage des marchés à auditer auprès des autorités contractantes ciblées.

4. SELECTION DES AUTORITES CONTRACTANTES

4.1 SELECTION DES AUTORITES CONTRACTANTES

En raison du nombre très élevé d'autorités contractantes au sens du Décret portant Réglementation générale des marchés publics et délégations de service public, il s'avère utopique et inefficace d'envisager un programme annuel de vérification dans l'ensemble des structures qui passent des marchés.

C'est pourquoi il a été proposé une méthodologie objective et rationnelle de sélection des autorités contractantes à auditer, basée sur les principes suivants :

- Ciblage systématique de toutes les structures qui gèrent des ressources importantes, compte tenu du degré de risque élevé associé à cette catégorie ;
- Non exclusion systématique des autorités contractantes qui gèrent des budgets faibles ;
- Transparence dans le processus de ciblage.

4.2 DESCRIPTION DE L'ALGORITHME DE SELECTION

Le logiciel est un algorithme de sélection conçu pour tourner dans un environnement Windows. Le principe de base consiste à affecter un chiffre à chaque élément de la population et à effectuer des tirages aléatoires sans remise jusqu'à l'atteinte des pourcentages visés.

Les autorités contractantes sont classées en strates, en fonction de leur statut juridique et de l'importance des marchés qu'elles passent. A chaque strate correspond un pourcentage de la population à échantillonner.

4.3 APPLICATION DE L'ALGORITHME POUR LE CIBLAGE DES AUTORITES CONTRACTANTES

Sur la base de cet algorithme, la liste des autorités contractantes à auditer a été établie comme suit, pour les structures relevant de l'Administration centrale comme pour les sociétés d'état.

CRITERES DE CIBLAGE DES STRUCTURES A AUDITER

Le ciblage des autorités contractantes de l'Administration centrale a été effectué sur la base d'une stratification de ces dernières en fonction de la consistance des montants engagés dans leurs marchés. En effet, plus une autorité contractante gère des marchés importants, plus sa probabilité d'être auditée est élevée.

Ainsi, 100% des départements ministériels et institutions de l'Administration centrale qui gèrent un volume de marchés égal ou supérieur à 10 milliards de FCFA seront passés en revue.

50% des départements ministériels et institutions qui passent un volume de marchés compris entre 1 et 10 milliards FCFA seront audités.

25% des départements ministériels et institutions dont le volume des marchés est inférieur à 1 milliard FCFA seront audités.

En ce qui concerne les sociétés d'état, leur sélection sera effectuée à hauteur de 50%.

Le tirage a permis de sélectionner 15 ministères, 4 sociétés d'état et l'Agence FASO BAARA dont la liste s'établit comme suit :

ADMINISTRATION CENTRALE

1. Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources halieutiques ;
2. Ministère des Infrastructures et du Désenclavement ;
3. Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation ;
4. Ministère de la Défense ;
5. Ministère des Enseignements secondaires supérieurs et de la Recherche scientifique ;
6. Ministère des Transports ;
7. Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme ;
8. Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation ;
9. Ministère de la Justice ;
10. Ministère des Postes, des Technologies de l'Information et de la Communication ;
11. Ministère de l'Economie et des Finances ;
12. Ministère de la Sécurité ;
13. Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie ;
14. Ministère de la Santé ;
15. Ministère des Ressources animales.

SOCIETES D'ETAT

1. Société nationale Burkinabé d'Hydrocarbure (SONABHY)
2. Société nationale d'Electricité du Burkina (SONABEL)
3. Office national de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA)
4. Caisse nationale de Sécurité sociale(CNSS).

AGENCE FASO BAARA

5. SELECTION DES MARCHES A AUDITER

5.1. SELECTION DES MARCHES A AUDITER

Pour chaque autorité contractante, CICE Sénégal a procédé à la revue de chaque type de marchés passés en 2008 et 2009, sur la base d'un échantillonnage établi comme suit :

- 50% des marchés passés de gré à gré ;
- 100% des marchés ayant fait l'objet de recours auprès de la Commission de Règlement Amiable des Litiges (CRAL) ;
- Un échantillon représentatif pour les autres catégories de marchés.

5.2 SELECTION DES MARCHES DE GRE A GRE A AUDITER

5.2.1 MARCHES DE GRE A GRE PASSES EN 2008

Sur les 22 marchés passés après le 1^{er} juillet 2008 (date d'entrée en vigueur du nouveau code) pour un montant cumulé de FCFA 1 728 063 759, 11 marchés représentant 50% de la population de base ont été sélectionnés.

Toutefois le ciblage des marchés de gré à gré n'a pas été fait sur la base exclusive du logiciel. En effet, compte tenu de la concentration desdits marchés au Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme (17 contrats sur 22), une application rigoureuse de l'algorithme se traduirait par des chances très réduites de ciblage des marchés passés par les autres autorités contractantes.

C'est ainsi que nous avons retenu de cibler systématiquement les 5 marchés passés par les autorités contractantes autres que le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme et de compléter l'échantillon avec 6 marchés parmi les 17 conclus par ledit ministère. Cette démarche jugée moins exclusive a été validée par l'ARMP.

La liste des 11 marchés à auditer au titre de la gestion 2008, incluant des marchés de travaux, fournitures et prestations intellectuelles pour un montant cumulé de FCFA 896 005 639, est présentée dans le tableau en annexe 1.

5.2.2 SELECTION DES MARCHES DE GRE A GRE PASSES AU TITRE DE 2009

Elle a été effectuée exclusivement sur la base du logiciel de tri aléatoire, en l'absence de risques de biais inhérents à la nature des marchés ou à leur répartition.

Ainsi, sur une population de base de 88 marchés de gré à gré passés en 2009 pour un montant global de FCFA 23 237 426 343 un échantillon de 44 marchés a été extrait aux fins de la présente revue (voir annexe 2).

Ces 44 marchés portent sur un montant cumulé de FCFA 9 356 230 909.

5.3 SELECTION DES MARCHES AYANT FAIT L'OBJET DE RECOURS

Conformément aux exigences stipulées dans les termes de référence, tous les marchés ayant fait l'objet de recours auprès de la Commission de Règlement amiable des Litiges et issus de la liste de l'ARMP ont été examinés au cours de la mission.

La liste fournie dans les TDR fait état de 106 marchés traités par ladite commission et qui ont donné lieu à 85 décisions, certaines décisions se rapportant à 2 voire davantage de marchés.

La liste des marchés ayant fait l'objet de recours est jointe en annexe 3.

5.4 SELECTION DES AUTRES CATEGORIES DE MARCHES

En rappel, les TDR prévoient un échantillon de 50% pour les marchés de gré à gré et 100% pour les marchés ayant fait l'objet de litiges sur la base des listes transmises par l'ARMP.

Concernant les autres marchés passés par les procédures de l'appel d'offres, de la demande de prix ou de la demande de cotation, les TDR ont posé le principe de constituer des échantillons représentatifs.

Ainsi, pour les ministères ayant passé plus de 50 marchés au cours d'une gestion donnée, nous avons sélectionné 20% du nombre de marchés passés sur la période considérée et représentant plus de 50% des montants engagés dans lesdits marchés. C'est le cas du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources halieutiques et celui du Ministère de l'Economie et des Finances, de la SONABEL, et de l'ONEA.

En ce qui concerne les autorités contractantes ayant passé moins de 50 marchés par an durant la période objet de la revue, nous avons retenu un échantillon constitué d'au moins 50% des marchés conclus.

Pour la totalité des autres autorités contractantes ciblées à l'exception de FASO BAARA, notre sélection a porté sur un nombre de 454 marchés hors gré à gré. Il est à souligner que 390 marchés ont été mis à notre disposition, soit un taux de 86% de notre sélection initiale.

Le tableau des marchés sélectionnés par autorité contractante est présenté en annexe 4.

Il a été procédé par la suite à une stratification des marchés par mode de passation et par types de marchés en vue d'aboutir à un échantillon représentatif.

En effet, pour chaque type de marché, une décomposition par mode de passation a été opérée ; sur cette base, 50% du nombre des appels d'offres restreints ont été retenus dans l'échantillonnage, en raison du caractère exceptionnel et dérogatoire de cette procédure ; le reste de l'échantillon est partagé entre les appels d'offres ouverts et les demandes de prix ou de propositions selon qu'il s'agisse respectivement de fournitures et services ou de prestations intellectuelles.

En revanche, pour certaines autorités contractantes qui lors des prises de contact, nous ont affirmé avoir commencé à appliquer la Réglementation générale des marchés publics seulement en 2009 ou en 2010, nous avons procédé à un choix de quelques marchés sur la période de transition pour étayer les informations recueillies.

5.5 VALIDATION DES ECHANTILLONS PAR L'ARMP

La liste des autorités contractantes à auditer qui a été établie à l'aide du logiciel décrit plus haut, et sur la base des critères définis dans les TDR, a été soumise à l'ARMP pour approbation.

Par lettre n°262/ARMP/SP du 06 septembre 2010, l'ARMP a validé la liste résultant des travaux d'échantillonnage desdites autorités contractantes constituée de 15 ministères, 4 sociétés d'Etat et de l'Agence Faso BAARA. Il en est de même des marchés de gré à gré conclus en 2009 ; l'échantillon de 53 contrats sélectionnés sur les 106 listés par la DGMP a également fait l'objet d'une validation formelle par l'ARMP.

Concernant l'échantillon de 11 marchés de gré à gré sur les 22 passés sous ce régime dérogatoire au titre du second semestre de 2008, il a été validé par courrier N°237/ARMP/SP du 27 septembre 2010.

6. REVUE DES MARCHES DE GRE A GRE

6.1 RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

DISPOSITIONS GENERALES

Au regard de l'article 71 du Décret n° 2008-173 portant Réglementation des Marchés publics et Délégations de Service public au Burkina Faso, un marché de gré à gré est passé lorsque l'autorité contractante engage les discussions qui lui paraissent utiles et propose à **l'autorité compétente** l'attribution du marché au candidat qu'elle a retenu. Ce mode de passation peut être autorisé dans les cas suivants :

- a) Extrême urgence en cas de défaillance de l'entrepreneur ou du fournisseur ou du prestataire titulaire du contrat initial ;
- b) Urgence impérieuse (circonstances imprévisibles ou cas de force majeure) ne permettant pas le respect des délais de publicité et nécessitant une intervention rapide ;
- c) Cas d'un seul fournisseur détenteur de brevet ou des droits exclusifs ;
- d) Cas d'un seul prestataire déterminé pour des raisons techniques ou nécessité de continuer avec le même prestataire ou pour des raisons artistiques ;
- e) Nécessité de sélectionner un Consultant particulier en raison de sa qualification unique ;
- f) Cas où les prix unitaires des biens sont réglementés et que le montant du contrat est inférieur à F CFA cent millions (F CFA 100 000 000 TTC).

Par ailleurs le prestataire, l'entrepreneur ou le fournisseur doit accepter de se soumettre à un contrôle des prix.

Le recours à cette procédure dérogatoire doit être dûment motivé et autorisé par l'autorité compétente sur requête de l'autorité contractante et après avis du Comité régi par l'arrêté du Ministre chargé des Finances n° 2008-237/MEF/CAB du 7 août 2008.

Ce Comité présidé par le Directeur général des Marchés publics, comprend en outre, le Directeur général du Contrôle financier ou le Contrôleur financier du Ministère de la Défense ainsi que l'inspecteur technique des services de l'autorité contractante.

Le Comité émet un avis sur les demandes qui lui sont soumises dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception de la requête, lequel avis est transmis dans un délai maximum de 8 jours à l'Autorité compétente pour la prise de décision.

Il y a lieu de relever que les délais de 15 et 8 jours impartis au Comité respectivement pour se prononcer sur les saisines et transmettre son avis, soit un délai total de 23 jours, ne sont pas compatibles avec les situations d'urgence impérieuse et d'extrême urgence d'ailleurs souvent invoquées pour fonder le recours au mode dérogatoire de passation des marchés par entente directe.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Les marchés de gré à gré passés par les autorités contractantes de l'Administration centrale, d'un montant TTC strictement inférieur à FCFA 100 millions sont autorisés par le Ministre en charge du Budget, après avis préalable du Comité précité. Au-delà de ce seuil, c'est le Conseil des Ministres qui est habilité à délivrer les autorisations.

Pour les sociétés d'Etat, les marchés de gré à gré sont autorisés soit par le Conseil d'Administration, soit par le président du Conseil d'Administration selon un seuil défini par cette instance.

6.2 CONSTATS EFFECTUES SUR LES MARCHES DE GRE A GRE

6.2.1 MARCHES DE GRE A GRE PASSES EN 2008

Le nouveau code des marchés étant entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008, il a été retenu, en accord avec l'ARMP, de prendre en compte seulement les contrats conclus au cours du second semestre 2008.

Les 11 marchés sélectionnés au titre de la gestion 2008 ont été passés par les 5 autorités contractantes suivantes :

- Le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme pour 6 marchés (55%) ;
- Le Ministère de la Santé pour 2 marchés (18%) ;
- Le Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation pour 1 marché (9%) ;
- Le Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation pour 1 marché ;
- Le Ministère de l'Action sociale et de la Solidarité nationale pour 1 marché.

La répartition des marchés de gré à gré de 2008 par type se présente comme suit :

- 7 marchés de travaux pour un montant de FCFA 597 048 889 soit 67% des montants engagés pour les 11 marchés objet de la revue ;
- 2 marchés de prestations intellectuelles portant sur un montant de FCFA 197 711 250 soit 22% du montant total des marchés considérés ;
- 2 marchés de fournitures pour un montant cumulé de FCFA 101 245 500 soit 11% du montant total des marchés considérés.

Le montant total des 22 marchés de gré à gré passés au cours du second semestre de 2008 estimé à FCFA 1 728 063 759 représente 1,43 % des montants engagés dans les marchés toutes catégories confondues.

Sur la base du dépouillement des procès verbaux du Comité chargé de statuer sur les demandes d'autorisation de passer des marchés de gré à gré formulées par les autorités, nous avons émis pour chaque requête un commentaire sur les avis dudit Comité.

De la même manière, les délibérations des Conseils d'Administration et autorisations accordées par les présidents de Conseil d'Administration seront passées en revue et une opinion a été émise eu égard aux dispositions réglementaires en vigueur.

6.2.2 MARCHES DE GRE A GRE PASSES EN 2009

Les montants cumulés des marchés de gré à gré, au nombre de 106 pour 2009 représentent 9,6 % du montant total des marchés passés au cours de cette année et qui sont estimés à FCFA 259 720 964 224 ;

Notre sélection a porté sur 53 marchés de gré à gré sélectionnés au titre de la gestion 2009 pour un montant global de FCFA 11 090 241 253, réalisés par 11 autorités contractantes. Parmi ceux-ci, 9 marchés constituent des doublons pour un montant de F CFA 1 734 010 344. Ils peuvent être détaillés comme suit. Il s'agit :

- Marché relatif à l'achat de nattes au profit de CONASUR (MASSN) pour F CFA 14 620 200 ;
- Marché relatif à l'entretien et au nettoyage des bâtiments administratifs (lot 7 et 30) repris deux fois dans l'échantillon pour un montant de F CFA 14 786 430 chacun (MEF) ;
- Marché relatif au contrôle géotechnique supplémentaire des travaux de construction de l'échangeur de OUAGA 2000 repris deux fois dans l'échantillon pour un montant de F CFA 29 425 270 chacun (MID) ;
- Marché relatif aux travaux d'aménagement de 165 KM de pistes rurales pour F CFA 603 776 270 (lot 3- MID) ;
- Marché relatif à l'achat de médicaments antipaludiques en combinaison fixe (ACT) pour un montant de F CFA 148 454 845 (Ministère de la Santé) ;
- Marché relatif à l'achat de médicaments au profit du PADS pour un montant de F CFA 180 772 461 (Ministère de la Santé) ;
- Marché relatif aux travaux de réfection de l'ex palais présidentiel à KOULOUBA (Premier Ministère).

La sélection porte finalement sur 44 marchés parmi lesquels on distingue :

- Le Ministère de l'Economie et des Finances pour 19 marchés soit 43% de l'échantillon ; *on remarquera que la plus grande partie des marchés passés par ce ministère porte sur des prestations d'entretien et de nettoyage de locaux. Le fondement des autorisations délivrées sera examiné sur la base des délibérations du Comité.*
- Le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement pour un total de 7 marchés sur 44 soit 16% en valeur relative.
- Le Ministère de la Santé pour cinq (5) marchés sur les 44 marchés de gré à gré sélectionnés au titre de la gestion 2009 soit 11% de l'échantillon.
- Le Ministère de la Défense pour trois (3) marchés sur les 44 recensés.
- Les ministères suivants pour deux (2) marchés chacun :
 - Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation,
 - Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques,
- Les ministères suivants pour un marché chacun sur les 44 recensés :
 - Ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche Scientifique,
 - Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme,
 - Le Premier Ministère.
 - Ministère de la Justice
 - Ministère de l'Action Sociale et de la Solidarité Nationale.

Au demeurant, on relèvera à cette étape deux constats majeurs :

- 1 Le nombre élevé de marchés de gré à gré passés par le Ministère des Finances et portant en majorité sur l'entretien et le nettoyage de locaux ;

- 2 La baisse drastique du nombre de marchés de gré à gré passés par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat entre 2008 et 2009.

Enfin, comme pour les marchés de gré à gré de 2008, une analyse exhaustive des procès verbaux des réunions du Comité chargé d'examiner les demandes d'autorisation de passer des marchés par entente directe et des délibérations des Conseils d'administration, nous a permis d'établir l'existence et le bien fondé des autorisations.

Dans cette perspective, la collecte des documents pertinents a été effectuée auprès des autorités contractantes concernées et la DGMP.

6.3 REVUE DU FONDEMENT DES AUTORISATIONS DE CONCLURE DES MARCHES DE GRE A GRE

6.3.1 AUTORISATIONS ACCORDEES EN 2008

Notre échantillon a porté sur 11 marchés. Sur cet échantillon, nous avons constaté que les dossiers des 3 marchés cités ci-dessous ne nous ont pas été communiqués. Il s'agit du :

- Marché passé par le Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation relatif à la convention de prestation pour la fourniture de matériel d'instruction civique, attribué à la grande Chancellerie des Ordres Burkinabé pour un montant de F CFA 72 711 250 ;
- Marché passé par le Ministère de la Santé relatif à l'extension et à la réhabilitation d'infrastructures du programme paludisme, attribué à l'Agence Faso BAARA pour un montant de F CFA 125 000 000 ;
- Marché passé par le Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme, relatif aux travaux de construction de dix (10) logements en pierre de taille (latérite) à Bobo Dioulasso (lot 16).

Pour ces marchés, nous n'avons pas pu procéder à la revue du fondement des autorisations.

S'agissant des huit (8) autres marchés issus de notre sélection, les dossiers ont été mis à notre disposition pour une revue exhaustive ; il s'agit des marchés suivants :

1. MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Marché de gré à gré relatif à la fourniture de 9 tonnes de riz au Comité national de Secours d'Urgence et de Réhabilitation conclu avec la SONAGEES pour un montant de FCFA 11 245 500 : la requête de l'autorité contractante est datée du 11 août 2008 mais la lettre portant autorisation n'a pas été mise à notre disposition pour nous permettre de statuer sur le fondement de l'avis favorable du Comité. Le marché n'a été approuvé que le 24 octobre 2008 soit 74 jours plus tard, date à partir de laquelle il a commencé à produire ses effets. Ce délai est excessif pour le traitement d'un dossier revêtant en principe un caractère d'urgence.

2. MINISTERE DE LA SANTE

Marché de gré à gré relatif au contrôle géotechnique des travaux de construction d'infrastructures sanitaires attribué au LNBTP pour un montant de FCFA 120 352 647 : la requête formulée le 21 avril 2008 est fondée sur l'urgence mais surtout sur le monopole accordé au LNBTP. L'argument fondé sur l'urgence est sans objet puisque le traitement de la demande s'est étalé sur un délai excessif de 45 jours ; toutefois, le monopole conféré à l'attributaire suffit pour fonder l'autorisation accordée par le Comité.

3. MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION

Marché de gré à gré relatif à la fourniture de carburant pour aéronefs, attribué à TOTAL pour un montant de FCFA 90 000 000 : la requête introduite le 15 octobre 2008 a été traitée avec une diligence relative puisque l'autorisation a été accordée par le Comité le 27 octobre 2008 sur le fondement parfaitement recevable de l'article 71, sixième tiret (prix homologués).

4. MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Cinq (5) Marchés de gré à gré relatifs à la construction de logements dans plusieurs localités du Burkina Faso :

- i) lot 5 attribué à la SOTAC pour un montant de FCFA 90 785 042 ;
- ii) lot 22 attribué à EGCP pour un montant de FCFA 84 499 800 ;
- iii) lot 6 attribué à LGT pour un montant de FCFA 84 499 914 ;
- iv) lot 11 attribué à ELOMA pour un montant de FCFA 73 917 012 ;
- v) lot 24 attribué à SEBWA pour un montant de FCFA 77 994 474.

Les autorisations relatives auxdits marchés ont été notifiées à l'autorité contractante le 04 septembre 2008 après la souscription intervenue entre le 25 et le 29 août 2008.


6.3.2 AUTORISATIONS ACCORDEES EN 2009

Notre échantillon a porté finalement sur 44 marchés après soustraction des doublons sur le fichier mis à notre disposition par l'ARMP. Sur cet échantillon, seuls quinze (15) dossiers de marchés nous ont été communiqués. Cinq (5) autres contrats ont été traités mais sont liés à des marchés sélectionnés renfermant plusieurs lots.

Pour le reste des marchés de gré à gré objet de notre revue, les dossiers ne nous ont pas été communiqués malgré les recherches effectuées par les autorités contractantes et la DGMP.

Par conséquent, nous n'avons pas pu procéder pour lesdits marchés à la revue du fondement de leurs autorisations.

1. MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

-  **Marché de gré à gré avec l'entreprise NOVAVISION relatif à l'insertion de pages publicitaires dans l'annuaire officiel de l'ONATEL pour un montant de FCFA 224 011 141** : l'autorisation a été notifiée au Directeur du Budget par lettre en date du 14 juillet 2009 alors que la requête a été introduite depuis le 30 mars 2009, ce qui correspond à un délai de traitement de près de 105 jours. Il s'y ajoute que la demande a été initialement formulée par le prestataire en lieu et place de l'autorité contractante. C'est la proposition spontanée de NOVAVISION qui a donné lieu à la note adressée au Ministre délégué chargé du Budget et suggérant la prise en charge des prestations projetées dans le budget de l'Etat. La régularité de l'autorisation ne pose pas de problème puisque l'entreprise NOVAVISION bénéficie de l'exclusivité pour la publicité à travers les supports de l'annuaire téléphonique. Cependant son libellé appelle deux remarques importantes qui tiennent l'une à une erreur matérielle (arrêté n°2008-173 à la place du Décret portant les mêmes références) et

l'autre à une confusion sur le fondement de la décision d'autorisation qui devrait être axé sur l'alinéa 3 (droits d'exclusivité) et non sur l'alinéa 4 du Décret 2008-173/PRES/PM/MEF portant Réglementation des marchés publics et relatif « aux marchés complémentaires ou aux marchés à confier à un prestataire déterminé pour des raisons techniques ou artistiques ». Une réduction de 50% a été consentie sur les prix généralement pratiqués par l'attributaire.

- ✚ **Marché de gré à gré relatif au déplacement de fosses sceptiques sous l'immeuble à usage de guichet du Ministère de l'Economie et des Finances conclu avec l'entreprise PHOENIX pour un montant de FCFA 16 680 480** : il s'agit d'un cas typique de marché complémentaire valablement autorisé sur le fondement de l'article 74 alinéa 3 du Décret 2008-173/PRES/PM/MEF portant Réglementation des marchés publics et délégations de service public, d'autant plus que le marché de base a fait l'objet d'un appel d'offres. On relèvera la diligence apportée au traitement de la requête contrairement aux cas précédents (2 semaines de délai de traitement).
- ✚ **Autorisation de conclure 2 marchés de gré à gré respectivement avec l'entreprise PHOENIX pour FCFA 50 475 562 et l'entreprise GERBA TP pour un montant de F CFA 33 408 542 et relatifs à la finalisation des travaux de construction de bâtiments à usage de guichet** : les travaux supplémentaires objet de ces marchés découlent d'une insuffisance manifeste des études techniques. Le remplacement des menuiseries métalliques par des éléments en aluminium à un stade aussi avancé dans l'exécution du projet, traduit un manque de rigueur dans la conception de l'ouvrage. Il est important de rappeler que le marché complémentaire ne constitue pas une opportunité pour pallier des négligences d'un maître d'ouvrage. Il s'y ajoute que ces 2 marchés ont connu une exécution anticipée avant l'autorisation, en violation de la Réglementation. Notons également que le même projet a donné lieu à un troisième marché de gré à gré pour le déplacement des fosses sceptiques (voir plus haut). En définitive, l'autorisation délivrée en dépit de l'exécution anticipée des travaux, au Ministère des Finances pour les 2 marchés n'est pas fondée au regard des dispositions de l'article 74 du Décret 2008-173/PRES/PM/MEF portant Réglementation des marchés publics. Le motif tiré de la nécessité de ne pas pénaliser l'entreprise concernée (somme toute fautive) n'est pas recevable puisque d'autres voies de recours plus conforme à la loi auraient pu permettre la réparation du préjudice subi. On remarquera au passage la facilité déconcertante avec laquelle les services du Ministère des Finances parviennent à décrocher des autorisations de passer des marchés de gré à gré en violation de la Réglementation. Cette situation semble être favorisée par le fait que le Comité chargé d'examiner les requêtes est placé sous la tutelle dudit ministère.

2 MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET DU DESENCLAVEMENT

✚ **Marché de gré à gré conclu avec le cabinet AGEIM Ingénieurs Conseils et relatif aux études techniques pour le prolongement du boulevard Circulaire entre la RN3 et la RN4 pour un montant de FCFA 74 959 500** : la requête a été introduite le 4 juin 2009 et l'autorisation notifiée le 22 juillet 2009, donc 45 jours plus tard. Cette période pouvait même être mise à profit pour initier une procédure d'appel d'offres qui induirait des coûts moins élevés pour le projet. Nous avons noté au demeurant le caractère exorbitant du coût des prestations (presque 75 millions pour les études techniques de 2 kilomètres de route) qui sont censées prendre en compte des supposés acquis découlant d'un autre marché réalisé par le prestataire. En tout état de cause, tels que libellés, les termes de référence qui intègrent toutes les étapes d'une étude routière avec même des durées excessives, ne prévoient aucune économie découlant d'études antérieures. Les études de carrières qui étaient déjà réalisées précédemment sont reprogrammées dans la présente étude avec des durées largement surestimées. Il en est de même pour les études topographiques et environnementales. C'est pourquoi, le fondement de l'autorisation sur les dispositions de l'article 74 alinéa 4 (raisons techniques ou marché complémentaire) n'est pas recevable. En effet, cautionner ce choix reviendrait à attribuer selon la procédure de gré à gré tout marché d'études techniques d'une route au cabinet ayant réalisé les études de faisabilité.

✚ **Autorisation accordée au Ministère des Infrastructures et du Désenclavement pour conclure 5 marchés de gré à gré :**

- i. marché de gré à gré conclu avec le groupement CGEB-SOGEA SATOM relatif aux travaux supplémentaires sur l'échangeur Ouaga 2000 et la RN5 pour un montant de FCFA 969 211 003 ;
- ii. marché de gré à gré conclu avec l'entreprise KANAZOE, relatif aux travaux de revêtement de voirie pour un montant de FCFA 929 628 902 ;
- iii. marché de gré à gré conclu avec la SONABEL, relatif à des travaux d'éclairage public pour un montant de FCFA 524 663 874 ;
- iv. marché de gré à gré conclu avec le bureau d'études GTAH et relatif à la surveillance desdits travaux pour un montant de FCFA 145 995 000 ;
- v. marché de gré à gré relatif au contrôle géotechnique desdits travaux conclu avec le LNBTP pour un montant de CFA 29 425 270.

Ces 5 marchés ont connu une exécution anticipée en violation de la Réglementation des marchés publics tout comme le Comité chargé de l'examen des demandes de passation de marchés de gré à gré a violé les dispositions de l'article 74 du Décret portant Réglementation des marchés publics qui ne prévoient aucune possibilité de régularisation. Il incombait donc au Ministère des Infrastructures et du Désenclavement et au Comité en charge des marchés de gré à gré de prendre les mesures appropriées pour épuiser les formalités requises avant le début des travaux. Dans ce cas, aucun motif lié à une quelconque urgence ne saurait être invoqué si l'on en juge les délais excessifs (120 jours) entre l'introduction de la requête et la notification de l'autorisation.

3 MINISTERE DE LA SANTE

Par lettre n°282/MEF/SG/DGMP/DAJ du 30 avril 2009, le Ministre délégué chargé du Budget a notifié au Ministre de la Santé l'autorisation de passer par la procédure du gré à gré, 3 contrats de prestations de services :

- le premier relatif au suivi du PNDS, est conclu avec le Docteur Robert Cazal pour un montant de FCFA 313 700 275,
- le second relatif à la gestion des médicaments et produits de laboratoire est conclu avec le Docteur Pierre Crozier pour un montant de FCFA 276 557 403, et,
- le troisième relatif à l'encadrement du monde communautaire est conclu avec Mr Demba Diack pour un montant de FCFA 258 564 807.

En l'absence d'éléments relatifs à la délibération du Comité, il nous est impossible d'émettre un avis sur le fondement de l'autorisation accordée pour les 3 marchés précités. Par ailleurs, nous avons noté les délais excessifs de traitement de la requête estimés à plus de 90 jours. A ce propos, le Docteur Crozier a soumis sa proposition le 11 novembre 2008, presque 6 mois après la demande de proposition de l'autorité contractante datée du 13 mai 2008. Cette dernière a attendu 5,5 mois pour introduire une demande d'autorisation de passer un marché de gré à gré auprès du Ministère des Finances qui mettra 90 jours pour marquer son accord.

4 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

- ✚ **Autorisation de conclure deux (2) marchés de gré à gré de prestations de service avec respectivement ERGCI pour FCFA 190 150 200 et EDR pour FCFA 167 840 200 dans le cadre du Programme d'Investissement communautaire en Fertilité agricole.** La requête a été formulée par le Ministère de l'Agriculture le 5 mai 2008 et l'autorisation, accordée le 3 mars 2009, soit 10 mois après la demande. Or, les contrats initiaux des opérateurs devant être renouvelés devaient arriver à terme le 16 janvier 2009. Nous en déduisons qu'une partie des prestations a fait l'objet d'exécution anticipée en violation de la Réglementation, à moins que les opérateurs aient suspendu leurs interventions en attendant le renouvellement de leurs contrats. Notons au demeurant, qu'aucun argument fondé sur les dispositions réglementaires n'a été invoqué dans la lettre d'autorisation.
- ✚ **Marché de gré à gré relatif à la mise aux normes du terminal fruitier de Bobo Dioulasso conclu avec l'entreprise SOGETEL pour un montant de FCFA 148 414 730 :** la requête a été initiée le 26 novembre 2008 et le marché a été signé en mars 2009 avec le seul candidat ayant soumis une proposition dans le cadre d'un premier appel d'offres infructueux lancé par l'autorité contractante. Cette proposition était malheureusement chiffrée à un montant supérieur au budget disponible. Les négociations étant en principe proscrites pour les marchés de travaux, c'est à bon droit que le Comité a autorisé le Ministère de l'Agriculture à engager une procédure de gré à gré avec SOGETEL sur la base de son offre, ramenée à un montant compatible avec le budget disponible et après avis de non objection du bailleur de fonds.

5 MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRE ET SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Marché de gré à gré relatif à la fourniture de vivres aux cantines scolaires conclu respectivement avec l'entreprise CORAM pour FCFA 349 967 000 et l'entreprise KS Services pour FCFA 168 150 000 : les fondements de l'autorisation, tout comme les arguments avancés par l'autorité contractante à l'appui de sa requête, n'ont pas été précisés dans les documents disponibles. Il convient cependant de relever que 105 jours se sont écoulés entre la date de formulation de la demande et la notification de l'autorisation. Ce délai aurait permis de dérouler entièrement une procédure d'appel d'offres.

6 PREMIER MINISTERE

Marché de gré à gré relatif à la réfection du palais présidentiel de Koulouba conclu par le Cabinet du Premier Ministre avec l'entreprise SUZI Construction pour un montant de FCFA 566 381 368 : l'avis favorable du Comité est tout à fait recevable car fondé sur des considérations de sécurité liées au caractère stratégique du lieu d'exécution des travaux.

7 MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

Marché de gré à gré relatif à la fourniture de vivres et matériels dans le cadre des opérations de secours au profit des victimes des inondations conclu avec l'entreprise CORAM pour un montant de FCFA 146 202 000 : quand bien même aucune objection ne peut être soulevée à propos du fondement de l'autorisation lié à l'urgence, il demeure que le marché a été exécuté en anticipation avant même l'introduction de la requête, en violation de la Réglementation.

6.4 CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

En conclusion, il ressort de la présente revue que plusieurs dysfonctionnements ont marqué le fonctionnement du Comité chargé de l'examen des demandes d'autorisation de passer des marchés par la procédure de gré à gré. Parmi les plus significatifs on peut retenir :

- Une incompatibilité des délais excessifs de traitement des requêtes avec les exigences de célérité associées au caractère urgent de certaines acquisitions qui fondent d'ailleurs le recours au gré à gré ;
- Les autorisations délivrées par le Comité à titre de régularisation en violation de la Réglementation des marchés publics ;
- Les autorisations dont le fondement légal n'est pas précisé en référence aux dispositions règlementaires ;
- Des autorisations sans fondement légal de marchés de gré à gré au profit des services relevant du Ministère des Finances qui assure d'ailleurs la tutelle du Comité ;
- L'absence de toute exigence en matière de contrôle des prix dans l'exécution des marchés de gré à gré.

Au vu de ces constats, nous vous recommandons :

- d'étudier les voies et moyens d'introduire systématiquement une clause de contrôle de prix dans les marchés de gré à gré ;

- de fixer par l'intermédiaire de textes réglementaires les délais de traitement des demandes d'autorisation de gré à gré, surtout en cas d'urgence impérieuse ; et
- de définir les modalités de poursuite de la procédure en cas de non respect par le comité des délais de traitement des requêtes.

7. REVUE DES LITIGES

7.1. RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Le traitement des litiges nés de la passation ou de l'exécution des marchés publics et délégations de service public relève des compétences de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) régie par le Décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 9 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de ladite structure, modifié par le Décret n° 2009-849 du 24 décembre 2009.

Au regard des dispositions de l'article 4 du Décret précité, l'ARMP, dotée du statut d'autorité administrative indépendante, a pour mission entre autres :

- D'assurer le règlement non juridictionnel des litiges en matière de marchés publics et des délégations de service public ;
- De prononcer des sanctions à l'encontre des candidats, soumissionnaires, attributaires et titulaires, auteurs de violations de la Réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;
- De recommander à l'autorité compétente les poursuites judiciaires ou sanctions disciplinaires prévues par les textes à l'encontre des agents de l'Administration, ainsi que toute personne impliquée dans la chaîne de passation des marchés.

Par ailleurs, dans l'exercice de ses compétences, l'ARMP est habilitée à s'autosaisir des cas avérés ou présumés de violation de la Réglementation sur les marchés publics et des délégations de service public.

L'ARMP est constituée de 3 organes :

- Le Conseil de Régulation ;
- Le Secrétariat permanent ;
- La Commission de Règlement amiable des Litiges CRAL, devenue Comité de Règlement des Différends.

C'est la Commission de Règlement amiable des Litiges qui instruit les dossiers relatifs aux contentieux.

En vertu des dispositions des articles 27 et 28 du Décret n°2007-243/PRES/PM/MFB, les plaintes des requérants sont déposées soit auprès du Secrétariat permanent de l'ARMP, soit auprès du Contrôle financier dans les 8 jours qui suivent la publication des résultats dans la Revue des Marchés Publics. Les saisines recevables donnent lieu à la suspension provisoire de la procédure litigieuse. Toutefois, la Commission est tenue de se prononcer dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date de saisine.

Sur un autre registre, l'article 29 du Décret précité dispose que les décisions rendues par la Commission sur les différends concomitants au stade de la passation des marchés ont force exécutoire après adoption du rapport de conciliation.

Quant aux décisions de l'ARMP rendues sur les différends au stade de l'attribution, elles n'ont force exécutoire qu'après approbation par le Ministre chargé du Budget.

Il convient de relever à ce propos que l'attribution d'un marché est une étape du processus de passation qui va de la définition des besoins à l'approbation du marché.

Il s'y ajoute que l'approbation des décisions rendues par la Commission de Règlement amiable des Litiges par le Ministre du Budget posait un problème d'incompatibilité et de conflit d'intérêts, puisque ce dernier est investi du pouvoir d'approbation des décisions d'attribution des marchés dont le montant est inférieur à 1 milliard de FCFA. Une même autorité ne peut pas être chargée à la fois d'approuver une décision d'attribution d'un marché par une autorité contractante et une décision d'annulation éventuelle de ladite attribution rendue par l'ARMP.

Conscientes de cette situation paradoxale, les autorités ont adopté depuis décembre 2009, le Décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant modification du Décret relatif à la création, aux attributions et à l'organisation de l'ARMP. Désormais, les décisions de la Commission sont immédiatement exécutoires avec toutefois la possibilité pour toute partie de les contester auprès d'un organe juridictionnel.

7.2. ANALYSE DES RECOURS SOUMIS A L'ARMP

INTRODUCTION

Au plan opérationnel, sur la base de la liste des litiges devant faire l'objet d'un audit, la Commission de Règlement amiable des Litiges a rendu 85 décisions au titre des gestions 2008 et 2009, suite aux recours introduits par les candidats aux marchés, mais aussi par les autorités contractantes. Les recours formés concernent 106 marchés toutes catégories confondues.

Toutefois la présente mission ne concerne que les marchés passés par les autorités contractantes auditées et ayant donné lieu à des recours auprès de l'ARMP. Ils ont fait l'objet d'une liste arrêtée par l'ARMP et transmise au cabinet CICE Sénégal par lettre n°262 /ARMP en date du 6 septembre 2010.

Sur la liste des marchés litigieux passés en 2008 et 2009, figurent 3 contrats passés par le Ministère de la Culture et du Tourisme, et un contrat conclu par le Ministère de l'Environnement, autorités contractantes non comprises dans l'échantillon des structures à auditer.

En définitive, 40 marchés litigieux ont été identifiés et leur traitement par l'ARMP a été matérialisé par 34 décisions rendues par la Commission de Règlement amiable des Litiges.

Actuellement, les décisions sont identifiées par un simple numéro d'ordre, avec des risques de confusion liés au fait que plusieurs décisions correspondant à des exercices différents, peuvent porter le même numéro.

A titre d'illustration, 3 décisions portant le numéro 62 ont été identifiées ; il s'agit de la décision de résiliation n° 62 relative à un marché passé par le Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie, de la décision de contestation n° 62 prise en 2008 relative à un marché passé par le Ministère de la Santé et de la décision n° 62 prise en 2009 concernant un contrat conclu par le Ministère de la Santé.

Afin d'éviter de telles confusions, l'ARMP devrait améliorer le système de numérotation des décisions, notamment en les référençant par rapport à l'année.

Au cours des recoupements effectués par nos soins, il a été constaté que plusieurs marchés litigieux passés par certaines structures sélectionnées n'ont pas été inscrits sur la liste établie

et validée par l'ARMP. A titre d'exemples, ceux identifiés, au nombre de 7, ont fait l'objet des décisions de contestation suivantes :

- Décision n° 67/08, relative à un marché de médicaments et pesticides du Ministère de Ressources animales.
- Décision n° 62/08, relative à un marché de fournitures de matériel informatique au Ministre de la Santé.
- Décision n° 53/08, relative à la fourniture de groupes électrogènes au Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation.
- Décision n° 39/08, relative à un marché de travaux d'aménagement de pistes pour le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement.
- Décision n° 52/08, relative à un marché de fourniture de matériel informatique au profit du Ministère de la Culture et du Tourisme.
- Décision n° 09/08, relative à la fourniture de matériel divers au profit du Ministère de l'Economie et des Finances.
- Décision n° 66/08, relative à un marché de fourniture de médicaments et pesticides au Ministère des Ressources animales.

Ces décisions ont été toutefois prises en compte dans notre revue.

Il en résulte que le nombre de contrats litigieux, objet de la revue, sera porté à 48 et le nombre de décisions y afférant à 40.

7.2.1 REPARTITION DES RECOURS PAR AUTORITE CONTRACTANTE

Les recours introduits auprès de l'ARMP au cours de la période de référence concernent 48 marchés passés par 14 autorités contractantes toutes issues de l'Administration centrale. Aucune société d'Etat n'est concernée par lesdits recours. De plus, aucun marché litigieux n'a émané des ministères suivants :

- Ministère des Transports ;
- Ministère de la Justice ;
- Ministère de l'Agriculture de l'Hydraulique et des Ressources halieutiques.

En effet, c'est le Ministère des Enseignements secondaire et supérieur et de la Recherche scientifique qui a fait l'objet du plus grand nombre de recours avec 10 contrats sur les 47 finalement traités.

Il est suivi du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement avec 7 marchés litigieux. Le Ministère de l'Economie et des Finances et celui de la Santé occupent la troisième position avec 5 contrats litigieux devant les Ministères de la Sécurité, de la Culture et de l'Enseignement de Base totalisant chacun 4 marchés litigieux.

Les Ministères des Mines et Carrières, des Ressources animales et de l'Administration territoriale ont été impliqués chacun dans 2 marchés litigieux, alors que ceux de la Défense, et des Postes et Télécommunications n'ont passé chacun qu'un seul contrat ayant fait l'objet de réclamation.

7.2.2 REPARTITION DES RECOURS PAR TYPE DE MARCHES

La répartition des recours par type de marché s'établit comme suit :

- 36 marchés de fournitures, soit 75% des recours ;
- 11 marchés de travaux, ce qui correspond à 23% des recours ;
- 1 marché de prestations intellectuelles, soit 2% des saisines.

Il en résulte donc que ce sont les marchés de fournitures qui sont les plus problématiques.

L'examen plus approfondi des Dossiers d'appel d'offres et des décisions rendues nous permettra d'identifier les motifs des réclamations et de proposer des solutions idoines pour une passation moins contestée des marchés de fournitures.

7.2.3 ANALYSE DES DECISIONS

Les 40 décisions recensées sont classées comme suit :

- 29 décisions de résiliation, dont 18 relatives à des marchés de fournitures, 10 à des marchés de travaux et une seule à un marché de prestation intellectuelle ;
- 10 décisions de contestation, dont 8 relatives à des marchés de fournitures et 2 à des marchés de travaux ;
- 01 décision de conciliation.

Toutefois, après suppression des recours relatifs aux autorités contractantes du lot 2, le nombre de décisions à examiner est ramené à 34 (voir annexe 3).

7.2.3.1 ANALYSE DES DECISIONS DE RESILIATION

Sur les 29 demandes de résiliation introduites auprès de la Commission de Règlement amiable des Litiges (CRAL) :

- Cinq (05) ont abouti à des conciliations consécutives à la volonté commune des parties prenantes à poursuivre les prestations. Ces décisions devraient d'ailleurs faire l'objet d'une nouvelle qualification en étant classées dans la catégorie des décisions de conciliation en lieu et place des décisions de résiliation. Ces cas concernent en particulier le Ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique et celui des Infrastructures et du Désenclavement.
- Cinq (05) décisions de résiliation ont été assorties de sanctions infligées aux titulaires défaillants des marchés litigieux. Ces sanctions qui vont de l'avertissement à l'exclusion temporaire, ont été prononcées à l'encontre des entreprises suivantes : EZOH, AFRIC TECHBWK ARSL, IDCBT, ECIC-B, SITEM.

En ce qui concerne l'entreprise ECOTRANS, la CRAL n'a pas jugé nécessaire de la sanctionner à nouveau puisque cette entreprise fait déjà l'objet d'une exclusion temporaire.

Il ya lieu de relever une incohérence sur la décision n°99 du 12 mai 2009. En effet, la CRAL s'est déclarée incompétente pour statuer sur la saisine en demandant au requérant de s'adresser à l'autorité compétente en matière de fiscalité et en même temps de lui tenir copie de l'acte de notification de la résiliation du marché litigieux.

Par ailleurs la plupart des décisions de résiliation passent sous silence les aspects liés au bilan financier des contrats et l'état d'exécution des garanties financières (garanties de bonne exécution et retenues de garanties).

7.2.3.2 ANALYSE DES DECISIONS DE CONTESTATION

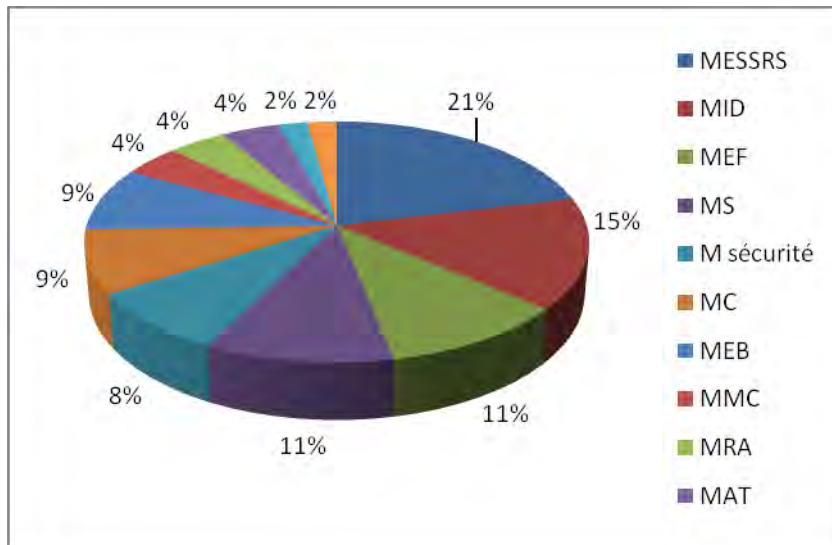
Sur les 10 décisions de contestation, 4 ont donné lieu à des annulations de propositions d'attribution ou clauses incriminées dans les DAO, ce qui porte à 50% la proportion des requérants ayant eu gain de cause après saisine de la CRAL.

7.2.3.3 ANALYSE DES DECISIONS DE CONCILIATION TRAITÉES

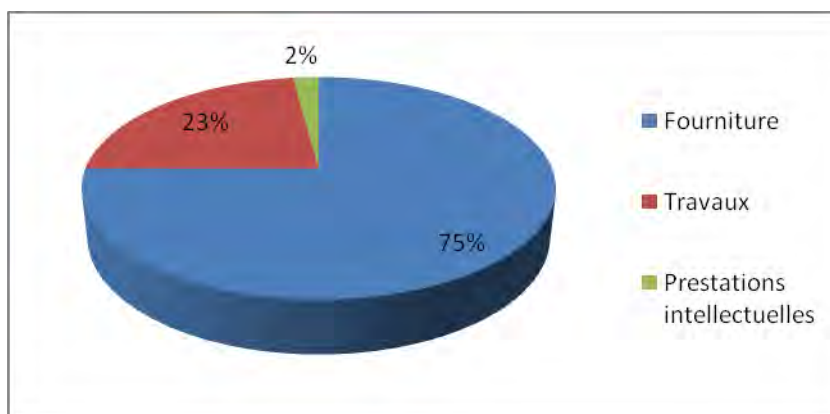
Une seule décision de conciliation figure sur la liste des actes objet de la revue, ce qui ne fonde pas une analyse statistique fiable de cette catégorie de décision de la CRAL. Le dossier porte sur la demande de conciliation de l'entreprise Grand Japon et du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement dans le cadre du marché relatif à l'entretien et à la réparation des véhicules de la Direction générale des Routes. La CRAL a simplement pris acte de la non conciliation entre les parties.

Les recours et les décisions peuvent être présentés ci-après dans les tableaux suivants par autorité contractante mais également par type de marchés.

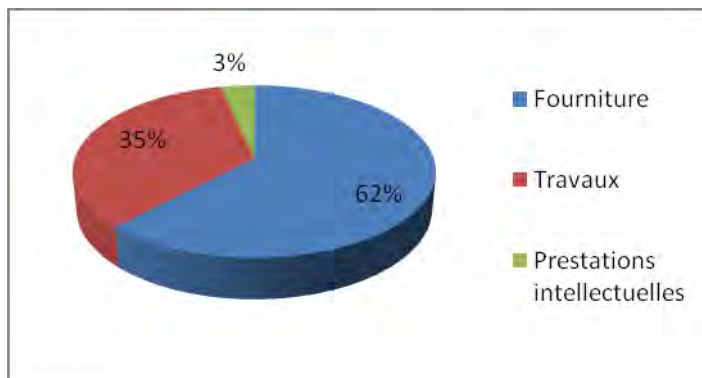
TABLEAU DES RECOURS TRAITÉS PAR AUTORITE CONTRACTANTE		
AUTORITE CONTRACTANTE	ABREGÉ	NOMBRE
Ministère des Enseignements secondaire, supérieur et de la Recherche scientifique	MESSRS	10
Ministère des Infrastructures et du Désenclavement	MID	7
Ministère de l'Economie et des Finances	MEF	5
Ministère de la Santé	MS	5
Ministères de la Sécurité	M sécurité	4
Ministère de la Culture	MC	4
Ministère de l'Enseignement de Base et de l'Alphabétisation	MEBA	4
Ministère des Mines et Carrières et de L'énergie	MMCE	2
Ministère des Ressources animales	MRA	2
Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation	MATD	2
Ministère de la Défense	MD	1
Ministère des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication	MPTIC	1
Total		47



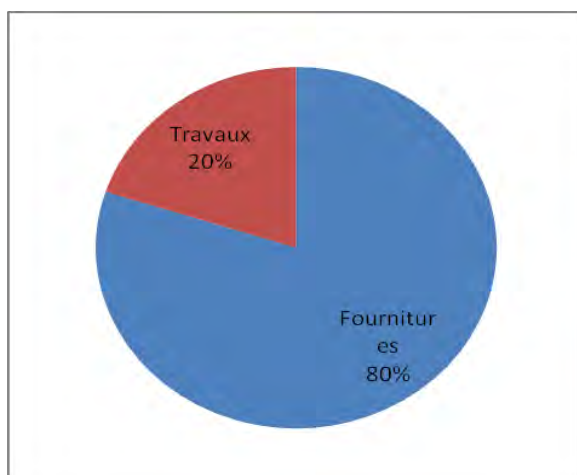
Type de marché	Nombre
Fournitures	36
Travaux	11
Prestations intellectuelles	1
Total	48



Décisions de résiliation par type de marché	
Type de marché	Nombre
Fournitures	18
Travaux	10
Prestations intellectuelles	1
Total	29



Décisions de contestation par type de marché	
Type de marché	Nombre
Fournitures	8
Travaux	2
Total	10



7.3 EXAMEN DU FONDEMENT DES DECISIONS DU CRD (EX CRAL)

7.3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA PLACE DE L'ARMP DANS LE REGLEMENT DES LITIGES

Le contentieux des marchés se manifeste tant du point de vue de la passation que de l'exécution des marchés. Le premier cas met aux prises les candidats évincés et l'autorité contractante, tandis que le second cristallise les désaccords entre l'autorité contractante et son cocontractant ou ses sous-traitants.

Au stade de la passation, trois recours sont à distinguer :

- **Le recours pour excès de pouvoir** : En principe, le juge de l'excès de pouvoir n'est pas compétent pour statuer sur les litiges relatifs au contrat. Il est juge de la légalité des actes administratifs non des actes contractuels qui obéissent à la volonté des parties, sous réserve du respect de l'ordre public et de la morale. Un assouplissement à ce principe a permis d'ouvrir au juge de l'excès de pouvoir, la connaissance des actes dits détachables du marché.

Il s'agit des actes comme par exemple l'autorisation de contracter, la décision d'attribution ou d'approbation.
- **Le recours non juridictionnel** : Il est ouvert aux candidats aux marchés publics évincés et aux organes de l'administration impliqués dans la procédure de passation des marchés. Il couvre le champ de la procédure de passation, depuis l'élaboration du dossier d'appel d'offres ou de la demande de la proposition jusqu'à l'approbation du marché. Dès que le marché est approuvé, le contrat est scellé. Il est censé sortir ses entiers effets.
- **Le recours indemnitaire** : Il permet au candidat dont l'offre a été irrégulièrement rejetée par l'autorité contractante de demander au juge la réparation du préjudice subi du fait de son manque à gagner.

Tant qu'il n'y a pas de contrat entre les parties, la responsabilité de l'autorité contractante est recherchée sur le terrain du droit commun de la responsabilité.

Au plan de l'exécution, le contrat est déjà formé. Les parties sont liées par leurs engagements respectifs et doivent exécuter leurs obligations. A ce stade, il appartient au juge des contrats de régler les litiges liés à l'exécution du marché.

Au regard de ces éléments, il apparaît clairement que l'organe non juridictionnel placé auprès de l'ARMP fonde principalement sa compétence sur les actes qui préparent la conclusion du marché. Ni le juge de l'excès des pouvoirs (il n'est censé intervenir que sur les actes détachables), ni le juge des contrats (il n'y a pas encore de contrat) n'ont de pouvoir pour statuer sur les actes préparatoires.

Compte tenu de ces éléments, l'intervention de l'ARMP, organe de recours non juridictionnel, ne doit pas se faire aux dépens des prérogatives de ces juges.

En plus, permettre à l'ARMP de régler, avec force exécutoire, les litiges nés de l'exécution des marchés, alors que ses décisions ne sont susceptibles de recours que devant la Cour suprême ou devant le juge de l'excès de pouvoir, aura pour conséquence de priver les parties des garanties liées au fait que leur litige peut être soumis à un premier juge, et que la décision rendue par celui-ci peut être contestée devant un deuxième juge (double degré de juridiction) avant de pouvoir être contesté en cassation devant la juridiction suprême (qui n'est pas un deuxième degré de juridiction).

L'analyse du fondement des décisions rendues par la CRAL au cours de la période de référence a été faite sur la base des dispositions du Décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 9 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP.

7.3.2 FONDEMENT DES DECISIONS DE CONCILIATION

Le Décret précité confère une force exécutoire aux décisions de conciliation de l'ARMP dès l'adoption du rapport de conciliation. Cette situation, qui a été heureusement corrigée avec le Décret n°2009-849/PRES/PM/MFB du 24 décembre 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP, aurait pu poser problème en cas de recours d'un tiers devant l'organe juridictionnel compétent, comme il ressort des développements précédents.

En tout état de cause, compte tenu du fait que la conciliation relève du domaine de l'exécution des marchés, il serait plus indiqué que les termes des accords entre parties fassent l'objet d'un procès verbal de conciliation approuvé par l'ARMP, et non d'une décision qui dans tous les cas, n'a pas force exécutoire, du moins dans l'immédiat.

Cette option est d'autant plus logique que les termes de la conciliation relèvent plus d'une entente entre les parties que de dispositions arrêtées par le Comité de Règlement des Différends (Ex CRAL).

La liste des marchés arrêtée et confirmée par l'ARMP ne fait état d'aucune requête en conciliation, ou du moins initialement qualifiée comme telle.

Toutefois, nous avons identifié un cas de demande de conciliation entre le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement et l'Entreprise Grand Japon, ayant donné lieu à la décision n° 312/ARMP/CRAL du 22 mars 2009 rendue dans le cadre de l'appel d'offres lancé le 1^{er} avril 2008 pour l'entretien et la réparation des véhicules de la Direction générale des Routes.

Dans le cadre de l'appel d'offres précité, l'entreprise Grand Japon a été retenue comme attributaire provisoire pour un montant de FCFA 93 513 121 avant que le projet de marché n'ait été transmis après souscription à l'autorité d'approbation.

Cependant grande fut sa surprise en constatant que l'autorité contractante a lancé dans la revue des marchés publics du 5 au 11 février 2009 un autre appel d'offres pour le même objet, comme si la première procédure avait été classée sans suite ou déclarée infructueuse.

Cet appel d'offres ayant été lancé avant l'entrée en vigueur du nouveau code des marchés, la procédure sera régie par le Décret n°2003-269/PRES/PM/du 27 mai 2003.

Il ressort des dispositions de l'article 37 dudit Décret que « l'autorité contractante se réserve le droit de ne donner aucune suite à un appel d'offres si la Commission n'a pas obtenu d'offre acceptable. Dans ce cas, l'appel d'offres est déclaré infructueux et le Président de la Commission d'attribution des marchés en avise les soumissionnaires ». Or, le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement a bien retenu l'offre de l'entreprise Grand Japon et celle-ci a même signé le projet de marché. Il en résulte que la décision de relance prise par l'autorité contractante n'était pas fondée.

A ce propos d'ailleurs, le recours en conciliation de l'entreprise plaignante devrait être requalifié par la CRAL et traité comme une contestation pour donner lieu à une décision de contestation prononçant l'annulation de la procédure de relance et ordonnant la poursuite de la première procédure, sous réserve de l'absence d'autres facteurs dirimants. Cette démarche est d'autant plus fondée que la CRAL n'est pas liée par la qualification des faits par le plaignant.

Hormis ces considérations, il ya lieu de relever que la décision de la CRAL a été rendue 39 jours après l'introduction de la requête de l'entreprise Grand Japon.

Par ailleurs, la mention « prend acte de la non conciliation et marque son avis favorable à cette fin » est sans objet puisque la CRAL n'a pas d'avis à émettre sur la non conciliation ; elle doit se limiter à en prendre acte. Il en est de même pour la dernière phrase de la décision relative à la force exécutoire.

Enfin, l'article 29 du Décret n°2009-849/PRES/PM/MFB du 24 décembre 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP, dispose que les recours en matière de conciliation peuvent porter entre autres sur le refus d'approbation. Un marché ne pouvant entrer en phase d'exécution qu'après son approbation, un contentieux découlant d'un refus d'approbation par l'autorité compétente ne saurait être traité dans le cadre d'une conciliation qui par définition relève de la phase d'exécution d'un contrat.

7.3.3 FONDEMENT DES DECISIONS DE RESILIATION

La résiliation d'un marché consiste en l'arrêt définitif de son exécution avant sa date normale d'achèvement. La résiliation peut être prononcée à l'initiative conjointe des deux parties lorsqu'elles constatent ensemble que la poursuite des prestations objet du marché n'est plus possible. Elle peut aussi résulter de la demande de l'une des parties signataires qui estime que l'autre partie n'a pas respecté ses obligations.

La résiliation d'un marché peut avoir trois causes :

- Les deux parties constatent que le marché est devenu sans objet ;
- L'Autorité contractante constate que le titulaire ne respecte pas ses engagements ou n'a plus la capacité juridique pour exécuter le contrat ;
- Le titulaire constate que les carences de l'Autorité contractante le mettent dans l'impossibilité de respecter ses engagements ou que l'Autorité contractante a ajourné le marché pour une durée cumulée de plus de trois mois.

Dans le cas où le titulaire se rend coupable de manquements graves dans l'exécution du marché, l'Autorité contractante, doit, avant de procéder à la résiliation dudit marché, le mettre en demeure de remplir ses obligations et constater que la mise en demeure est restée sans effet. La lettre de mise en demeure doit préciser de manière explicite le délai accordé au titulaire du marché pour se conformer à ses obligations contractuelles.

L'acte de résiliation initié par l'Autorité contractante est soumis, au même titre que le marché, à l'approbation de l'Autorité ayant approuvé le marché avec la situation définitive de l'exécution technique et financière du marché.

Une des mesures coercitives prévues par les cahiers de charges, consiste à la résiliation aux frais et risques du titulaire. Dans de tels cas, et généralement en matière de résiliation, il est important de prendre des mesures conservatoires afin de sauvegarder les intérêts de l'administration.

En effet, les excédents de dépenses qui résultent d'un nouveau marché pour l'achèvement des travaux sont à la charge du titulaire. Ils sont prélevés sur les sommes qui peuvent lui être dues ou, à défaut, sur ses sûretés éventuelles, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Dans le cas d'une diminution des dépenses, le titulaire ne peut en bénéficier, même partiellement.

Aussi, pour résilier un marché en cours, l'Autorité contractante doit-elle établir un décompte provisoire de résiliation afin, par exemple, de mettre à la charge du titulaire les conséquences onéreuses du marché de substitution. Dans le cas d'un marché de travaux, par exemple, il conviendra de constater les travaux. L'inventaire des ouvrages réalisés, des matériaux approvisionnés, du matériel et des installations de chantier est dressé de manière contradictoire dans un procès verbal. Le bilan financier devra aussi être établi. Toutes les mesures conservatoires nécessaires doivent alors être prises, notamment celles concernant la sécurité du chantier et, si nécessaire, l'exécution des sûretés établies par le titulaire. Le décompte définitif de la résiliation ne sera établi qu'une fois le marché de substitution totalement réglé.

Les dépenses mises à la charge de l'entrepreneur doivent correspondre au coût d'achèvement des travaux et doivent permettre de couvrir la différence entre les conditions financières du marché réattribué et celles du marché initial, y compris s'il y a lieu, l'actualisation des prix.

Il résulte des développements précédents, que l'acte de résiliation découle d'une décision de l'autorité contractante et doit être soumis plutôt au visa de l'autorité d'approbation du marché. Sous cet angle, c'est plutôt l'avis de l'organe de contrôle a priori, donc la DGMP, qui devrait être sollicité préalablement à la signature de l'arrêté de résiliation.

Dans la situation actuelle, l'ARMP ne devrait pas être qualifiée pour agir dans le cadre d'un litige en exécution né d'une procédure de résiliation sur laquelle elle a déjà émis un avis.

Si la DGMP était habilitée à émettre des avis sur les propositions de résiliation émanant des autorités contractantes, l'ARMP pourrait alors être saisie dans le cadre d'une conciliation avant que l'affaire ne soit déferée devant une juridiction compétente.

En définitive, il ressort de l'examen de la liste des 40 marchés litigieux que toutes les requêtes sont abusivement qualifiées de demandes de résiliation quand bien même certaines d'entre elles sont en réalité des demandes de conciliation en phase d'exécution des marchés concernés.

Il y'a lieu donc pour l'ARMP de revoir la qualification des requêtes avant leur traitement par le CRAL.

Il ressort de l'examen des 40 marchés litigieux répertoriés en annexe que tous les dossiers portent sur des requêtes en résiliation.

- ✚ A ce propos, la CRAL a rendu 26 décisions au terme desquelles elle a émis un avis favorable pour la résiliation des marchés litigieux objet des recours introduits. En plus d'émettre un avis favorable pour la résiliation de certains marchés, la CRAL a infligé à travers les décisions n° 291, 07, 40, 63, 69, et 169, des avertissements aux 6 entreprises suivantes : Compagnie Sahélienne Poly Services, ECOTRANS, SNC International, Distribution Nord Sud et ECIC B.
- ✚ La sanction prononcée à travers la décision n°291 contre la compagnie Sahélienne Poly Services paraît trop clémente par rapport à la défaillance de cette dernière qui a pénalisé de manière significative le Ministère de la Sécurité en sa qualité d'autorité

contractante. Il s'y ajoute que le traitement de la requête s'est étalé sur une durée de 37 jours.

En outre, la décision ne précise ni la date du contrat ni son montant. De plus, aucune mention n'est faite sur d'éventuelles lettres de mise en demeure dont la notification au titulaire défaillant est un préalable à toute résiliation.

- ✚ A travers la décision n°121, la CRAL a prononcé l'exclusion de la commande publique de la société AFRIC TCHI BWK SARL pour une durée de 2 ans. Cette dernière a produit une fausse caution pour encaisser son avance de démarrage. Le contrat litigieux a été signé le 21 janvier 2009 avec le Ministère de l'Administration territoriale et de la Décentralisation, et l'ordre de service de démarrage notifié le 3 février 2009. Or, la décision n°121 a été signée le 2 juin 2009, pour une requête en résiliation transmise à l'ARMP le 17 février soit un délai de traitement de près de 75 jours. Il ya lieu de relever au demeurant, que la CRAL n'a pas toujours assorti ses décisions d'avertissement et d'exclusion, de mesures de réalisation des garanties de bonne exécution produites par les titulaires défaillants. De plus l'impasse est généralement faite aussi bien sur les pénalités de retard que sur l'exigence de procéder avant toute résiliation, à l'établissement du bilan financier et technique des marchés litigieux, dans la perspective de permettre aux autorités contractantes d'imputer au titulaire défaillant les coûts découlant de la résiliation des contrats pour lesquels ils n'ont pas respecté leurs obligations. Par contre, il est heureux de constater que la liste des prestataires sanctionnés est bien postée dans le site web de la DGMP.

- ✚ Six requêtes en résiliation introduites auprès de la CRAL ont abouti à une conciliation consécutive à la commune volonté des parties à poursuivre l'exécution des marchés litigieux.

Ces requêtes initialement qualifiées de recours en résiliation ont donc donné lieu à des décisions de conciliation de la CRAL sur la base desquelles seront pris des arrêtés de conciliation. Il s'agit des décisions n° 33, 39, 62, 67, 119 et 133.

A ce propos, il ressort de l'examen desdites décisions des délais de traitement excessifs, comme l'illustrent les valeurs suivantes :

- 55 jours pour la décision n°33 ;
- 56 jours pour la décision n°39 ;
- 80 jours pour la décision n°62.

Le renforcement des ressources humaines de l'ARMP ainsi qu'une amélioration des procédures internes devraient permettre une contraction significative des délais d'instruction des dossiers.

- ✚ Par décision n°99, la CRAL s'est déclarée incompétente pour statuer sur le recours en résiliation introduit par le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement contre la société ECOMAF, dans le cadre des travaux de reconstruction du pont de KOMIN YANGA.

A ce propos, la décision de renvoi des protagonistes devant les services fiscaux compétents ne semble pas appropriée, dans la mesure où ces services ne sont pas des organes non juridictionnels de règlement de litiges nés des marchés publics. Le recours de l'entreprise ECOMAF qui est tout à fait fondé, devrait obliger la CRAL à statuer sur une situation irrégulière découlant de la double imputation de certaines prestations sur 2 marchés attribués au même titulaire. Cette situation irrégulière du

reste pénalisante pour l'entreprise au plan fiscal, résulte d'une faute de l'autorité contractante qui interpelle la CRAL.

En effet, la CRAL n'a pas été sollicitée pour trouver une solution à un différend à caractère fiscal, mais pour faire supprimer la double imputation, soit en recommandant la résiliation des travaux non exécutés du marché initial et reportés sur le deuxième marché conclu par entente directe, soit en préconisant un avenant à ce dernier marché en vue de la suppression des prestations qui avaient déjà été intégrées dans le premier marché. Une telle décision permettrait au requérant de disposer des pièces justificatives pertinentes pour régulariser sa situation fiscale

- ✚ En ce qui concerne le litige entre le Ministère de l'Economie et des Finances et l'entreprise RAZEL et relatif aux travaux d'entretien périodique de la RN1 entre Bobo Dioulasso et Boromo, la CRAL par décision n°258, a simplement pris acte de la non conciliation entre les parties. On relèvera au demeurant que l'instruction de cette affaire a duré près de 4 mois.

Par ailleurs, la CRAL n'a pas examiné le dossier sous l'angle des sûretés, des révisions de prix et pénalités de retard, en relation avec les délais d'exécution et de garantie. En tout état de cause, la description laconique des faits ne permet pas d'émettre un jugement sur le fonds de la décision et de pointer les négligences manifestes de l'autorité contractante illustrées par les retards significatifs enregistrés dans l'exécution du marché qui s'est étalée sur 3 ans. De plus le Ministère des Finances a attendu 6 ans après le constat des premières anomalies pour introduire une requête.

Dans ces conditions, il est difficile de distinguer les dégradations inhérentes à l'usure normale de la chaussée de celles découlant des malfaçons dans les travaux exécutés depuis plusieurs années. De plus, le libellé de la décision ne permet pas de savoir si les travaux objet du marché et, des avenants subséquents ont été entièrement réalisés.

Enfin, la qualification de la requête de demande de résiliation ne semble pas appropriée ; il s'agit en réalité, comme cela ressort de la décision, d'une demande de conciliation dans le cadre de l'exécution d'un marché de travaux.

7.3.4 FONDEMENT DES DECISIONS DE CONTESTATION

Quand bien même aucune décision de contestation ne figure sur la liste produite par l'ARMP au titre de la présente revue, il nous paraît opportun de formuler des recommandations en matière de traitement dans les délais prescrits, des requêtes en contestation.

La première précaution qui s'impose au CRAL repose sur la traçabilité de l'enregistrement des recours. La date d'enregistrement des requêtes ne doit souffrir d'aucune contestation puisqu'elle constitue le point de départ pour la computation des délais de traitement et un repère pour l'appréciation de la recevabilité desdites requêtes.

Une fois qu'un recours est enregistré, le CRAL doit immédiatement statuer sur sa recevabilité et prononcer au cas où celle-ci est établie, la suspension de la procédure litigieuse. Actuellement, les actes de suspension sont matérialisés par des lettres signées du président du CRAL.

Pour donner aux actes de suspension la force qui sied à un acte administratif pris par un organe de règlement non juridictionnel et susceptible de recours, il serait judicieux que les suspensions provisoires fassent l'objet de décisions du CRAL après consultation des membres dès que la recevabilité d'un recours est établie. Cette décision immédiatement exécutoire sera alors notifiée aux parties et à la DGMP.

La notification et la publication de la décision de suspension marquera le processus d'instruction du dossier par le rapporteur désigné. Ce dernier devra être astreint à des délais fixés, en conformité avec les prescriptions réglementaires. La décision de suspension devra mettre en évidence les arguments qui fondent la recevabilité du recours. Après instruction du recours, le rapporteur soumettra au CRAL un projet de décision de contestation pour adoption.

Les décisions de contestation pourraient être structurées comme suit :

- Examen de la recevabilité du recours : la décision doit mentionner la date d'introduction du recours, la date de publication ou de notification de la décision objet du recours ; ces repères combinés avec des considérations relatives au statut ou la position du requérant permettront au CRAL de se prononcer sur la recevabilité de la requête ;
- La description des faits : cette rubrique traitera de la genèse des faits ayant abouti au recours ;
- Les moyens développés par le requérant à l'appui de son recours : cette rubrique porte sur les arguments servi par le requérant ainsi que les pièces fournies à l'appui de sa requête ;
- Les motifs développés par l'autorité contractante dont la décision ou l'avis est contesté ;
- L'examen au fonds de la requête ;
- La décision finale du CRAL avec mention des structures qui doivent en recevoir notification.

PROPOSITION DE CLASSIFICATION DES RECOURS ET DECISIONS

Les recours consécutifs à des litiges nés dans la phase d'exécution des marchés publics doivent être reçus et traités comme des « requêtes en conciliation » quelle que soit leur qualification initiale par leur auteur. Ils devraient donner lieu à des « procès verbaux de conciliation » et non des décisions de conciliation afin de marquer leur caractère non exécutoire dans l'immédiat.

Les demandes de résiliation devraient donner lieu à des avis du CRAL comme prescrit par le Décret portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP. La décision de résiliation, matérialisée par un Arrêté, est du ressort de l'autorité contractante après avis de l'ARMP.

Quant aux recours en contestation, leur instruction pourrait être sanctionnée d'abord par une décision de suspension en cas de recevabilité, puis par une décision définitive après examen au fonds, laquelle décision peut conserver la qualification de décision de contestation.

7.4 RECOMMANDATIONS

Au vu des constats ci-dessus, nous vous recommandons :

- d'améliorer la qualification des requêtes afin de différencier leur traitement ;
- de réduire le délai de traitement des litiges ;
- de traduire dans les formulaires de caution la possibilité de réalisation en cas de sanction prononcée par l'ARMP.

8. CONSTATS GENERAUX DE L'AUDIT

8.1 CONSTATS GENERAUX DE L'AUDIT

Les rapports individuels établis pour chaque autorité contractante auditée font ressortir les constats spécifiques de chacune d'elles. Aussi, la présente section ne présente-t-elle que les constats d'ordre général inhérents au fonctionnement global du système des marchés publics.

8.1.1 DEFAILLANCE DE L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

La Circulaire N° 2008-0636 MEF/SG/CNCS du 25 juillet 2008 du Ministre chargé des finances dispose : « Afin de permettre aux PRM d'assurer le suivi de la passation et de l'exécution des marchés, il est fait obligation aux gestionnaires de crédits chargés de la gestion et de l'exécution des contrats de transmettre toutes les informations y relatives aux PRM ».

CONSTATS

L'un des principaux constats de l'audit réside dans la carence de l'archivage des documents de marchés. Pour la plupart des marchés ayant fait l'objet de revue dans le cadre de nos travaux, nous n'avons pas pu disposer de l'ensemble des pièces y relatives, ce qui a constitué une véritable limitation à nos travaux. Sur un échantillon de 454 dossiers répartis entre les 19 ministères audités, 390 marchés ont pu être examinés et parmi ceux audités 248 (63,5%) d'entre eux ont manqué de pièces importantes pour la revue.

Nous avons constaté que les PRM elles-mêmes, faute de moyens humains et matériels adéquats, ne parviennent pas à archiver exhaustivement les documents. De plus, les administrateurs de crédits ne communiquent pas systématiquement les pièces relatives à l'exécution des marchés aux PRM. Ce dernier constat a été particulièrement persistant, car, les pièces relatives à l'exécution (Ordre de service de démarrer, situation des paiements, PV de réception, rapports dans le cas des marchés de Consultants, état d'application des pénalités de retard, copies des garanties de bonne exécution) ont presque fait défaut dans la plupart des cas, ce qui a rendu impossible une appréciation approfondie des modalités d'exécution des marchés, dans la plupart des cas.

La Réglementation n'aménage pas réellement de disposition rendant la PRM incontournable pour la centralisation des dossiers. Il s'avère nécessaire de prendre une directive interne sur l'archivage rappelant l'obligation pour les gestionnaires de crédits de transmettre les documents relatifs à l'exécution des marchés à la DMP, conformément à la circulaire n°2008-0636/MEF/SG/CNCS du 25/07/2008 du Ministre Chargé des Finances, et listant les différentes pièces constitutives de ces dossiers, sous-tendue par des procédures qui permettraient à la PRM de disposer de toutes les pièces relatives à l'exécution des marchés.

Ceci, d'autant plus que les documents relatifs aux marchés doivent être conservés pour plusieurs raisons :

- ils constituent des documents administratifs et, à ce titre, doivent être conservés pendant la durée prescrite par la loi pour ce type de documents ;
- ils permettent aux acheteurs publics de rendre compte de leur gestion des marchés ;
- ils sont nécessaires pour l'action des organismes de contrôle administratifs et juridictionnels ;

- ils sont nécessaires à la protection des intérêts de l'administration dans le cadre de litiges ou d'actions en justice survenant pendant les délais de garantie (garantie de parfait achèvement et garantie décennale) ;
- si, par l'intermédiaire d'un marché, un auteur a consenti des droits à l'administration, celle-ci doit pouvoir le prouver pendant la durée légale de protection ;
- enfin, ils sont nécessaires pour les mesures d'amélioration du système des marchés, à travers l'évaluation des procédures qui nécessite la revue des dossiers de marchés passés.

La carence observée dans l'archivage des dossiers de marchés a constitué une véritable limitation tout au long de nos travaux. Il est donc important que des mesures soient prises pour pallier cette carence.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de mettre en œuvre les diligences nécessaires afin de permettre un archivage exhaustif des documents de marchés.

Il serait utile qu'une directive sur l'archivage, sous-tendue par des procédures permettant à la PRM de disposer de toutes les pièces relatives aux marchés et listant les pièces composant l'archivage d'un dossier de marché soit prise par les autorités, de même que la mise à disposition des moyens matériels et humains nécessaires.

8.1.2 NON RESPECT DE L'INSCRIPTION DES MARCHES DANS LES PLANS PREVISIONNELS

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 54 du Décret 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant Réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public dispose : « Les commandes publiques passées par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrites dans les plans annuels ou révisés, à peine de nullité, sous réserve de l'appréciation du Ministre chargé du budget ».

L'article 17 de l'arrêté N° 2008-150 MEF/CAB portant composition et modalités de fonctionnement du Comité chargé de l'examen des plans de passation des marchés publics et des délégations de service public dispose : « Sur la base du rapport du comité, le Conseil des ministres approuve les plans acceptés par le Comité ».

CONSTATS

Nos travaux nous ont permis de constater que certaines autorités contractantes ont passé des marchés sans inscription préalable dans le plan annuel de passation de marchés (PPM). Au vu des dispositions précitées de la Réglementation, ces marchés sont donc nuls, sous réserve de l'appréciation du Ministre chargé du Budget. Ce constat concerne 79 marchés sur les 390 marchés examinés, soit 20,25% en valeur relative.

Il convient toutefois de relever que le processus d'approbation des PPM est relativement lourd, avec l'approbation par le Conseil des Ministres. En effet, bien que non prévu par le Décret 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant Réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, l'article 17 de l'arrêté N° 2008-150 MEF/CAB portant composition et modalités de fonctionnement du Comité chargé de

l'examen des plans de passation des marchés publics et des délégations de service public, dispose que les PPM sont approuvés par le Conseil des Ministres. A titre de rappel, l'article 54 du Décret précité dispose que « Ces plans, dûment approuvés par le Ministre chargé du Budget après avis d'une commission dont la composition et les modalités de fonctionnement seront précisées par un Arrêté du Ministre en charge du Budget, doivent être cohérents avec les crédits qui leur sont alloués ».

Au-delà de la lourdeur qu'elle induit, l'implication du Conseil des Ministres pose un autre problème.

L'établissement et la publication du PPM, qui résultent de la phase de détermination des besoins, constituent les premières étapes de la procédure de passation d'un marché. En approuvant le PPM, le Conseil des Ministres devient dans les faits un acteur du processus de passation. Or, l'article 19 du Décret portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP, inclut le mode de passation parmi les matières pouvant faire l'objet de plainte de la part des candidats aux marchés. A titre d'exemple, si le PPM prévoit la passation d'un marché par la procédure de gré à gré, tout candidat qui estime ce mode non approprié, puisque pouvant fournir les prestations ciblées, peut intenter un recours auprès de l'ARMP dont la décision est immédiatement applicable.

La conséquence est donc que le Conseil des ministres se retrouve ainsi placé dans une position où ses décisions peuvent être contestées par les candidats aux marchés et annulées par l'ARMP. Le même constat vaut, même si l'approbation était limitée aux soins du Ministre chargé du Budget

C'est pourquoi, nous estimons que l'approbation des PPM pourrait être placée sous la responsabilité de la DGMP, ce qui présente l'avantage d'une procédure moins lourde, tout en permettant d'éviter l'implication des hautes autorités politiques de l'Etat.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons d'examiner les voies et moyens d'alléger le processus d'approbation des plans de passation de marchés, notamment en supprimant l'implication des hautes autorités politiques.

8.1.3 NON RESPECT DES REGLES DE PUBLICITE DES AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 56 du Décret portant Réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public dispose : « Tout appel à la concurrence ouverte est porté à la connaissance du public par la publication d'un avis par insertion dans la revue des marchés publics et dans un journal d'informations générales à grande diffusion ».

En principe, cette disposition concerne les avis spécifiques d'appel à la concurrence pour les marchés par appel d'offres ouverts (AOO) et les avis d'appel à manifestations d'intérêt dans le cadre des marchés de prestations intellectuelles (PI).

CONSTATS

De manière générale, nous avons constaté une carence dans l'archivage des supports de publication des avis d'appel à la concurrence. En outre, dans la majorité des cas pour lesquels ces supports ont pu être produits, seule la publication dans la Revue des Marchés publics (RMP) a été prouvée. Des entretiens tenus avec les différents acteurs, il ressort que généralement seule cette publication dans la RPM est effectuée dans le cadre des marchés financés sur ressources internes. Ceci est en contradiction avec l'article 56 précité qui rend

obligatoire la publication dans un journal d'informations générales à grande diffusion en plus de celle de la RMP.

Cette tendance à publier les avis uniquement dans la RMP constitue une restriction à la concurrence, dans la mesure où elle peut limiter l'accès de certains candidats à l'information sur les opportunités de marchés, notamment ceux des autres pays de l'UEMOA.

A notre avis, il aurait été plus judicieux de prévoir des publications obligatoires uniquement dans la RMP et sur le site Web de la DGMP. Ceci requiert que les dispositions soient prises pour que la RMP soit publiée de façon régulière et que le site Web soit d'accès facile et que 100% des avis y soient systématiquement publiés. Afin d'éviter les retards, cela supposerait aussi que les autorités contractantes aient accès au site, où qu'ils se trouvent, et puissent eux-mêmes poster les avis d'appel à la concurrence. De telles dispositions seraient conformes aux standards internationaux, dans la mesure où les avis d'appel à la concurrence seraient accessibles partout dans le monde, de façon libre.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de rappeler aux autorités contractantes l'obligation de publier les avis d'appel à la concurrence et les résultats dans un journal d'informations générales à grande diffusion ou d'examiner les voies et moyens de ne rendre obligatoire la publication des avis et des résultats que dans la RPM et le site Web et de la DGMP.

8.1.4 NON RESPECT DES DELAIS D'APPROBATION DES MARCHES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 116 du Décret portant Réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public dispose : « La Direction générale des Marchés publics (DGMP) a la responsabilité de faire approuver le marché dans le délai de validité des offres ».

Quant à l'article 133, il dispose : « Lorsque le marché à conclure est à prix ferme, que le délai de validité des offres s'est écoulé sans que le soumissionnaire retenu par l'autorité contractante n'ait reçu notification de l'ordre de service et s'il peut justifier de la variation de prix, le titulaire du marché peut demander l'actualisation de son offre. Les règles d'actualisation des prix s'appliquent aux marchés dont les délais sont inférieurs à 12 mois, notamment en cas d'instabilité notoire des prix ».

Dans les Instructions aux Soumissionnaires (IS) des dossiers types d'appel d'offres (clause 19 DAO Type Equipement, Fournitures et Services, et Clause 24 DAO Type Travaux), il est indiqué : « Une offre valable pour une période plus courte que le délai de validité spécifié peut être écartée comme non conforme aux dispositions de l'appel d'offres. Dans des circonstances exceptionnelles, la Personne Responsable du Marché (PRM) peut solliciter du soumissionnaire une prolongation du délai de validité de son offre ».

CONSTATS

Dans le cadre de nos travaux, nous avons relevé des délais de passation de marchés très longs, conduisant dans la plupart des cas à l'approbation des contrats après expiration du

délai de validité des offres. Ce constat a été relevé pour 116 marchés, soit 29,8% du total des marchés audités.

Dans la phase de passation des marchés, la Réglementation ne prévoit pas l'inclusion d'une formule d'actualisation des prix dans le dossier d'appel d'offres, en cas de dépassement du délai de validité des offres lors de la notification. Ainsi, si en application de l'article 133 ci-dessus, le titulaire du marché demande l'actualisation de son offre, celle-ci se fera par l'utilisation de critères a posteriori si sa requête est recevable, ce qui peut avoir pour effet de fausser la concurrence initiale.

Dans la pratique, même en cas de retard dans l'attribution ouvrant une possibilité de notification à l'expiration du délai de validité des offres, on constate que la PRM ne prend pratiquement jamais la précaution de demander à l'attributaire la prorogation de ce délai.

En outre, la DGMP qui a la responsabilité de faire approuver le marché dans le délai de validité des offres aux termes de l'article 116 précité, n'a pas mis en place de disposition permettant de corriger systématiquement cette situation préalablement à l'attribution.

Le résultat est donc qu'une partie importante des marchés examinés a été approuvée et notifiée après expiration du délai de validité des offres, sans qu'une demande de prorogation de la validité de l'offre n'ait été notifiée à l'attributaire.

A titre d'exemple, au cours de la gestion 2009, sur un échantillon de 5 ministères, on recense que pour 49 marchés sur 81 audités, soit 60,5% des marchés, la notification est intervenue après expiration du délai de validité des offres. L'échantillon en question est composé du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources halieutiques (MAHRH), du Ministère des Infrastructures et du Désenclavement (MID), du Ministère de la Sécurité (MS), du Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie (MMCE) et du Ministère des Postes et des Technologies de l'Information et de la Communication (MPTIC).

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de rappeler aux autorités contractantes la nécessité de veiller à l'approbation des marchés durant leur délai de validité.

8.1.5 QUALITE INSUFFISANTE DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Nous avons relevé, qu'à quelques exceptions près, les autorités contractantes utilisent les dossiers d'appel d'offres types. Cependant, dans plusieurs cas, leur qualité laisse encore à désirer en raison d'un manque de maîtrise des utilisateurs.

En effet, on note chez beaucoup d'autorités contractantes des difficultés à remplir correctement les données particulières des pièces constitutives de ces dossiers. Certaines parties sont quelques fois laissées vides. Ce manque de maîtrise relève d'un déficit de formation des utilisateurs que l'ARMP en collaboration avec la DGMP devrait rapidement combler, du fait de son impact sur la qualité des acquisitions publiques.

En outre, nous avons relevé que les Cahiers des Clauses administratives générales (CCAG) ne sont pas inclus dans les dossiers d'appel d'offres au moment du lancement des consultations. Or, même si ces CCAG sont adoptés par des textes réglementaires et disponibles sur le site Web de la DGMP, l'auditeur est d'avis qu'ils doivent être insérés dans les DAO au moment du lancement de la consultation en application de l'article 74 du Décret portant Réglementation générale des marchés publics et des délégations de service

public qui inclut les cahiers de charges parmi les pièces constitutives d'un DAO. Même si l'objectif est de ne pas alourdir le DAO, dans le cas de certains marchés, il n'est pas évident que les catégories de fournisseurs intéressés puissent toujours savoir que les CCAG peuvent être téléchargés.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de renforcer la formation des autorités contractantes à l'utilisation correcte des DAO types.

8.1.6 NON RESPECT DE LA TRANSPARENCE DANS L'ATTRIBUTION DES MARCHES A ORDRES DE COMMANDE

Les marchés à ordres de commande sont très utilisés par l'Administration burkinabé, à juste titre d'ailleurs, car il s'agit de marchés particulièrement adaptés à l'acquisition de fournitures courantes. Il suffit d'indiquer un minimum et un maximum des quantités de fournitures qu'on envisage d'acquérir et de lancer l'appel d'offres sur cette base.

Pourtant, leur mise en œuvre comporte un véritable biais à la transparence des procédures, pourtant principe fondamental posé par le Décret portant Réglementation générale des marchés publics et délégations de service public.

En effet, dans la totalité des dossiers d'appel d'offres relatifs à ces marchés, examinés jusqu'à maintenant par l'auditeur, le critère d'attribution n'est indiqué que de façon partielle. Le critère général reste toujours « l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse », sans indication du traitement qui sera fait des montants minimum et maximum en vue de la détermination de l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse. C'est seulement au moment de l'attribution que la Commission décide d'attribuer le marché sur la base du montant minimum ou du montant maximum.

Même si dans la plupart des cas observés, l'offre évaluée la moins disante l'est aussi bien en comparant les montants minimum que les montants maximum, cette situation n'est pas toujours vérifiée.

En effet, dans un des cas rencontrés, un soumissionnaire classé 2ème en comparant les montants minimum, s'est retrouvé 1er dans la comparaison des montants maximum. Lors de l'attribution, la Commission d'attribution a décidé d'attribuer le marché sur la base du montant maximum. Il s'agit, là d'une incohérence, car dans ce type de marché, l'acheteur ne s'engage que sur le montant minimum tandis que le fournisseur s'engage sur le montant maximum.

A titre d'exemple, le cas ci-dessus a été observé au niveau du Ministère de la Justice.

Dans tous les cas, la véritable problématique ainsi posée par ces marchés réside dans l'utilisation d'un critère d'attribution a posteriori, car la commission décide du montant considéré pour l'attribution au moment de la délibération. Ceci constitue une violation des règles de transparence des procédures et de l'article 58 du Décret 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant Réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public qui dispose que « l'appel d'offres ouvert est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres ».

Il conviendrait de noter que les marchés à ordres de commandes peuvent aussi être attribués sur la base d'une combinaison des montants minimum et maximum, dans la mesure où un soumissionnaire peut proposer des rabais sur les prix à partir d'un seuil donné de commandes.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de demander aux autorités contractantes d'indiquer clairement dans les DAO les critères d'attribution des marchés à ordres de commande.

8.1.7 PRISE EN COMPTE INSUFFISANTE DES FACTEURS ECONOMIQUES DANS L'ATTRIBUTION DES MARCHES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 58 du Décret portant Réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public dispose : « l'appel d'offres ouvert est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit l'offre évaluée économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres ».

L'article 102 dispose : « L'attribution du marché se fait sur la base de critères financiers et techniques, mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence, afin de déterminer l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse... Si compte tenu de l'objet du marché, l'autorité contractante ne retient qu'un seul critère, celui-ci doit être le prix ».

CONSTATS

Dans le cadre de nos travaux, nous avons relevé que les marchés sont attribués uniquement sur la base du prix.

Pour aucun des marchés examinés, nous n'avons noté la prise en compte d'autres critères tels que les coûts d'utilisation, la rentabilité, la qualité ou la valeur technique ou, en général, d'autres critères permettant de prendre en compte les coûts d'entretien ou d'exploitation.

On observe en général de longues listes de caractéristiques techniques, dont d'ailleurs plusieurs ne sont pas essentielles, et aucun des critères ci-dessus n'est quantifié en termes monétaires, comme le permet la Réglementation des marchés publics.

Or, ce sont de tels critères qui permettent de déterminer la valeur économique réelle des offres. Le coût d'acquisition plus bas ne correspond pas toujours au coût le plus économique, si on ne prend pas en compte les coûts d'exploitation et d'entretien, par exemple.

Il s'y ajoute que les caractéristiques techniques, nombreuses et pas toutes essentielles, comme indiqué ci-dessous, sont exprimées dans les DAO sous forme définitive, sans indication d'intervalles de tolérance, alors que les commissions d'évaluation déterminent la conformité technique sur la base de ces listes en rejetant systématiquement les offres qui s'écartent même d'une seule caractéristique. Ceci contribue souvent au rejet d'offres intéressantes sur la base de déviations mineures par rapport à des caractéristiques non essentielles. Il est recommandé que les caractéristiques techniques soient le plus possible

exprimées sous forme d'intervalles, exprimant les déviations admissibles par rapport à la caractéristique de référence. Sur cette base, les offres qui proposent une caractéristique en dehors d'un intervalle sont déclarées non conformes. Par contre, celles proposant une caractéristique contenue dans un intervalle sont déclarées conformes avec une pénalisation exprimée en termes monétaires pour les déviations par rapport à la valeur de référence.

Dans la réalité, les services chargés d'établir les DAO sont bien conscients de ces dispositions, mais font face à un déficit de maîtrise de leur utilisation. Il appartient donc à l'ARMP et la DGMP d'établir des modules spécialisés de formation qui puissent permettre de renforcer les capacités des administrateurs de crédits et des PRM en matière d'utilisation des critères économiques et d'établissement des caractéristiques techniques dans le cadre des appels à la concurrence.

L'enjeu est important car la bonne utilisation des facteurs économiques et l'établissement de caractéristiques techniques ciblées à l'essentiel et bien exprimées afin d'éviter tout rejet d'offres sur la base de déviations non essentielles, peut contribuer à une économie substantielle sur les ressources budgétaires.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons d'élaborer un manuel de procédures pour faciliter l'utilisation des critères économiques et l'établissement des caractéristiques techniques dans le cadre des appel à la concurrence et renforcer les capacités des autorités contractantes.

8.1.8 PROCESSUS D'ÉVALUATION DES OFFRES NON CONFORME AUX BONNES PRATIQUES INTERNATIONALES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 31 des Instructions aux Soumissionnaires (IS) du dossier type d'appel d'offres pour l'acquisition d'équipements, de fournitures et de prestations de service, dispose que « La sous-commission technique évaluera pour le soumissionnaire ayant l'offre la moins disante s'il est apte à exécuter le marché de façon satisfaisante. L'évaluation sera fondée sur un examen des preuves des qualifications et des capacités du soumissionnaire... Si le soumissionnaire moins disant n'a pas la capacité demandée, il est passé au soumissionnaire classé deuxième moins disant ».

CONSTATS

Nos travaux nous ont permis de constater, en ce qui concerne la qualification des soumissionnaires, qu'elle est toujours vérifiée dans le cadre de l'évaluation de la conformité technique de l'offre. Or, même si le Décret portant Réglementation générale des marchés publics et délégations de service public n'est pas suffisamment explicite sur ce point et que l'article 35 du dossier type d'appel d'offres pour les marchés de travaux préconise une procédure différente, la disposition ci-dessus n'est pas respectée pour les marchés de fournitures et d'équipements.

En outre, il conviendrait de rappeler que les dispositions de l'article 31 des IS du dossier type d'appel d'offres pour l'acquisition d'équipements, de fournitures et de prestations de service, est la plus conforme aux pratiques internationales en ce qu'elle préconise la vérification a posteriori de la qualification du soumissionnaire dont l'offre est évaluée la moins disante, puis, en cas de non satisfaction, celle des suivants dont les offres sont conformes, suivant l'ordre de classement croissant desdites offres.

Cette méthode est non seulement moins lourde, mais permet surtout d'éviter que les évaluateurs soient influencés par la connaissance a priori des critères de qualification. D'ailleurs, l'idéal aurait été que ces critères soient vérifiés par la Commission d'Attribution des Marchés (CAM) et non par la sous-commission technique. Cela conduirait à demander que les justifications des qualifications des soumissionnaires soient soumises dans des documents séparés des offres. La CAM pourrait ainsi les conserver à la suite de la séance d'ouverture des plis, sans qu'ils ne soient connus des membres de la sous-commission technique d'évaluation.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de vérifier a posteriori la qualification du soumissionnaire dont l'offre est évaluée la moins disante, comme préconisé par le dossier type d'appel d'offres pour l'acquisition d'équipements, de fournitures et de prestations de service, et les bonnes pratiques internationales.

8.1.9 ABSENCE DE TRAÇABILITE DE L'UTILISATION DES ACQUISITIONS

CONSTAT

La carence constatée ci-dessus en ce qui concerne l'archivage des pièces relatives aux marchés, combinée avec l'absence de comptables matières au niveau des autorités contractantes, ne permettent pas d'assurer la traçabilité des acquisitions faites au titre des marchés, et donc d'attester de leur affectation effective aux besoins à l'origine de leur acquisition.

Même si l'effectivité des acquisitions peut-être attestée à travers les procédures de réception, bien réglementées par le Décret 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant Réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et effectuées avec la présence obligatoire d'agents de la nouvelle Direction générale du Patrimoine de l'Etat (DGPE - Direction créée en 2008), il n'en est pas de même en ce qui concerne leur utilisation, du fait de la carence en comptables des matières.

Il est à noter toutefois, que les PV de réception ne sont pas toujours archivés et n'ont pas pu nous être présentés dans la plupart des cas.

La nouvelle Direction Générale du Patrimoine de l'Etat (DGPE) a entamé un processus de mise en place de la fonction « Comptables Matières » au niveau de l'Administration. Des textes juridiques ont été déjà pris et d'autres sont en préparation qui devraient permettre de rendre effectif un cadre pour le développement de cette activité. Des outils sont également entrain d'être développés, tel un logiciel de comptabilité matières. Cependant, ce processus prendra encore du temps avant d'être opérationnel.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons d'accélérer la mise en place de la fonction « comptable matières » au niveau de l'administration entamée par la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat (DGPE).

8.1.10 LA FAIBLESSE DES STATISTIQUES

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'article 35 du Décret 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant Réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public dispose que « la

Direction générale des Marchés publics (DGMP) est chargée de contribuer en relation avec l'Autorité de Régulation des Marchés publics à la collecte d'informations et de documents en vue de la constitution d'une banque de données ».

L'article 4.10 du Décret n° 2007-243 PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 dispose que « l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargée de collecter, en collaboration avec la Direction générale des Marchés publics (DGMP), toute information et documentation nécessaires à la constitution d'une banque de données ».

CONSTATS

Le système d'information de la DGMP (SIMP) bien que opérationnel ne permet pas encore la disponibilité à temps des statistiques. Les marchés publics de 2008 et 2009 ne sont toujours pas saisis dans le système, ce qui fait que les statistiques ne sont pas à jour et posent un réel problème de disponibilité de données fiables.

En fait, l'accès au système n'est pas aisé, autant pour les autorités contractantes que pour les utilisateurs sur l'ensemble du territoire. En effet, certaines autorités contractantes non connectées au réseau inter administration du Burkina Faso (RESINA), se voient obligées de se déplacer jusqu'à la DGMP pour effectuer les saisies des données relatives à leurs marchés.

Le résultat est un manque de disponibilité des statistiques, pourtant indispensables pour piloter le système de façon efficace.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de stabiliser le réseau inter- administratif (RESINA) et de développer les fonctionnalités du Système d'information Intégré des Marchés Publics(SIMP).

8.1.11 CAPACITES INSUFFISANTES DE LA PLUPART DES ACTEURS DU SYSTEME

L'un des principaux écueils auxquels reste confronté l'Etat du Burkina Faso réside dans la faiblesse des capacités de la plupart des acteurs du système des marchés publics. La plupart des agents des organes de passation de marchés n'ont pas reçu de formation spécifique dans le domaine. Il s'agit souvent d'agents affectés à ces tâches sans véritables mesures d'accompagnement en matière de formation. Cette insuffisance dans la formation est particulièrement ressentie dans la qualité des dossiers d'appel d'offres et des rapports d'évaluation des offres.

Le même constat est valable pour les acteurs du secteur privé et de la société civile.

Certes, l'ARMP et la DGMP ont organisé plusieurs sessions de formation, mais elles restent ponctuelles et ne s'inscrivent pas dans une véritable stratégie de développement des capacités.

Il est donc important, afin de pérenniser les organes de passation de marchés, voire le système national des marchés publics, qu'une stratégie nationale de formation, basée sur un recensement exhaustif des besoins, et structurée en différents niveaux et en fonction des profils et missions des différents acteurs (administration, société civile, secteur privé) soit conçue et mise en œuvre.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de finaliser et de mettre en œuvre la stratégie de renforcement des capacités des acteurs des marchés publics.

9. EVALUATION DE L'ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT DE LA GESTION 2006

9.1 EVALUATION DE L'ETAT DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT DE LA GESTION 2006

La présente section fait le point sur l'état de mise en œuvre des recommandations de l'audit des marchés publics au titre de la gestion 2006.

Le rapport nous a été communiqué par la DGMP au cours de notre mission. Son examen nous a permis pour chacune des recommandations, de vérifier leur mise en œuvre, d'émettre des commentaires sur la recommandation ou les conditions de sa faisabilité mais enfin de formuler des recommandations en phase avec le contexte actuel.

9.2 RECOMMANDATIONS GENERALES

RECOMMANDATIONS ANTERIEUREMENT FORMULEES

Poursuivre les efforts en vue :

- d'une application effective, constante et exhaustive de la Réglementation en vigueur,
- de sensibiliser et former les personnels concernés par la passation des marchés publics sur la qualité des documents à produire, sur l'archivage et le reporting.

ETAT D'EXECUTION

A part quelques manquements relevés dans le cadre de nos travaux, nous avons constaté que l'application de la Réglementation par tous les ministères est effective. En ce qui concerne les structures concernées par nos travaux, les sociétés nationales ont débuté l'application à partir de fin 2009 - début 2010. Par contre l'Agence FASO BAARA n'a pas encore appliqué la Réglementation. Toutefois, une instruction du Ministre chargé des Finances lui demande de commencer l'application de la Réglementation dès 2011 et de réviser son manuel des procédures en conséquence.

En matière de formation, l'ARMP et la DGMP organisent des sessions de formation au bénéfice des utilisateurs.

COMMENTAIRES

En matière de formation, même si l'ARMP et la DGMP ont accompli d'importants efforts, ils restent encore insuffisants. Tout au long de nos travaux, les PRM nous ont fait part de besoins de formation de leurs personnels et des intervenants, et nous avons pu observer cette insuffisance de formation à travers la qualité des dossiers, notamment (voir paragraphe 8.11).

Nous estimons qu'une véritable stratégie de formation devra être développée à l'endroit de tous les intervenants, y compris le secteur privé et la société civile.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de poursuivre les efforts afin de faire appliquer la Réglementation par toutes les structures concernées, de finaliser et de mettre en œuvre la stratégie globale de formation des acteurs.

9.3 RECOMMANDATION RELATIVE AUX CAM

RECOMMANDATION ANTERIEUREMENT FORMULEE

Création dans chaque CAM, d'un Secrétariat permanent chargé d'assurer :

- l'organisation des travaux, la coordination et la circulation de l'information ;
- le suivi des dossiers et leur archivage ;
- le reporting des activités de la CAM.

ETAT D'EXECUTION

Les attributions des PRM prennent en charge l'ensemble de ces recommandations.

COMMENTAIRES

Même si la Réglementation prend en compte ces recommandations à travers les attributions des PRM, nous avons relevé que l'archivage n'est pas encore exhaustif, faute de transmission des documents de marchés par les administrateurs de crédits et de moyens matériels et humains suffisants (voir paragraphe 8.1).

9.4 RECOMMANDATION RELATIVE A L'ARCHIVAGE

RECOMMANDATION ANTERIEUREMENT FORMULEE

Elaboration d'un additif à la Réglementation comportant :

- la définition des documents devant être archivés ;
- la désignation du responsable de cet archivage ;
- la fixation de la durée de conservation desdits documents.

ETAT D'EXECUTION

La Circulaire n° 2008-0636 MEF/SG/CNCS du 25 juillet 2008, relative à la mise en place des Personnes responsables des marchés (PRM), désigne le responsable de l'archivage, mais ne définit pas les documents devant être archivés ni ne fixe la durée de conservation desdits documents.

En conclusion, seule la recommandation n° 2 relative à la désignation du responsable de l'archivage a été mise en œuvre.

COMMENTAIRES

La carence dans l'archivage des documents est toujours actuelle et a constitué une véritable limitation à nos travaux comme décrit dans le paragraphe 8.1.

La Circulaire précitée n'a que partiellement résolu le problème en se limitant à la désignation du responsable de l'archivage (la PRM) et en demandant aux autres intervenants de la procédure des marchés publics de lui communiquer les documents y relatifs.

D'autres mesures seront nécessaires telles la mise en place de procédures contraignantes pour la remontée des documents de la part des administrateurs de crédits et aussi la mise à la disposition des PRM de moyens matériels et humains pour faire face à l'archivage.

En outre, il est nécessaire que la durée de conservation des documents soit précisée. Dans beaucoup de pays, le délai obligatoire de conservation des offres des soumissionnaires non retenus est de 5 ans, tandis que celui de tous les autres documents de la procédure est de 10 ans au moins.

RECOMMANDATION

Nous réitérons les recommandations de l'audit de la gestion 2006, relatives à l'archivage des documents.

9.5 RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PRIX

RECOMMANDATIONS

L'application de la Réglementation ne se traduit pas toujours par l'obtention des prix les plus favorables à l'Administration.

- Mise en place d'un Observatoire des Prix chargé du suivi des prix et de la diffusion de statistiques ;
- Utilisation de cette mercuriale comme référence par les CAM.

ETAT D'EXECUTION

Cette recommandation n'a été que partiellement mise en œuvre.

Un Observatoire des Prix chargé du suivi des prix n'a pas été mis en place et la diffusion de statistiques sur les prix n'est pas encore effective. Le référentiel de prix élaboré n'est pas mis à jour et est inutilisable.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de mettre en place un observatoire des prix, chargé du suivi des prix et de la diffusion des statistiques et prendre des dispositions en vue de leur utilisation par les commissions d'attribution des marchés.

9.6 RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX FRACTIONNEMENTS

RECOMMANDATIONS

- Elaboration d'un texte spécifique définissant autrement que par défaut le fractionnement ;
- Contrôles a priori par le biais des plans de passation des marchés ;
- Incitation/facilitation à l'utilisation des marchés à ordre de commande pour tous les achats récurrents ;
- Contrôles a posteriori systématiques (en cours et non en fin d'exercice) par l'exploitation de la base de données du CID, DGTCP et/ou DGMP et/ou ARMP ;
- Dispositif de sanctions visant tant les administrateurs de crédits que les opérateurs.

ETAT D'EXECUTION

Deux de ces recommandations ont été mises en œuvre : le contrôle par le biais des plans de passation de marchés et le recours aux marchés à ordre de commande pour les achats récurrents. Il n'existe pas de texte spécifique sur le fractionnement, ni un dispositif spécifique de contrôle a posteriori. En ce qui concerne les sanctions, l'article 157 du Décret 2008-713/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant Réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public, prévoit des sanctions pour les agents convaincus de fractionnement.

Hormis ces dispositions de l'article 157 sur les sanctions des auteurs de fractionnement, deux autres alinéas de la Réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public disposent du fractionnement. Le premier est énoncé au niveau de l'article 53 : « Le choix des procédures ne doit avoir ni pour objet ni pour effet de soustraire des marchés ou des délégations de service public aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent Décret ». Quant au deuxième, plus explicite, il est contenu dans l'article 54 : « Tout morcellement de commandes publiques en violation du plan annuel de passation des marchés publics constitue un fractionnement ».

COMMENTAIRES

Nous estimons effectivement nécessaire que le fractionnement fasse l'objet d'un texte spécifique ou au moins d'une Circulaire didactique qui puisse mieux expliquer le fractionnement aux utilisateurs. Si on se réfère à l'alinéa ci-dessus de l'article 54 de la Réglementation, on relève que le fractionnement est jugé par rapport à une modification du PPM. Or, il se trouve que les PPM adoptés comportent souvent des marchés différents portant sur des acquisitions similaires qui auraient pu être regroupées. De tels manquements sont compréhensibles au vu des nombreux PPM, que la commission mise en place, doit étudier dans des délais très réduits, pour leur adoption.

RECOMMANDATION

Nous réitérons les recommandations de l'audit de la gestion 2006, relatives au fractionnement.

9.7 RECOMMANDATIONS RELATIVES A LA PROCEDURE DE DEMANDE DE PRIX

RECOMMANDATIONS

- publicité élargie à au moins 5 fournisseurs ;
- obligation de joindre au dossier les preuves de la mise en concurrence ;
- publication des avis ;
- délai de réponse d'au moins 15 jours.

ETAT D'EXECUTION

La procédure de mise en œuvre de la demande de prix prévue par la nouvelle Réglementation ne respecte que les recommandations 2 et 3 ci-dessus.

En ce qui concerne la première recommandation, elle n'est pas été mise en œuvre, car la nouvelle Réglementation préconise une compétition ouverte.

En ce qui concerne les recommandations 2 et 3, la Réglementation rend obligatoire la publication de l'avis dans la Revue des Marchés publics et le contrôle a priori est effectué par la DGMP. Pour les structures auprès desquelles ont été détachés des SPM, le contrôle a priori est effectué par lui. De même, les résultats provisoires de l'attribution sont également publiés dans la RMP. En conclusion, ces 2 recommandations ont été bien prises en compte par les nouvelles dispositions de la Réglementation.

En ce qui concerne la recommandation n° 4, elle n'est pas mise en œuvre, car l'article 67 de la Réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public fixe le délai de réponse à 10 jours au minimum.

COMMENTAIRES

Pour notre part, nous estimons en ce qui concerne la recommandation n° 1, que la compétition ouverte préconisée par la nouvelle Réglementation est plus appropriée pour diverses raisons. L'adoption d'une consultation restreinte pour ces petits marchés induit trois risques majeurs : i) le recours à une liste restreinte peut limiter l'accès de fournisseurs qualifiés si les autorités contractantes ont tendance à consulter toujours les mêmes entreprises, ii) certaines autorités contractantes peuvent inscrire des entreprises fictives sur les listes restreintes de façon à avantager les fournisseurs de leur choix ou même quelques fois leurs propres entreprises, et iii) les entreprises présélectionnées peuvent procéder à des ententes illicites pour avantager un des leurs. Ces dysfonctionnements ont été effectivement observés dans certains pays où des procédures équivalentes à la demande de prix sont exécutées par consultation restreinte.

Il est évident que ces risques sont en général difficiles à prévenir et nécessitent un dispositif de contrôle contraignant dont les résultats ne sont pas garantis.

Il s'y ajoute que le cumul des montants des marchés passés par la procédure de demande de prix est relativement élevé et constitue une opportunité de développement des petites entreprises, d'où la nécessité d'éviter toute procédure qui contribuerait à limiter leur accès à ces marchés.

En ce qui concerne le délai de réponse, même si dans la pratique il est porté à un nombre de jours supérieur à 10 par les autorités contractantes, nous estimons effectivement qu'il serait approprié de la porter officiellement à 15 jours afin de permettre une meilleure préparation des offres de la part des fournisseurs.

RECOMMANDATION

Nous réitérons la recommandation de l'audit de la gestion 2006 consistant à porter le délai de réponse à 15 jours dans le cadre de la procédure de demande prix.

- ✓ Toutefois, nous vous recommandons de conserver la procédure ouverte pour la demande de prix.

9.8 RECOMMANDATION RELATIVE A L'ANTICIPATION DES AO

RECOMMANDATION

- Autoriser les maîtres d'ouvrages à anticiper sur la mise à disposition de leurs crédits pour lancer les mises en concurrence ;
- Prévoir un mode de consultation de la DGMP pour obtenir cette autorisation.

ETAT D'EXECUTION

Dans le cadre de nos travaux, nous avons noté que cette recommandation n'est que partiellement mise en œuvre par quelques autorités contractantes.

COMMENTAIRES

Nous estimons que la nécessité d'anticiper le lancement des AO est toujours actuelle au vu de nos constats concernant les longs délais de passation (voir § 8.4). Ces anticipations sur le lancement des AO sont pratiquées dans beaucoup de pays, et même certains bailleurs de fonds, comme la Banque Mondiale, l'autorisent exceptionnellement avant l'adoption des accords de financement par leurs conseils d'administration.

Elles présentent l'avantage de permettre une bonne consommation des crédits budgétaires, de même que, pour une autorité contractante donnée, la diminution des risques de voir les crédits affectés à d'autres activités. En effet, nous avons noté que des réaménagements budgétaires en cours de gestion ont conduit à l'annulation de plusieurs marchés dont la procédure de sélection avait été entamée. Dès lors, en anticipant sur la procédure afin de faire approuver rapidement le marché, on diminue les risques de voir les crédits réaffectés.

Dans l'état actuel de la Réglementation, nous estimons que cette anticipation nécessitera la modification du PPM en cours de validité et la publication de la version révisée. En effet, un marché lancé par anticipation au cours de l'année n-1 pour le compte de marchés prévus au titre de l'année n, doit être prévu dans le PPM de l'année n-1. En outre, nous estimons que l'autorisation de la DGMP pourrait être octroyée sur la base du projet de budget ou du budget adopté, en fonction de la période de lancement anticipé.

RECOMMANDATION

Nous vous recommandons de poursuivre les efforts dans l'anticipation sur la mise à disposition des crédits pour lancer les mises en concurrence. A cet effet, prévoir un mode de consultation de la DGMP pour obtenir cette autorisation.

ANNEXES

**ANNEXE 1 : LISTE DES MARCHES DE GRE A GRE
SELECTIONNES AU TITRE DE 2008**

ANNEXE 1

ANNEXE 1 : LISTE DES MARCHES DE GRE A GRE SELECTIONNES AU TITRE DE 2008

	MINISTERE/ENTITE CONTRACTANTE	N° CONTRAT	OBJET	ATTRIBUTAIRE	NATURE	DATE SIGNATURE CO-CONTRACTANT	DATE SIGNATURE CONTRACTANT	DATE APPROBATION	MONTANT EN F CFA
1	MASSN	2008-01	Livraison de 49.98 tonnes au CONASUR.	SO.NA.GE.S.S	Fournitures et services	01/10/2008	09/10/2008	24/10/2008	11 245 500
2	MATD	09/00/01/04/00/2008/001	Fourniture de carburant et lubrifiants au profit du Comité National d'Organisation des Festivités du 11 décembre 2008.	TOTAL BURKINA S.A	Fournitures et services	12/11/2008	13/11/2008	14/11/2008	90 000 000
3	MEBA	SN	Convention de prestation pour la fourniture de matériel d'instruction civique au MEBA.	GRANDE CANCELLERIE DES ORDRES BURKINABE	Prestations intellectuelles			07/11/2008	72 711 250

ANNEXE 1/1 : LISTE DES MARCHES DE GRE A GRE SELECTIONNES AU TITRE DE 2008

	MINISTERE/ENTITE CONTRACTANTE	N° CONTRAT	OBJET	ATTRIBUTAIRE	NATURE	DATE SIGNATURE CO-CONTRACTANT	DATE SIGNATURE CONTRACTANT	DATE APPROBATION	MONTANT EN F CFA
4	MHU	38/00/03/04/00/2008/00098	Travaux de construction de 14 logements en matériaux définitifs à Ouagadougou lot 5.	SOTAC	Travaux	25/08/2008	28/08/2008	17/09/2008	90 785 042
5	MHU	38/00/03/04/00/2008/00111	Travaux de construction de 13 logements en matériaux définitifs à Fada N'Gourma lot 22.	E.G.C.P	Travaux	25/08/2008	28/08/2008	17/09/2008	84 499 800
6	MHU	38/00/03/04/00/2008/00099	Travaux de construction de 13 logements en matériaux définitifs à Ouagadougou lot 6 .	LA GLE DES TRAVAUX	Travaux	29/08/2008	29/08/2008	18/09/2008	84 499 914

ANNEXE 1/2 : LISTE DES MARCHES DE GRE A GRE SELECTIONNES AU TITRE DE 2008

	MINISTERE/ENTITE CONTRACTANTE	N° CONTRAT	OBJET	ATTRIBUTAIRE	NATURE	DATE SIGNATURE CO-CONTRACTANT	DATE SIGNATURE CONTRACTANT	DATE APPROBATION	MONTANT EN F CFA
7	MHU	38/00/03/04/00/2008/00103	Construction de 04 logements économiques extensibles à niveau à Bobo-Dioulasso lot 11.	ELOMA Sarl	Travaux	25/08/2008	28/08/2008	18/09/2008	73 917 012
8	MHU	38/00/03/04/00/2008/00113	Travaux de construction de 12 logements en matériaux définitifs à Fada N'Gourma lot 24.	ENT. SEWBA	Travaux	19/08/2008	28/08/2008	18/09/2008	77 994 474
9	MHU	38/00/03/04/00/2008/00106	Travaux de construction de 10 logements en pierre de taille (latérite) à Bobo Dioulasso lot 16 .	ENT. GLE DE CONSTRUCTION MODERNE DU BUR	Travaux	02/10/2008	03/10/2008	29/10/2008	65 000 000
10	MS	37-2008	Extension et réhabilitation d'infrastructures du programme paludisme.	AGENCE FASO BAARA	Prestations intellectuelles			07/11/2008	125 000 000

ANNEXE 1/3 : LISTE DES MARCHES DE GRE A GRE SELECTIONNES AU TITRE DE 2008

	MINISTERE/ENTITE CONTRACTANTE	N° CONTRAT	OBJET	ATTRIBUTAIRE	NATURE	DATE SIGNATURE CO-CONTRACTANT	DATE SIGNATURE CONTRACTANT	DATE APPROBATION	MONTANT EN F CFA
11	MS	21/00/03/04/00/2008/00290	Contrôle technique des travaux de construction et/ou la normalisation d'infrastructures sanitaires dans le cadre de PADS-CEN.	LNBT	Travaux	23/09/2008	15/10/2008	12/11/2008	120 352 647
TOTAUX									1 728 063 759

**ANNEXE 2 : LISTE DES MARCHES GRE A GRE PASSES
EN 2009**

ANNEXE 2

LISTE DES MARCHES DE GRE A GRE PASSES EN 2009

N°	AUTORITES CONTRACTANTES	CONTRAT	OBJET	FINANCEMENT	ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN F CFA
1	DEF	11/00/01/04/00/2008/00159	Réparations et fourniture de pièces d'hélicoptère type MI24 et de pièces d'avions type CASA CN 235 au profit de l'Armée de l'Air	BN	AD CONSULTANTS LTD	34 743 625
2	DEF	11/00/01/04/00/2009/00040	Acquisition de tentes collectives.	BN	SOCETE MARCK SA	450 170 000
3	DEF	11/00/01/04/00/2008	Acquisition de tentes collectives.	BN	CVS INTERNATIONALE	42 069 688
4	MAHRH	27/00/02/04/82/2009/00001	prestations de service pour l'exécution du Programme d'Investissement Communautaire en Fertilité Agricole (PICOFA) dans les provinces du Gourma et de la Kompienga.	FIDA	EDR	198 051 436
5	MAHRH	27/00/03/04/802009/00001	Travaux de mise aux normes du terminal fruitier de Bobo Dioulasso	IDA	SOGETEL	148 414 730
7	MASSN	SN	Achat de nattes au profit du Conseil National de Secours d'Urgence et de Réhabilitation (CONASUR)	FSUI/action social	CORAM S.A	146 202 000
8	MEBA	2009-21	Travaux de construction de communes rurales et à l'achèvement de onze (11) conseils régionaux	BN	AGENCE FASO BARA	2 000 000 000
9	MEBA	2009-22	Travaux d'aménagement du bureau au Directeur et de la cour de la DPV	FONDS GAVI	AGENCE FASO BARA	24 907 162
10	MEF	99/00/01/04/00/2009/00077	Entretien et nettoyage des bâtiments administratifs (Lots 03 ; 04 et 06)	BN	UNIVERSALTRADING(UT)	11 248 302

N°	AUTORITES CONTRACTANTES	CONTRAT	OBJET	FINANCEMENT	ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN F CFA
11	MEF	14/00/01/04/00/2008/00125	Maintenance du matériel informatique et le support bureautique de la DGI et services déconcentrés rattachés (Lot 3)	BN	ATA-B (PORGO Mathias)	8 796 652
12	MEF	99/00/01/04/00/2009/00093	Insertion de pages de communication dans l'annuaire téléphonique officiel de l'ONATEL 2009	BN	NOVAVISION YELLOWONLINE BURKINA Sarl	224 011 141
13	MEF	99/00/01/04/00/2009/00067	Entretien et nettoyage des bâtiments administratifs (Lots 26 et 38)	BN	VERSEAU 2000	11 925 570
14	MEF	99/00/01/04/00/2009/00075	Entretien et nettoyage des bâtiments administratifs (Lot 7 et 30)	BN	ENT.NEER-YANGDA	14 786 430
15	MEF	99/00/01/04/00/2009/00106	acquisition de moyens de communication au profit des personnes de l'Etat	BN	MEDIUM International TELECOM	28 604 363
16	MEF	99/00/01/04/00/2009/00082	Entretien des espaces verts des logements administratifs des personnalités de l'Etat à Ouaga 2000 (Lots 1 ;2 ;3 et 6)	BN	GE.CO.F	11 926 800
17	MEF	99/00/01/04/00/2009/00072	Entretien et nettoyage des bâtiments administratifs (Lots 25 et 28) ainsi que l'entretien de l'espace vert du mémorial aux héros national sis à Ouaga 2000 (Lot 07)	BN	CDSH/TOUS SERVICES	8 248 412
18	MEF	14/00/03/04/00/2009/00055	déplacement des fosses septiques du building R + 4 des Finances	BN	Ent.Phoenix	16 680 480
	MEF	99/00/01/04/00/2009/00062	entretien et nettoyage des bâtiments administratifs (Lots 15 et 21)	BN	ENT.EMMANUEL ET PRINCESSES	10 700 060
21	MEF	99/00/01/04/00/2009/00068	Entretien et nettoyage des bâtiments administratifs (Lot 41),	BN	FASO NET SEVICES	2 362 500

N°	AUTORITES CONTRACTANTES	CONTRAT	OBJET	FINAN-CEMENT	ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN F CFA
22	MEF	99/00/01/04/00/2009/00073	entretien et nettoyage des bâtiments administratifs (Lot 2 ; 4 ;9 ;19 ;29 ;39 ; et 42)	BN	GE / ITP INTERNATIONA L SARL	18 530 038
24	MEF	99/00/03/04/00/2009/00024	Réfection d'un bâtiment administratif pour le compte de la Direction de l'Information du Budget	BN	ETS DSM	32 062 340
25	MEF	14/00/03/04/00/2009/00057	réfection du système d'évacuation des eaux usées et des infiltrations d'eaux pluviales de l'immeuble R + 4 du Ministère de l'Economie et des Finances	COMPT E N°000144 990361	BU.DIS.TRA	40 011 481
26	MEF	99/00/01/04/00/2009/00070	Entretien et nettoyage des bâtiments administratifs (Lot 37)	BN	BALAI AUTOMATIC	4 141 290
27	MEF	14/00/03/04/00/2009/00088	Finalisation des travaux de construction de deux bâtiments à usage de guichets au niveau du building R + 4 des finances	BN	Ent. Phoenix	50 475 562
28	MEF	99/00/01/04/00/2009/00047	entretien et nettoyage du bâtiment annexe du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Régionale	BN	PRES NET SERVICE PLUS	5 601 696
29	MEF	99/00/01/04/00/2009/00057	Entretien et nettoyage des bâtiments administratifs (Lot 44)	BN	ACCAD TECHNOLOGY SARL	2 821 820
30	MEF	99/00/01/04/00/2009/00063	entretien et nettoyage des bâtiments administratifs (Lot 31 et 24)	BN	ETS F.A.O	4 035 012
31	MESSRS	24/00/01/04/00/2009/00022	Fourniture de pâtes alimentaires au profit des cantines scolaires du MESSRS	BN	KS SERVICE SARL	168 150 000

N°	AUTORITES CONTRACTANTES	CONTRAT	OBJET	FINANCEMENT	ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN F CFA
32	MHU	38/00/10/04/00/2009/00060	alimentation en eau potable des logements sociaux dans les villes de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Koudougou et Fada N'Gourma	BN	ONEA	58 191 230
33	MID	30/00/02/04/00/2009/00031	Contrôle et la surveillance supplémentaires des travaux de construction de l'échangeur de Ouaga 2000	BN	GTAH INGENIEURS CONSEIL	145 995 500
34	MID	30/00/04/04/00/2009/00035	Tavaux supplémentaires de revêtement des voiries de l'échangeur de Ouaga 2000 et de la mise en place de la signalisation routière.	BN	ENTRIPRISE OUMAROU KANAZOE	929 628 902
35	MID	30/00/02/04/00/2009/00034	Contrôle géotechnique supplémentaires des travaux de construction de l'échangeur de OUAGA 2000	BN	LABORATOIRE NATIONAL DU BATIMENT	29 425 270
37	MID	30/00/04/01/80/2009/00009	Travaux d'aménagement d'environ 165 km de pistes rurales. (Lot 3)	IDA	COMPAGNIE GENERALE des ENTREPRISES	603 776 270
39	MID	30/00/02/04/00/2009/00065	Etude technique détaillée des travaux de construction et de bitumage du prolongement du boulevard Circulaire entre la RN3 et la RN3	BN	AGEIM	74 959 500
41	MID	30/00/10/04/00/2009/00049	Travaux supplémentaires d'éclairage public de l'échangeur de Ouaga 2000	BN	SONABEL	524 663 874
42	MID	30/00/04/01/00/2009/00069	Travaux d'entretien périodique de la route départementale RD 65 Banfora-Mangodara	BN	COGEB INTERNATIONA L.S.A	1 495 408 100
43	MJ	10/00/01/04/00/2009/00021	Fourniture de 325 tonnes de riz au profit des maisons d'arrêt et de correction du Ministère de la Justice	BN	SO.NA.GE.S.S	107 250 000

N°	AUTORITES CONTRACTANTES	CONTRAT	OBJET	FINAN-CEMENT	ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN F CFA
44	MS	21/00/02/04/63/2008/00029	Fourniture de prestations de services d'assistance technique en gestion des médicaments, produits et matériel de laboratoire au profit du Ministère de la Santé	AFD	Dr Pierre CROZIER	276 557 403
45	MS	21/00/02/04/63/2009/00019	Acquisition de contraceptifs au profit de la Direction de la Santé de la Famille	BN	CAMEG	258 588 148
46	MS	21/00/02/04/63/2009/00082	Achat de médicaments au profit du PADS	PADS	CAMEG	180 772 461
48	MS	21/00/02/04/63/2009/00081	Médicaments antipaludiques en combinaison fixe (ACT)	PADS	CAMEG	148 454 845
49	MS	21/00/01/04/00/2009/00122	Achat de médicaments et consommables médicaux au profit du Ministère de la Santé / DGPML	BN	CAMEG	87 000 023.
52	PM	03/00/03/04/00/2009/00002	Travaux de réfection de l'ex palais présidentiel à Koulouba	BN	SOCITE SUZY CONSTRUCTION	566 381 368.
TOTAUX						9 206 731 484

ANNEXE 3 : TABLEAU DES DECISIONS RELATIVES AUX 40 MARCHES LITIGIEUX

ANNEXE 3.1 - MARCHES AYANT FAIT L'OBJET DE RECLAMATION SOUMISE AU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS OU RESILIES

N° DECISION	AUTORITE CONTRACTANTE	MOTIF DU RECOURS	OBJET DU MARCHÉ	FOURNISSEUR, PRESTATAIRE OU ENTREPRISE	CONTENU DE LA DECISION
291	Ministère de la sécurité	la demande de résiliation de la direction des marchés publics ou Ministère de la sécurité , des contrats a ordres de commande N°13/00/01/01/00/2009/00034, 00035 ET 00036 , passés avec la COMPAGNIE SAHELIENNE POLY SERVICES (CSPS) pour l'acquisition de fournitures diverses au profit ou ministère de la sécurité	Acquisition de fournitures diverses	Compagnie Sahélienne Poly service (CSPS)	-Dit qu'il convient de réaliser la garantie constituée par la société CSPS dans le cadre de la bonne exécution des contrats ; -Avertit la société CSPS qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles l'expose à des sanctions conformément aux dispositions de l'article 164 du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2005 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public.
07	Ministère des mines des carrières et de l'énergie	la demande de résiliation de la personne responsable des marchés du Ministère des mines, des carrières et de l'énergie contre la Société ECOTRANS titulaire de la lettre de commande n°20/00/01/01/00/2008/00017 du 07 juillet 2008 pour l'acquisition d'un (01) microscope au profit du Ministère des mines, des carrières et de l'énergie-LOT2.	Acquisition d'un microscope	Société ECOTRANS	-La CRAL marque un avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande n°20/00/01/01/00/2008/00017 du 07 juillet 2008 passée avec la société ECOTRANS pour l'acquisition d'un microscope au Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie; - prend acte de l'impossibilité de signer un contrat sur la base du lot 1 du même appel d'offres sur le fondement de la clôture de l'exercice 2008 sur lequel le marché devrait être payé ; - avertit la société ECOTRANS que tels arguments ne sauraient l'exonérer de sa responsabilité d'exécuter convenablement ses obligations contractuelles.et dit qu'elle s'expose par conséquent à l'avenir aux sanctions qui seront prévues par l'ARMP pour les cas d'inexécution.

N° DECISION	AUTORITE CONTRACTANTE	MOTIF DU RECOURS	OBJET DU MARCHÉ	FOURNISSEUR, PRESTATAIRE OU ENTREPRISE	CONTENU DE LA DECISION
09	Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation	la demande de résiliation de la direction de l'administration et des finances du Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation (DAF/MATD) contre L'ENTREPRISE ILBOUDO PAUL titulaire du marché N°09/00/03/01/00/2008/00017 du 20 mai 2008 relatif a la construction des bureaux du haut-commissariat de Bogande.	Construction des bureaux du haut commissariat de BOGANDE	Entreprise Ilboudo Paul	-La CRAL marque un avis favorable pour la résiliation du marché n°09/00/03/01/00/2008/00017 du 20 mai 2008 relatif à la construction des bureaux du Haut-commissariat de Bogandé.
38	Ministère des enseignements secondaire supérieur et de la recherche scientifique	demande de résiliation du marché n°24/00/03/01/00/2007/00072/MEF/D GMP/MESSRS passé suivant appel d'offres n°2007-0012/MESSRS/SG/DEP du 21/03/2007 pour la construction de quatre salles de classe, d'un magasin et d'un logement directeur à TAMBOGO ;	Construction de quatre (04) salles de classe, d'un magasin et d'un logement directeur à Tambogo	Entreprise Belle Euvre (EBO)	-la CRAL constate la conciliation entre EBO et le MESSRS pour l'exécution du marché n°24/00/03/01/00/2007/00072/MEF/D GMP/MESSRS passé suivant appel d'offres n°2007 0012/MESSRS/SG/DEP DU 21/03/2007 pour la construction de quatre salles de classe, d'un magasin et d'un logement directeur à Tambogo; - Prend acte de la volonté commune des parties de poursuivre l'exécution dudit marché et marque son avis favorable à cette fin; - Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics aux fins d'établissement d'un arrêté de conciliation.

N° DECISION	AUTORITE CONTRACTANTE	MOTIF DU RECOURS	OBJET DU MARCHÉ	FOURNISSEUR, PRESTATAIRE OU ENTREPRISE	CONTENU DE LA DECISION
39	Ministère des enseignements secondaire supérieur et de la recherche scientifique	la demande de résiliation du marché N°24/00/01/01/00/2008/00029/MEF/DGMP/ESSRS du 06/06/2008 pour l'acquisition de matériels spécifiques au profit des Etablissements d'enseignement technique et professionnel pour les filières électricité-électromécanique-électrotechnique (LOT 1) et passe avec la SOCIETE TOTAL ACCES SARL.	Acquisition de matériels spécifiques au profit des établissements d'enseignement technique et professionnel pour les filières Electricité-Electroniques - Electromécanique (lot1)	TOTAL ACCCES	-La CRAL invite le MESSRS à procéder à la réception du matériel, objet du marché ci-dessus et de veiller au bon suivi des marchés; -prend acte de la conciliation intervenue entre le MESSRS et la société TOTAL ACCES Sarl relativement à l'exécution du marché ci-dessus.
40	Ministère des enseignements secondaire supérieur et de la recherche scientifique	la demande de résiliation de la lettre de commande N°24/00/01/01/00/2008/00051/MEF/ DGMP/ESSRS DU 29/05/2008 pour la fourniture de vivres aux cantines scolaires du secondaire: 1012 bidons d'huile DE 20 LITRES (LOT 1).	Fourniture de vivres aux cantines scolaires du secondaire : 1012 bidons d'huile de 20 litres (lot1)	Société SNC international	- La CRAL marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande N°24/00/01/01/00/2008/00051/MEF/DGMP/ESSRS du 29/05/2008 pour la fourniture de vivres aux cantines scolaires du secondaire: 1012 bidons d'huile de 20 litres (lot 1) et passée avec la société SNCINTERNATIONAL; - invite la société SNC INTERNATIONAL à s'assurer à l'avenir de la disponibilité de ses fournisseurs à l'accompagner avant toute participation à la commande publique.

N° DECISION	AUTORITE CONTRACTANTE	MOTIF DU RECOURS	OBJET DU MARCHÉ	FOURNISSEUR, PRESTATAIRE OU ENTREPRISE	CONTENU DE LA DECISION
41	Ministère des enseignement secondaire supérieur et de la recherche scientifique	de la commission de règlement amiable des litiges statuant sur la demande du Ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique pour la résiliation des marchés ci-après passés avec L'ENTREPRISE DE DISTRIBUTION NORD-SUD: -marché N°24/00/01/01/00/2008/00041/MEF/DGMP/ESSRS DU 29/05/2008 pour la fourniture de vivres aux cantines scolaires du secondaire: 50 tonnes de pâtes alimentaires (LOT 6) -marché N°24/00/01/01/00/2008/00037/MEF/DGMP/ESSRS DU 29/05/2008 pour la fourniture de vivres aux cantines scolaires du secondaire:125 TONNES de pâtes alimentaires (LOT 5).	Fourniture de vivres aux cantines scolaires du secondaire : 50 tonnes de pâtes alimentaires (lot6) Fourniture de vivres aux cantines scolaires du secondaire : 125 tonnes de pâtes alimentaires (lot5)	Entreprise de distribution Nord-Sud	- La CRAL marque son avis favorable pour la résiliation des marchés ci-après conclus avec l'entreprise de Distribution Nord-Sud: -marché n°24/00/01/01/00/2008/00041/MEF/DGMP/ESSRS du 29/05/2008 pour la fourniture de vivres aux cantines scolaires du secondaire: 50 tonnes de pâtes alimentaires (lot 6) ; -marché n°24/00/01/01/00/2008/00037/MEF/DGMP/ESSRS du 29/05/2008 pour la fourniture de vivres aux cantines scolaires du secondaire: 125 tonnes de pâtes alimentaires (lot 5).

ANNEXE 3.2 - MARCHES AYANT FAIT L'OBJET DE RECLAMATION SOUMISE AU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS OU RESILIES

N° DECISION	AUTORITE CONTRACTANTE	REFERENCE DU MARCHÉ	OBJET DU MARCHÉ	FOURNISSEUR, PRESTATAIRE OU ENTREPRISE	CONTENU DE LA DECISION
42	Ministère des infrastructures et du désenclavement	demande de résiliation du marché N°30/00/02/03/26/2006/00001 relatif aux études de faisabilité technico économique et environnementale des travaux de construction et de bitumage d'une liaison autoroutière entre la ville de OUAGADOUGOU et celle DE BOBO DIOULASSO, conclu avec le GROUPEMENT KCIC/UNETEC LIMITED	Etudes de faisabilité technico économique et environnementale des travaux de construction et de bitumage d'une liaison autoroute entre la ville de Ouagadougou et la ville de Bobo Dioulasso.	Groupement KCIC/UNETEC LIMITED	-la CRAL constate l'accord des parties pour la résiliation du marché N°30/00/02/03/26/2006/00001 relatif aux études de faisabilité technico-économique et environnementale des travaux de construction et de bitumage d'une liaison autoroutière entre la ville de Ouagadougou et celle de Bobo Dioulasso ; - Prend acte de la volonté commune des parties de résilier ledit marché et marque son avis favorable à cette fin.
43	Ministères des infrastructures et du désenclavement	la demande de résiliation du marché N°30/00/04/01/03 00/2008/00039 relatif aux travaux de renforcement du tronçon OUAGADOUGOU-PO-frontière GHANA, conclu avec le groupement d'entreprises DTP TERRASSEMENT/SOGEA-SATOM.	Travaux de renforcement du tronçon Ouagadougou - Pô - frontière Ghana	Groupement d'entreprises DTP /SOGEA-SATOM	-la CRAL constate l'accord des parties pour la résiliation du marché n°30/00/04/01/03-00/2008/00039 relatif aux travaux de renforcement du tronçon Ouagadougou-Pa-frontière Ghana; - Prend acte de la volonté commune des parties de résilier ledit marché et marque son avis favorable à cette fin; - Prend acte de la volonté commune des parties de résilier ledit marché et marque son avis favorable à cette fin.

N° DECISION	AUTORITE CONTRACTANTE	REFERENCE DU MARCHÉ	OBJET DU MARCHÉ	FOURNISSEUR, PRESTATAIRE OU ENTREPRISE	CONTENU DE LA DECISION
51	Ministère des enseignements secondaire supérieur et de la recherche scientifique	LC N° 24/00/01/01/00/2008/00057/MEF /DGMP/ESSRS LC N° 24/00/01/01/00/2008/00075/MEF /DGMP/MESSRS	Acquisition d'encre pour imprimante (Lot1) Acquisition de matériel et de matières spécifiques pour la presse	Société ZOGECOM Société ZOGECOM	
52	Ministère des enseignement secondaire supérieur et de la recherche scientifique	LC N° 24/00/01/01/00/2008/00075/MEF /DGMP/ESSRS LC N° 24/00/01/01/00/2008/00076/76/ MEF/DGMP/ ESSRS	Acquisition de 87 500 cahiers de 192 pages Acquisition de 87 500 cahiers de 192 pages	Société SBTC international	

ANNEXE 3.3 - MARCHES AYANT FAIT L'OBJET DE RECLAMATION SOUMISE AU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS OU RESILIES

N° DECISION	AUTORITE CONTRACTANTE	REFERENCE DU MARCHÉ	OBJET DU MARCHÉ	FOURNISSEUR, PRESTATAIRE OU ENTREPRISE	CONTENU DE LA DECISION
53	Ministères des enseignements secondaire supérieur et de la recherche scientifique	LC N° 24/00/01/01/11/2008/00053/MEF/DGMP/ESSRS de la commission de règlement amiable des litiges, statuant sur la demande du Ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique (MESSRS) pour la résiliation de la lettre de commande N°24/00/01/01/01/001 2008/00053/MEF/DGMP/ESSRS du 01/06/2008 relativement à la fourniture de vivres (55 tonnes de riz) aux cantines scolaires du secondaire (lot 2), et passée avec la société GRACE BUSINESS SERVICES.	Fourniture de vivres (55 tonnes de riz) aux cantines scolaires du secondaire (lot2)	Grâce Business Services	-La CRAL marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande N°24/00/01/01/00/2008/00053/MEF/DGMP/ESSRS du 01/06/2008 pour la fourniture de vivres aux cantines scolaires du secondaire: 55 tonnes de riz (lot 2), passée avec la société GRACE BUSINESS SERVICES pour un montant de 18.150.000 FCFA TTC.
62	Ministère de l'environnement et du cadre de vie	LC N°29/00/01/01/00/22008/00021 de la commission de règlement amiable des litiges statuant sur la demande de résiliation de la personne responsable des marchés du MECV concernant la lettre de commande N°29/00/01/01/00/2008/00021 pour l'acquisition de matériel technique de laboratoire	Acquisition de matériel technique de laboratoire	Pharmacie du Progrès	-la CRAL constate la conciliation entre le MECV et la pharmacie du progrès sur l'exécution de la lettre de commande N°29/00/01/01/00/2008/00021 pour l'acquisition de matériel technique de laboratoire; -Dit qu'un délai d'un mois est accordé à la pharmacie du progrès à compter de la présente décision; -Prend acte de la volonté commune des parties de poursuivre l'exécution dudit marché et marque son avis favorable à cette fin.

N° DECISION	AUTORITE CONTRACTANTE	REFERENCE DU MARCHÉ	OBJET DU MARCHÉ	FOURNISSEUR, PRESTATAIRE OU ENTREPRISE	CONTENU DE LA DECISION
63	Ministère de l'environnement et du cadre de vie	Marché N° 15/00/01/01/00/2008/00033 de la commission de règlement amiable des litiges statuant sur la demande du Ministère de la culture, du tourisme et de la communication pour la résiliation du marché N°15/00/01/01/00/2008/00033 DU 08/08/2008 relatif à l'acquisition de matériels techniques au profit du MCTC.	Acquisition de matériel technique	Société Inter des travaux Etudes et Matériels (SITEM)	<p>-La CRAL marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°15/00/01/01/00/2008/00033 du 08/08/2008 pour l'acquisition de matériels techniques au profit du Ministère de la Culture, du Tourisme et de la Communication et passé avec la société SITEM ;</p> <p>- Dit que l'acte de notification de la résiliation à la société par l'autorité d'approbation fasse l'objet d'une ampliation à l'ARMP et à la DGMP;</p> <p>Avertit formellement la société SITEM qu'elle encourt une sanction d'exclusion temporaire en cas d'une autre procédure de résiliation de marché à ses torts exclusifs.</p>
66	Ministère de l'Habitat et de l'Urbanisme	Marché N° 39/00/03/01/00/2008/00038 de la commission de règlement amiable des litiges statuant sur la demande de résiliation du marché N°39/00/03/01100/2008/00038 relatif aux travaux de construction de toilettes publiques dans le cadre de l'aménagement de la place de L'AFRIQUE A OUAGA 2000, 1ère PHASE LOT 2 et passe avec L'ENTREPRISE L.G.T.	Construction de toilettes publiques dans le cadre de l'aménagement de la place de l'Afrique à Ouaga 2000, 1 ^{ère} phase lot 2.		<p>-marque son avis favorable pour la résiliation du marché ci-dessus et la réalisation d'un inventaire contradictoire des travaux effectués en vue du paiement;</p> <p>-dit qu'il appartient à l'autorité contractante de notifier ladite résiliation à l'entreprise, l'acte de résiliation devant faire l'objet d'une ampliation à l'autorité de régulation des marchés publics et à la direction générale des marchés publics.</p>

N° DECISION	AUTORITE CONTRACTANTE	REFERENCE DU MARCHÉ	OBJET DU MARCHÉ	FOURNISSEUR, PRESTATAIRE OU ENTREPRISE	CONTENU DE LA DECISION
67	Ministère de la culture, du tourisme et de la communication	LC N° 15/00/01/0/00/2008/00057 de la commission de règlement amiable des litiges statuant sur la demande de résiliation de la lettre de commande N°15/00/01/01/00/2008/00057 du 26/08/2008 pour l'acquisition de fournitures spécifiques au profit du Ministère de la culture, du tourisme et de la communication.	Acquisition de fournitures spécifiques	Société achat revente - construction (ARC)	-Prend acte de la conciliation entre le Ministère de la Culture, du Tourisme et de la Communication et la société Achat-Revente-Construction (ARC) relativement à l'exécution de la lettre de commande.
69	Ministère de la sécurité	Marché N° 13/00/03/01/00/2008/00063 portant sur la demande du Ministère de la sécurité pour la résiliation du marché N°13/00/03/01/00/2008/00063 du 19 juin 2008 passé avec L'ENTREPRISE ECIC-B pour la construction de la caserne de gendarmerie de ARBINDA (LOT 5).	Construction de la caserne de gendarmerie de Arbinda (lot8)	Entreprise ECICB	-Marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°13/00103/01/00/2008/00063 du 19 juin 2008 passé avec l'entreprise ECIC-B pour la construction de la caserne de gendarmerie de Arbinda (lot 8) ; · Avertit l'entreprise ECIC-B qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles emportera son exclusion temporaire de toute participation à la commande publique; · Dit que la notification de l'acte de résiliation à la charge de l'autorité contractante fasse l'objet d'une ampliation à l'ARMP et à la DGMP.
71	Ministère de la sécurité	LC n°13/00/03/01/00/2008/00110 portant sur la demande introduite par le Ministère de la sécurité pour la résiliation de la lettre de commande N°13/00/03/01/00/2008/00110 du 19 juin 2008 passe avec L'ENTREPRISE ESDP (SANDWIDI D. PIERRE) et relative a la réfection du violon du commissariat de police de KOMBISSIRI (LOT 5);	Réfection du violon du commissariat de police de Kombissiri (lot5)	Entreprise ESDP Sandwidi D Pierre	-Marque son avis favorable pour la résiliation de la lettre de commande N°13/00/03/01/00/2008/00110 du 19 juin 2008 passe avec l'entreprise EDSP (SANDWIDI D. PIERRE) pour la réfection du violon du commissariat de police de Kombissiri (lot 5).

N° DECISION	AUTORITE CONTRACTANTE	REFERENCE DU MARCHÉ	OBJET DU MARCHÉ	FOURNISSEUR, PRESTATAIRE OU ENTREPRISE	CONTENU DE LA DECISION
99	Ministère des infrastructures et du désenclavement (MID)	Marché N° 2005-327/MITII/SG/DGR/DGC de la commission de règlement amiable des litiges statuant sur la demande de la direction générale des routes (DGR) pour la résiliation du marché n°2005-327/MITH/SG/DGRLDGC du 27 octobre 2005 passé avec L'ENTREPRISE EBOMAF S.A pour la réalisation des travaux de reconstruction du pont de KOMIN-YANGA et ses accès.	Réalisation de travaux de reconstruction du pont de KOMIN-YANGA et ses accès	Entreprise EBOMAF SA	-Se déclare incompétent pour examiner ladite demande; - Invite les parties à s'adresser à l'autorité compétente concernée par le problème fiscal posé; -Dit que la notification de l'acte de résiliation à la charge de l'autorité contractante fasse l'objet d'une ampliation à l'ARMP et à la DGMP.

ANNEXE 3.4 - MARCHES AYANT FAIT L'OBJET DE RECLAMATION SOUMISE AU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS OU RESILIES

N° DECISION	AUTORITE CONTRACTANTE	REFERENCES DU MARCHÉ	OBJET DU MARCHÉ	FOURNISSEUR, PRESTATAIRE OU ENTREPRISE	CONTENU DE LA DECISION
100	Ministère des infrastructures et du désenclavement (MID)	Marché N° 30/00/01/01/00/2008/00102 de la commission de règlement amiable des litiges statuant sur la demande de la direction générale des routes (DGR) pour la résiliation du marché n°30/00/01/01/00/2008/00102 passé avec l'établissement ZONGO HAROUNA (EZOH) pour la fourniture de consommables informatiques à la DGR.	Fourniture de consommables informatiques à DGR	Etablissement ZONGO Arouna (EZOH)	-Marque son avis favorable pour la résiliation amiable du marché n°30/00/01/01/00/2008/00102 passé avec l'établissement ZONGO HAROUNA (EZOH) pour la fourniture de consommables informatiques à la DGR; - Invite les parties à établir l'état contradictoire des parties exécutées du marché aux fins de déterminer les droits du fournisseur; -Dit que la notification de l'acte de résiliation à la charge de l'autorité contractante fasse l'objet d'une ampliation à l'ARMP et à la DGMP.
104	Ministère de l'Economie et des finances	LC N° 14/00/01/01/00/2008/00056 de la commission de règlement amiable des litiges statuant sur la demande de la direction de l'administration et des finances du Ministère de l'économie et des finances (DAF/MEF) pour la résiliation de la lettre de commande n°14/00/01/01/00/2008 /00056 du 21 mai 2008 passée avec la société alliance pour l'acquisition de fournitures ordinaires de bureau au profit de la DGMP et de la DGCOOP.	Acquisition de fournitures ordinaires de bureau au profit de la DGMP et de la DGCOOP.	Société Alliance	-Marque son avis favorable pour la résiliation du contrat ci-dessus; -Dit que la notification de l'acte de résiliation à la charge de l'autorité contractante fasse l'objet d'une ampliation à l'ARMP et à la DGMP.

N° DECISION	AUTORITE CONTRACTANTE	REFERENCE DU MARCHÉ	OBJET DU MARCHÉ	FOURNISSEUR, PRESTATAIRE OU ENTREPRISE	CONTENU DE LA DECISION
111	Ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation	<p>LC : 23/00/01/01/00/2008/00086</p> <p>23/00/01/01/00/2008/00087</p> <p>23/00/01/01/00/2008/00198</p> <p>portant sur la demande de résiliation des lettres de commandes suivantes:</p> <p>-N°23/00/01/01/00/2008/00086 pour l'acquisition et installation de climatiseurs au profit de DG-CRIEF, DE LA DEPIMEBA ET DE LA DAMSE (LOT 2);</p> <p>-N°23/00/01/01/00/2008/00087 pour l'acquisition et l'installation de climatiseurs au profit de la DAF/MEBA, DE LA DGEB, DE L'ITS ET DU SG/MEBA (LOT 1);</p> <p>- N°23/00/01/01/00/2008/00198 pour la livraison de fournitures diverses (lot 1); passées avec L'ENTREPRISE IDEG-BTP ;</p>	<p>Acquisition et installation de climatiseurs au profit de DG-CRIEF, de la DEP/MEBA et de la DAMSE (Lot2)</p> <p>Acquisition et installation de climatiseurs au profit de la DAF/MEBA, de la DGEB, de l'ITS et du SG/MEBA (Lot1)</p> <p>Livraison de fournitures diverses (Lot1)</p>	<p>IDEG - BTP</p> <p>IDEG - BTP</p> <p>IDEG - BTP</p>	<p>-la CRAL marque son accord pour la résiliation des lettres de commandes ci-dessus citées;</p> <p>- Dit que la société IDEG BTP étant déjà sous le coup d'une exclusion temporaire de la commande publique, il n y a pas lieu de prononcer de sanction additionnelle en vertu du principe du non cumul.</p>

N° DECISION	AUTORITE CONTRACTANTE	REFERENCE DU MARCHÉ	OBJET DU MARCHÉ	FOURNISSEUR, PRESTATAIRE OU ENTREPRISE	CONTENU DE LA DECISION
112	Ministère des postes et télécommunications et des technologies de l'information	Marché N° 2005-263/MFB/PM/DELGI 2005-264/MFB/PM/DELGI portant sur la demande de résiliation de la DAF du MPTIC du marché N°2008-263IMFBIPM/DELGI pour la fourniture et l'installation d'équipements pour l'extension du réseau sans fil de l'administration (sous réseau ADSL et réseaux locaux LRE) et du marché N°2008-264/MFBIPMIDELGI pour la fourniture et l'installation d'équipements pour l'extension et la réorganisation du réseau sans fil de l'administration (SOUS RESEAU DELGI) passé avec : DIACFA HIGH-TECH.	Fourniture et installation d'équipement pour l'extension du réseau sans fil de l'administration (sous réseau ADSL et réseau locaux LRE) Fourniture et installation d'équipements pour l'extension de la réorganisation du réseau sans fil de l'administration (sous réseau DELGI)	DIACFA HIGH-TECH	-La CRAL marque son accord pour la résiliation du marché N°2008-263/MFBIPM/DELGI pour la fourniture et l'installation d'équipements pour l'extension du réseau sans fil de l'administration (sous réseau ADSL et réseaux locaux LRE) et du marché n°2008-264/1V!FBIPMIDELGI pour la fourniture et l'installation d'équipements pour l'extension et la réorganisation du réseau sans fil de l'administration (sous réseau DELGI) passé avec DIACF A HIGH- TECH et invite les parties à réaliser un état contradictoire des fournitures déjà livrés.

ANNEXE 3.5 - MARCHES AYANT FAIT L'OBJET DE RECLAMATION SOUMISE AU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS OU RESILIES

N° DECISION	AUTORITE CONTRACTANTE	REFERENCES DU MARCHÉ	OBJET DU MARCHÉ	FOURNISSEUR, PRESTATAIRE OU ENTREPRISE	CONTENU DE LA DECISION
119	Ministère de la santé	<p>Marchés N° 21/00/01/01/00/2008/00139/MS/MEF/DGMP N° 21/00/01/01/00/2007/00243/MS/MEF/DGMP portant sur la demande de résiliation des marchés suivants:</p> <p>-MARCHE N°21 :00/01101100/2008/00139 /MS/MEF/DGMP du 07 novembre 2008, passe avec L'ENTREPRISE CVK pour l'installation de matériel biomédical de bloc opératoire et de réanimation;</p> <p>-MARCHE N°21100/01101100/2007/002431MSIMEFIDGMP du 27 JUIN 2008, passé avec LA MAISON WOBAIN SARL pour l'acquisition de matériels de laboratoire.</p>	<p>Installation de matériel biomédical de bloc opératoire et de réanimation</p> <p>Acquisition de matériel de laboratoire</p>	<p>Entreprise CVK</p> <p>Maison Wobain SARL</p>	<p>-la CRAL constate la conciliation entre les parties pour la poursuite de l'exécution des marchés n°21/00/01/01/00/2008/00139IMSIMEFIDGMP du 07 novembre 2008, passé avec l'entreprise CVK pour l'installation de matériel biomédical de bloc opératoire et de réanimation et n°21/00/01/01/00/2007/00243IMSIMEFIDGMP du 27 juin 2008, passé avec la MAISON WOBAIN Sarl pour l'acquisition de matériels de laboratoire;</p> <p>-rend acte de la volonté commune des parties pour la poursuite de l'exécution desdits marchés et marque son avis favorable à cette fin.</p>
120	Ministère de l'Economie et des Finances	<p>N°14/00/01/01/00/2008/000105 portant sur la demande de résiliation de la direction de l'administration et des finances du MEF, du marché N° 1 4/00/01/0 1/00/2008/00 105 passe avec L'ENTREPRISE EMI-service pour l'acquisition de rames de papier de photocopie;</p>	<p>Acquisition de rames de papier de photocopies</p>	<p>EMI Service</p>	<p>-la CRAL marque son accord pour la résiliation du marché N°14/00/01/01/00/2008/00105 pour l'acquisition de rames de papier de photocopie;</p> <p>-Invite l'administration contractante à veiller à ce que les ordres de service soient transmis aux cocontractants dans les limites de leur période d'engagement.</p>

N° DECISION	AUTORITE CONTRACTANTE	REFERENCE DU MARCHÉ	OBJET DU MARCHÉ	FOURNISSEUR, PRESTATAIRE OU ENTREPRISE	CONTENU DE LA DECISION
121	Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation	N° 09/00/03/01/00/2008/00126 portant sur la demande de résiliation du marché N°09/00/03/01/00/2005/00126 du 21 JANVIER 2009 par la direction de l'administration et des finances du MATD passe avec L'ENTREPRISE AFRIC TECH/BWK SARL pour la construction d'une guérite et du mur de clôture de la résidence du gouverneur de FADA N'GOURMA	Construction d'une guérite et du mur de clôture de la résidence du gouverneur de fada N'gourma	Entreprise Africtech / BWK SARL	-la CRAL marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°09/00/03/01/00/2008/00126 du 21 janvier 2009 pour la construction d'une guérite et du mur de clôture de la résidence du Gouverneur de Fada N'gourma ; -Dit que l'entreprise AFRIC TECHIBWK SARL est exclue de toute participation à la commande publique pour un délai de deux (2) ans pour compter de la notification de la présente décision et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de ses dirigeants sociaux, conformément à l'article 164 du décret n°2008-1731PRESIPMIMEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public.
133	Ministère des infrastructures et du désenclavement	Marché N° 30/00/01/02/00/2008/00108/ FER-B portant sur la demande introduite par la direction générale des routes (DGR) pour la résiliation du marché N°30/00/01/02/00/2008/00108/ FER-B du 28/11/2008 passe avec l'entreprise GEC AMO (OUEDRAOGO MAHAMOUDOU ADOLPHE) pour la fourniture et la réalisation de travaux de lancement en essai d'un pont métallique bailey sur la RN06 (au site de l'ancien pont sur le fleuve NAZI NON) et a la formation de personnel de l'administration.	Fourniture et réalisation de travaux de lancement en essai d'un pont du fleuve NAZINON et formation du personnel de l'administration	Entreprise GEC AMO (Ouédraogo Mahamoudou Adolphe)	<ul style="list-style-type: none"> • LA CRAL dit avoir été saisie de la demande de résiliation du marché n°30/00/01/02/00/2008/00108 /FER-B du 28/11/2008 passé avec l'entreprise GEC AMO (OUEDRAOGO MAHAMOUDOU ADOLPHE) pour la fourniture et la réalisation de travaux de lancement en essai d'un pont métallique Bailey sur la RN06 (au site de l'ancien pont sur le fleuve Nazinon) et à la formation de personnel de l'administration; • Constate ce jour, à l'issue de trois (04) réunions, la conciliation entre les deux (02) parties pour la poursuite de l'exécution du marché ci-dessus; • Dresse le présent acte de conciliation à l'endroit des deux parties.

N° DECISION	AUTORITE CONTRACTANTE	REFERENCE DU MARCHÉ	OBJET DU MARCHÉ	FOURNISSEUR, PRESTATAIRE OU ENTREPRISE	CONTENU DE LA DECISION
169	Ministère de l'Economie et des Finances	N° 14/00/01/01/00/2008/00092 portant sur la demande introduite par la direction de l'administration des finances du Ministère de l'économie et des finances pour la résiliation du marché n°14/00/01101/00/2008/00092 du 25 août 2008 passé avec L'ETABLISSEMENT ZONGO HAROUNA (EZOH) pour l'acquisition de coffres forts.	Acquisition de coffres forts	ETS Zongo Arouna (EZOH)	<p>LA CRAL:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°14/00/01/01/00/2008/00092 du 25 août 2008 passé avec l'établissement ZONGO Harouna (EZOH) pour l'acquisition de coffres-forts; • Interpelle la société EZOH sur le respect de ses obligations contractuelles et dit qu'un prochain manquement pourra entraîner son exclusion temporaire de toutes commandes publiques conformément à la réglementation; • Dit que l'acte de notification de ladite résiliation est à la charge de l'autorité contractante et doit l'objet d'une ampliation à l'ARMP et à la DGMP.
181	Ministère de la santé	N° 21/00/01/01/00/20058/00270 portant sur la demande de résiliation de la direction de l'administration des finances du ministère de la sante, du marché, n°21/00/01/01/00/20058/00270 passe avec la SOCIETE SOURCE MEDICALE pour l'acquisition de divers équipements de laboratoire, de maternité et de buanderie au profit du centre hospitalier régional de BANFORA.	Acquisition de divers équipements de laboratoire	Société Médicale Source	<p>-la CRAL marque son avis favorable à la résiliation partielle du marché n°21/00/01/01/00/20058/00270 pour l'acquisition de divers équipements de laboratoire, de maternité et de buanderie au profit du Centre hospitalier régional de Banfora passé avec la société la Source médicale;</p> <p>-invite les parties à faire un état contradictoire du matériel livré c'est à dire les item 2, 3, 4, 5 et 6.</p>

N° DECISION	AUTORITE CONTRACTANTE	REFERENCE DU MARCHÉ	OBJET DU MARCHÉ	FOURNISSEUR, PRESTATAIRE OU ENTREPRISE	CONTENU DE LA DECISION
219	Ministère des mines, des carrières et de l'énergie (MCE)	N° 08-133/DAAF/SF du 11/03/2009 portant sur la demande de résiliation de la personne responsable des marchés publics du Ministère des mines, des carrières et de l'énergie (MCE), du marché N°08-133/DAAF/SF du 11 mars 2009, passe avec LE GROUPE MAXI pour l'acquisition d'un véhicule tout terrain au profit du MCE.	Acquisition d'un véhicule tout terrain	Groupe MAXI	-la CRAL marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°08-133/DAAF/SF du 11 mars 2009 pour l'acquisition d'un véhicule tout terrain au profit du MCE.
220	Ministère des infrastructures et du désenclavement PST-2	N° 2008 - 14/MEF/MID/MT/PST - 2 portant sur la demande de résiliation du coordonnateur du deuxième programme sectoriel des transports, du marché N°2008-14/MEF/MID/MT/PST-2, passe avec la SOCIETE SECURE pour la fourniture et l'installation de portails coulissants et d'une barrière automatique.	Fourniture et installation de portails coulissants et d'une barrière automatique	Société Secure	- la CRAL marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°2008-14/MEF/MID/MT/PST-2, passé avec la société SECURE pour la fourniture et l'installation de portails coulissants et d'une barrière automatique.

ANNEXE 3.6 : MARCHES AYANT FAIT L'OBJET DE RECLAMATION SOUMISE AU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS OU RESILIES

N° DECISION	AUTORITE CONTRACTANTE	REFERENCES DU MARCHÉ	OBJET DU MARCHÉ	FOURNISSEUR, PRESTATAIRE OU ENTREPRISE	CONTENU DE LA DECISION
228	Ministère de la culture du tourisme et de la communication	LC N° 15/00/01/01/00/2009/00006 de la commission de règlement amiable des litiges statuant sur la demande de résiliation de la direction de l'administration et des finances du MCTC, relative au marché N°15/00/01/01/00/2009/0000G, passe avec la SOCIETE IDEG ·BTP SARL pour l'acquisition de climatiseurs	Acquisition de climatiseurs	IDEG - BTP	-Marque son avis favorable pour la résiliation du marché n015/00/01/01/00/2009/00006, passé avec la société IDEG ·BTP SARL pour l'acquisition de climatiseurs.
232	Ministère de la Défense	Marché N° 11/00/01/01/00/2008/00104 portant sur la demande de résiliation de la direction des marches du Ministère de la défense, du marché N°11/00/01101100/2008/00104, passe avec LA SOCIETE PATOIN DISTRIBUTION services pour l'acquisition d'un (01) véhicule station wagon	Acquisition d'un véhicule station Wagon	Société Patoin Distribution Service	-Qu'au regard de ce qui précède, la CRAL marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°11/00/01/01/00/2008/00104, passé avec la société PATOIN DISTRIBUTION SERVICES pour l'acquisition d'un (01) véhicule station wagon.
258	Ministère de l'Economie et des Finances	Marché N° 48/2000/MEF/MHU de la commission de règlement amiable des litiges statuant sur la demande de résiliation du ministre de l'économie et des finances du marché N°48/2000/MEF/MHU DU 12 SEPTEMBRE 2000 passe avec la société RAZEL pour la réalisation des travaux d'entretien périodique de la route bitumée RN1, BOROMO ·BOBO ·DIOULASSO.	Réalisation de travaux d'entretien périodique de la route bitumée RN, BOROMO - Bobo Dioulasso	Société RAZEL FRERES	-Prend acte de l'impossibilité de régler à l'amiable le litige qui oppose l'Etat du Burkina Faso à la société RAZEL.FRERES relativement à l'exécution du marché ci-dessus visé; -Dresse le présent acte de non conciliation entre les parties.

ANNEXE 4 : TABLEAU DES MARCHES AUDITES

ANNEXE 4 : TABLEAU DES MARCHES AUDITES

NOMBRE		TOTAL DES MARCHES AUDITES AU COURS DES GESTIONS 2008 ET 2009	ECHANTILLON PAR AUTORITE CONTRACTANTE		OBSERVATIONS
1	MSE	8	8	2%	
2	MID	17	18	4%	1 non transmis
3	MEF	12	63	3%	51 non transmis
4	MESSRS	19	19	5%	
5	MHU	9	9	2%	
6	MJUSTICE	5	5	1%	
7	MAHRH	95	105	24%	10 dossiers non transmis
8	MT	9	9	2%	
9	MEBA	19	19	5%	
10	MD	22	22	6%	
11	MATD	24	25	6%	1 marché suspendu
12	MPTIC	6	6	2%	
13	MMCE	5	5	1%	
14	MRA	20	20	5%	
15	MSA	21	22	5%	1 suspendu à l'ANO du bailleur
16	ONEA	44	44	11%	
17	SONABEL	31	31	8%	
18	SONABHY	6	6	2%	
19	CNSS	18	18	5%	
		390	454	100%	

**ANNEXE 5 : RAPPORT DE L'ARMP RELATIF A
L'ATELIER DE RESTITUTION**

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**
SECRETARIAT PERMANENT



BURKINA FASO
UNITE - PROGRES - JUSTICE

Ouagadougou, le 20 2009

N° 117 /ARMP/SP

Le Secrétaire Permanent

Réf. :

A

Objet :

Rapport relatif à l'atelier de restitution
de la mission d'audit des marchés publics,
gestion 2008 et 2009

**Monsieur l'Associé du
Cabinet CICE-Sénégal**

- DAKAR -

Monsieur l'Associé,

Suite à l'atelier de restitution des résultats de la mission citée en objet, je vous transmets par la présente le rapport relatif audit atelier. Je vous invite à prendre en compte les amendements, notamment la reformulation de certaines recommandations, pour la production du rapport définitif.

Veillez agréer, **Monsieur l'Associé gérant**, l'assurance de ma considération distinguée.

PI: Rapport de l'atelier de restitution de l'audit des marchés publics,
gestion 2008 et 2009.



Mamadou GUIRA

Chevalier de l'Ordre National

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

SECRETARIAT PERMANENT

**DIRECTION DE LA LEGISLATION
ET DU SUIVI - EVALUATION**

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

**Rapport de l'atelier de restitution de l'audit des marchés
publics, gestions 2008 et 2009**

Avril 2011

Le vendredi 1^{er} avril à neuf heures, a eu lieu dans la salle Kadiogo de Azalaï Hôtel Indépendance l'atelier de restitution de la mission de réalisation de l'audit indépendant des marchés publics, gestion 2008 et 2009. Cet atelier a connu une forte participation de l'ensemble des acteurs du système de gestion des marchés publics à savoir les personnes responsables des marchés publics, les directeurs des marchés publics, les directeurs de l'administration et des finances, les secrétaires généraux des ministères et les représentants des sociétés d'Etat. En outre il a connu la participation des représentants des structures de contrôle de l'Etat, de la Cour des Comptes, des autres structures de régulation du Burkina Faso et des Autorités de régulation des marchés publics du Benin et du Mali. La liste des participants est annexée au présent rapport.

Ce rapport qui rend compte du déroulement de cet atelier est structuré comme suit :

- ouverture de l'atelier,
- présentation et échanges sur le rapport de synthèse provisoire,
- validation des recommandations.

1. Ouverture de l'atelier

L'atelier a été présidé par le vice - président du Conseil de régulation, Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO qui a prononcé le discours d'ouverture.

Après avoir souhaité la bienvenue aux participants à l'atelier, il a relevé que l'audit des marchés publics entre dans le cadre de la mission de contrôle a posteriori de l'Autorité de régulation des marchés publics et que l'audit commandité a pour objectif de vérifier en référence au nouveau code des marchés publics, la transparence des procédures et le degré de régularité des procédures, de passation et d'exécution des marchés publics.

Concernant l'étendue de la mission du consultant, il a dit que l'audit a concerné les marchés passés, pendant les gestions 2008 et 2009, par vingt (20) autorités contractantes dont quinze (15) ministères, quatre (04) sociétés d'Etat et une (01) structure de maîtrise d'ouvrage publique déléguée.

Avant de déclarer l'atelier ouvert, il a invité les participants à apprécier les résultats de l'audit réalisé ainsi que l'état de mise en œuvre des recommandations de l'audit 2006 et à valider les propositions de recommandations formulées par le consultant afin de remédier aux faiblesses relevées.

2. Présentation et échanges sur le rapport de synthèse provisoire

Avant la présentation du rapport de synthèse, Monsieur Mansour GAYE, Directeur général du Cabinet CICE – Sénégal, a tout d'abord remercié l'ARMP et les participants. Il a ensuite présenté les experts de son cabinet qui ont intervenu dans le cadre de la mission ainsi les grandes étapes qui ont animé la mission.

A l'issue de ce préalable, les différents experts ont intervenu tour à tour pour la présentation du rapport de synthèse de la mission.

La présentation s'est articulée autour des cinq (05) points suivants :

- rappel du contexte, des objectifs de la mission et de la méthodologie ;
- constats généraux de l'audit ;
- constats spécifiques aux marchés passés par la procédure de gré à gré ;
- constats spécifiques à la gestion des litiges ;
- état d'exécution des recommandations de l'audit de la gestion 2006.

a. Rappel du contexte, des objectifs de la mission et de la méthodologie

La mise en place d'un nouveau dispositif institutionnel de gestion des marchés publics et des délégations de service public résultant de la transposition des directives communautaires de l'UEMOA a consacré une séparation des missions de contrôle a priori de celles de contrôle a posteriori des marchés publics et des délégations de service public, exécutées respectivement par la Direction générale des marchés publics et l'Autorité de régulation des marchés publics.

Dans le cadre de sa mission, l'ARMP commande des audits indépendants pour s'assurer des conditions et modalités de mise en œuvre de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

C'est dans un tel contexte qu'intervient la mission de CICE Sénégal.

L'objectif général est de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus au cours des périodes 2008 et 2009 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par la réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public en vigueur au cours desdites périodes.

La méthodologie de mise en œuvre de la mission du consultant se résume comme suit :

- collecte d'informations au niveau des autorités contractantes ;
- échantillonnage des marchés à auditer ;
- revue de l'organisation de chaque autorité contractante ;
- revue approfondie des marchés ;
- élaboration d'un aide - mémoire et d'un rapport provisoire ;
- exploitation des commentaires des Autorités contractantes sur le rapport provisoire.

Sur la base des critères de sélection contenus dans les termes de référence (TRD) et des discussions entre l'ARMP et le cabinet, quinze (15) ministères, quatre (04) sociétés d'Etat et l'agence Faso Baara ont été retenus pour la mission. Cinquante pourcent (50%) des marchés de gré à gré et l'ensemble des marchés ayant fait l'objet de recours auprès de la Commission de Règlement Amiable des Litiges (CRAL) ont été audités. Ainsi, les autorités contractantes auditées sont réparties comme suit :

1. Au niveau de l'administration centrale

- le Ministère de l'agriculture, de l'hydraulique et des ressources halieutiques ;
- le Ministère des infrastructures et du désenclavement ;
- le Ministère de la santé ;
- le Ministère de l'enseignement de base et de l'alphabétisation ;
- le Ministère de la défense ;
- le Ministère des enseignements secondaires supérieurs et de la recherche scientifique ;
- le Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation ;
- le Ministère de l'économie et des finances ;
- le Ministère de l'habitat et de l'urbanisme ;
- le Ministère de la justice, garde des sceaux ;
- le Ministère des postes et des technologies de l'information et de la communication ;
- le Ministère des ressources animales ;
- le Ministère des transports ;
- le Ministère des mines, des carrières et de l'énergie ;
- le Ministère de la sécurité.

2. Au niveau des sociétés d'Etat

- la Société nationale burkinabè d'hydrocarbure (SONABHY) ;
- la Société nationale d'électricité du Burkina (SONABEL) ;
- l'Office national de l'eau et de l'assainissement (ONEA) ;

- la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS).

3. L'Agence Faso Baara qui en définitive n'a pas été auditée parce que n'ayant pas mis en œuvre le dispositif en vigueur pendant la période concernée.

L'échantillonnage des marchés à auditer a été fait comme suit :

- pour les autorités contractantes ayant passé plus de cinquante (50) marchés : 20% du nombre de marchés passés et représentant plus de 50% des montants engagés pour lesdits marchés ;
- pour les autorités contractantes ayant passé moins de cinquante (50) marchés : 50% des marchés conclus.

La revue approfondie des marchés a permis au consultant de faire des constats et des recommandations.

b. Constats de l'audit et échanges sur le rapport provisoire

A l'issue de l'analyse approfondie, le consultant a fait des constats d'ordre général et des constats spécifiques aux marchés de gré à gré et aux marchés ayant fait l'objet de recours devant la Commission de règlement amiable des litiges.

L'ensemble des travaux du consultant a fait l'objet d'une synthèse et c'est sur ce document qu'ont porté les débats.

Mais il y a lieu de souligner que certains participants, surtout les Directeurs des marchés publics ou personnes responsables des marchés, ont exprimé le souhait que les discussions s'étendent à nouveau sur les rapports individuels les concernant car n'étant pas satisfaits de la prise en compte de leurs amendements au regard des pièces complémentaires qu'ils ont transmises lors des échanges avant l'atelier.

Sur ce point le cabinet a relevé que l'audit s'est réalisé pendant une période déterminée et qu'il n'était pas possible de le prolonger indéfiniment.

b1. Les constats généraux

De l'examen du rapport de synthèse et des échanges, on retient les points suivants :

- une défaillance de l'archivage au niveau des autorités contractantes avec une exception au niveau de l'ONEA où la situation est acceptable : cette situation engendre des difficultés pour les autorités contractantes de rendre compte de leur gestion. Ce constat a déjà été fait lors de l'audit gestion 2006. Les autorités contractantes expliquent les difficultés de mise en œuvre de la recommandation y relative par l'absence d'espace et d'équipements adéquats. Il a alors été relevé que toute recommandation visant à remédier ce problème devait être assortie de propositions de mise en œuvre. En tout état de cause, il est nécessaire de prendre des dispositions visant à préciser les documents à archiver à chaque étape de la procédure et la personne responsable. Le consultant a suggéré de s'inspirer du manuel de classement des marchés publics élaboré par la Banque mondiale.
- des marchés passés sans inscription dans les plans de passation des marchés (PPM) : il a été relevé que le processus d'approbation des PPM est relativement lourd avec l'approbation en Conseil des ministres. L'opportunité de l'intervention ou de la non intervention des autorités politiques dans le processus d'approbation du PPM a fait l'objet d'échanges. De façon générale, il en est ressorti la nécessité d'alléger le processus d'approbation des plans de passation des marchés afin de faciliter leur révision et d'éviter d'exposer des autorités politiques, notamment en cas de recours.

Certaines autorités contractantes relèvent que les plans de passation des marchés relatifs aux financements extérieurs lorsqu'ils sont approuvés par les partenaires techniques et financiers ne sont pas intégrés dans les plans de passation nationaux. Un allègement du processus d'approbation permettra de réviser plus facilement les PPM et d'avoir des PPM consolidés, source de transparence.

- la publication des avis et résultats dans un support unique qui est la revue des marchés publics alors que la réglementation rend obligatoire la publication dans un journal d'informations générales en plus de cette publication : les autorités contractantes justifient cette situation par le manque de moyens financiers. Pour remédier à cette insuffisance il est nécessaire de revoir la disposition y relative afin de prévoir des publications dans la revue de marchés publics et sur le site internet de la Direction générale des marchés publics ou de prendre des dispositions afin que les autorités contractantes fassent les publications dans les deux supports réglementaires.
- l'approbation des marchés hors délai de validité des offres alors que les dossiers types d'appel d'offres ne prévoient pas de formules d'actualisation des prix : la Direction générale des marchés publics n'a pas mis en place de mécanisme permettant de demander systématiquement à l'autorité contractante de requérir la prorogation de la validité de l'offre en cas de risque de dépassement du délai de validité. Des mesures sont prises pour assurer le suivi des délais dans le domaine des marchés publics dans le cadre du Comité de suivi des délais de paiements des marchés publics (CODEP - MP).
- l'absence de formule d'actualisation des prix dans les dossiers d'appel d'offres (DAO) : la proposition du consultant n'a pas rencontré l'assentiment de tous les participants. Certains estiment que l'actualisation des prix ne doit pas être constatée toutes les fois qu'il y a dépassement du délai d'engagement et qu'il y a une formule

de révision des prix dans les cahiers de clauses administratives générales qui peut être exploitée en cas de nécessité.

- l'approbation des contrats par des autorités non habilitées : c'est le cas de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée où les contrats sont approuvés par le maître d'ouvrage public délégué alors qu'en principe, les contrats doivent être approuvés par l'ordonnateur du budget. Des discussions, il ressort qu'il s'agit d'une mauvaise interprétation de l'article 8 du décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée selon lequel la signature des contrats fait partie des actes délégués par le maître d'ouvrage au maître d'ouvrage délégué.
- la mauvaise qualité des dossiers d'appel d'offres : il a été relevé des insuffisances dans la maîtrise par les utilisateurs des dossiers types d'appel d'offres nationaux. Ce qui a comme conséquence un mauvais remplissage de certaines pièces telles que les données particulières de l'appel d'offres. Le montage de certains types de dossiers tels que ceux relatifs aux marchés à ordre de commande ne sont pas maîtrisés. Les conditions d'attribution ne sont pas précisées (maximum, minimum). Pour ces types de dossiers il serait nécessaire de donner la possibilité aux soumissionnaires de moduler leurs prix en fonction du volume des prestations à exécuter.
- l'absence de cahier des clauses administratives générales dans les dossiers d'appel d'offres : cette pièce qui est fait partie intégrante du dossier d'appel d'offres n'est généralement pas jointe sous prétexte qu'elle est supposée être connue de tous les acteurs. Il a été retenu qu'elle doit obligatoirement être jointe au dossier.

- la prise en compte insuffisante des facteurs économiques dans l'attribution des marchés : la faible prise en compte des facteurs économiques dans l'attribution des marchés s'explique par un déficit de la maîtrise de leur utilisation de la part des agents. En revanche, il a été constaté dans les dossiers d'appel d'offres, de nombreuses caractéristiques techniques qui ne sont pas toutes essentielles, et qui sont indiquées sans intervalle et sans seuil de tolérance. Pour prendre en compte les facteurs économiques dans les dossiers d'appel d'offres (DAO), les PRM/DMP doivent associer des techniciens à l'élaboration des DAO. Les formations des acteurs doivent aussi en tenir compte.
- un processus d'évaluation des offres non conforme aux bonnes pratiques internationales : l'évaluation des offres se fasse sur la base de la vérification de la conformité technique des offres. Des dispositions doivent être prises pour que l'évaluation soit faite selon les bonnes pratiques internationales. À ce titre, la vérification a posteriori de la qualification doit être faite uniquement pour le soumissionnaire dont l'offre est évaluée la moins disante comme préconisée par les dossiers types d'appel d'offres pour l'acquisition d'équipements, de fournitures et de prestations de service.
- l'absence de traçabilité de l'utilisation des acquisitions : cette situation est la conséquence de la défaillance en matière d'archivage et de l'absence de la comptabilité matière au niveau des autorités contractantes. Ces insuffisances ne permettent pas d'avoir une traçabilité des acquisitions faites au titre des marchés et d'attester de leur affectation effective aux besoins qui ont été à l'origine des acquisitions. Une amélioration des conditions d'archivage et une accélération du processus de mise en place de la fonction de « comptable matière » au niveau de l'administration pourrait permettre de résoudre ce problème.

- la faiblesse des statistiques : le système d'information intégré des marchés publics (SIMP) ne permet pas encore la disponibilité à temps des statistiques indispensables pour piloter le système de façon efficace. De plus toutes les autorités contractantes réparties sur l'ensemble du territoire national ne peuvent pas accéder au SIMP. Il a nécessité d'étendre l'accès du SIMP et de développer de nouvelles fonctionnalités.
- les capacités insuffisantes de la plupart des acteurs du système : les agents affectés aux tâches de gestion des marchés publics et des délégations de service public n'ont pas toujours les compétences nécessaires pour exécuter leur mission. Il en est de même des acteurs du secteur privé et de la société civile.

b2. Constats spécifiques aux marchés de gré à gré

Concernant la procédure de gré à gré, onze (11) marchés passés en 2008 et quarante - quatre (44) marchés passés en 2009 relatifs à tous les types de marchés ont été examinés.

Les constats suivants ont été faits :

- les délais excessifs de traitement des requêtes incompatibles avec les exigences de célérité associées au caractère urgent de certaines acquisitions qui fonde le recours au gré à gré : pour pallier cette insuffisance, il y a lieu de fixer par des textes réglementaires les délais de traitement des demandes de gré à gré surtout en cas d'urgence impérieuse.
- les autorisations délivrées par le Comité chargé de l'examen des requêtes pour la conclusion des contrats de gré à gré à titre de régularisation en violation de la réglementation des marchés publics.
- les autorisations dont le fondement légal n'est pas précisé en référence aux dispositions réglementaires.

- la facilité d'autorisation de gré à gré sans fondement légal au profit du Ministère de l'économie et des finances.
- l'absence d'exigence en matière de contrôle des prix dans l'exécution des marchés de gré à gré : il y a lieu d'étudier les voies et moyens d'introduire systématiquement une clause de contrôle de prix dans les marchés de gré à gré.

b3. Constats spécifiques à la gestion des litiges

La revue des litiges a concerné quarante-huit (48) marchés litigieux. Les principaux constats sont :

- un défaut de requalification des requêtes avant leur traitement par la CRAL : toutes les requêtes sont abusivement qualifiées de demandes de résiliation quand bien même certaines d'entre elles sont en réalité des demandes de conciliation en phase d'exécution des marchés concernés. Il a été proposé d'améliorer la qualification des requêtes afin de différencier leur traitement. Sur ce point, les avis étaient partagés. Les uns estimant qu'il n'appartient pas à la CRAL de requalifier la requête, en revanche, d'autres pensent que si la requête n'est pas requalifiée, il n'appartient pas à la CRAL de statuer sur un objet autre que ce pour quoi les parties l'ont saisie. En tout état de cause, selon l'article 26 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le CRD (Comité de règlement des différends) n'est pas lié par la qualification juridique proposée par le plaignant.
- des délais de traitement excessifs des requêtes en résiliation pouvant atteindre quatre – vingt (80) jours par moment : le délai de traitement devra être amélioré.

- des décisions d'avertissement et d'exclusion de la CRAL non assorties de mesures de réalisation des garanties de bonne exécution produites par les titulaires défaillants : des dispositions devront être prises pour que les sanctions soient assorties de mesures coercitives et soit traduite dans les formulaires de caution la possibilité de réalisation en cas de sanctions prononcées par l'ARMP.

Le consultant propose d'adopter une classification plus cohérente des types de décision. A ce sujet, il a été relevé que les procès-verbaux signés par les parties et visés par l'ARMP doivent sanctionner les conciliations et non conciliations. Il ne doit pas s'agir de décision. De plus, il estime que les avis relatifs à la résiliation des marchés doivent être de la compétence de la Direction générale des marchés publics.

- ***b4. Etat d'exécution des recommandations de l'audit de la gestion 2006***

Suite à l'audit des marchés publics relatifs à la gestion 2006, les recommandations ci - dessous avaient été formulées :

1. Recommandations générales

- poursuivre les efforts en vue d'une application effective, constante et exhaustive de la Réglementation. Cette recommandation est partiellement satisfaite. Des autorités contractantes telles que Faso Baara n'applique pas la réglementation.
- poursuivre les efforts en vue de sensibiliser et former les personnels concernés par la passation des marchés publics sur la qualité des documents à produire, sur l'archivage et le reporting. Des actions de formations sont exécutées mais il y a lieu de mettre en œuvre une stratégie en matière de formation en vue de la formation des acteurs du public, de la société civile et du secteur privé.

2. Recommandations relatives aux commissions d'attribution des marchés

- créer dans chaque CAM, un Secrétariat permanent chargé d'assurer :
 - ✓ l'organisation des travaux, la coordination et la circulation de l'information ;
 - ✓ le suivi des dossiers et leur archivage ;
 - ✓ le reporting des activités de la CAM.

Les attributions des PRM prennent en charge l'ensemble des recommandations mais l'archivage n'est pas encore exhaustif.

3. Recommandations relatives à l'archivage

- Elaborer un additif à la réglementation comportant :
 - ✓ la définition des documents devant être archivés ;
 - ✓ la désignation du responsable de cet archivage ;
 - ✓ la fixation de la durée de conservation desdits documents.

Seule la recommandation relative à la désignation du responsable de l'archivage est mise en œuvre par la nomination des personnes responsables des marchés.

4. Recommandations relatives aux prix

- mettre en place un Observatoire des prix chargé du suivi des prix et de la diffusion de statistiques ;
- faire utiliser cette mercuriale comme référence par les CAM.

L'Observatoire des prix chargé du suivi des prix n'est pas encore mis en place, la diffusion des statistiques sur les prix n'est pas encore effective, et le référentiel des prix élaboré n'est pas mis à jour et est inutilisable.

5. Recommandations relatives au fractionnement

- élaborer un texte spécifique définissant autrement que par défaut le fractionnement ;
- contrôler a priori par le biais des plans de passation des marchés ;

- incitation/facilitation à l'utilisation des marchés à ordre de commande pour tous les achats récurrents ;
- contrôler a posteriori systématiquement (en cours et non en fin d'exercice) par l'exploitation de la base de données du CID, DGTCP et/ou DGMP et/ou ARMP ;
- mettre en place un dispositif de sanctions visant tant les administrateurs de crédits que les opérateurs.

Seule la recommandation relative au contrôle par le biais des plans de passation de marchés et le recours aux marchés à ordre de commande est mise en œuvre.

6. Recommandation relative à la procédure de demande de prix

- publicité élargie à au moins cinq (05) fournisseurs ;
- obligation de joindre au dossier les preuves de la mise en concurrence ;
- publication des avis ;
- délai de réponse d'au moins quinze (15) jours.

Au lieu d'une consultation restreinte, c'est une procédure ouverte qui a été adoptée. Cette procédure a été bien appréciée par le consultant qui a recommandé de la conserver et de porter le délai minimum de réponse de dix (10) jours à quinze (15) jours. La procédure ouverte de la demande de prix permet d'éviter les fraudes.

7. Recommandations relatives à l'anticipation des appels d'offres

- autoriser les maîtres d'ouvrages à anticiper sur la mise à disposition de leurs crédits pour lancer les mises en concurrence ;
- prévoir un mode de consultation de la DGMP pour obtenir cette autorisation.

Cette recommandation a été partiellement mise en œuvre par quelques autorités contractantes. Il y a lieu d'inciter les autorités contractantes à généraliser le lancement anticipé des appels d'offres.

Lors des échanges, certains intervenants ont soulevé le fait que les collectivités locales et les services déconcentrés ne soient pas pris en compte dans le champ de l'audit. A cet effet, le Secrétaire permanent de l'ARMP a expliqué que cela est dû à une contrainte budgétaire. Toutefois, l'Inspection générale des finances mène des contrôles sur ces structures décentralisées et déconcentrées.

Des intervenants ont déploré l'absence de publication des autorisations de passation des marchés de gré à gré. Sur ce point, le consultant a signalé le cas du Sénégal où ces autorisations sont publiées. Il suggère au Burkina d'en faire aussi, surtout que cela contribue à améliorer la transparence, d'autant plus que le mode de passation choisi constitue un motif de recours aux termes des directives de l'UEMOA.

Les participants des sociétés nationales ont souhaité qu'il ait une recommandation pour alléger les procédures de passation de leurs marchés. Le consultant a rappelé que les sociétés nationales sont investies d'une mission de service public et par conséquent elles ne peuvent pas sortir du champ d'application de la réglementation. Cependant un allègement pourrait être envisagé notamment sur les seuils.

3. Validation des recommandations

Les participants ont amendé les recommandations formulées par le consultant et celles de l'audit des marchés publics, gestion 2006 qui n'ont pas été exécutées.

A l'issue des travaux, les recommandations suivantes ont été arrêtées :

1. Mettre en œuvre les diligences nécessaires afin de permettre un archivage exhaustif des documents ;

2. Examiner les voies et moyens d'alléger le processus d'approbation des plans de passation de marchés, notamment en supprimant l'implication des hautes autorités politiques ;

3. Rappeler aux autorités contractantes l'obligation de publier les avis d'appel à la concurrence et résultats dans un journal d'informations générales à grande diffusion ou examiner les voies et moyens de ne rendre obligatoire que la publication des avis et résultats dans le quotidien des marchés publics et le site web de la Direction générale des marchés publics (DGMP) ;
4. Rappeler aux autorités contractantes la nécessité de veiller à l'approbation des marchés durant leur délai de validité ;
5. Renforcer la formation des autorités contractantes à l'utilisation correcte des dossiers type d'appel d'offres ;
6. Demander aux autorités contractantes d'indiquer clairement dans les dossiers d'appel d'offres les critères d'attribution des marchés à ordres de commandes ;
7. Elaborer un manuel de procédures pour faciliter l'utilisation des critères économiques et l'établissement des caractéristiques techniques dans le cadre des appels à la concurrence et renforcer les capacités des autorités contractantes ;
8. Vérifier a posteriori la qualification du soumissionnaire dont l'offre est évaluée la moins disante, comme préconisé par le dossier type d'appel d'offres pour l'acquisition d'équipements, de fournitures et de prestations de service, et les bonnes pratiques internationales ;

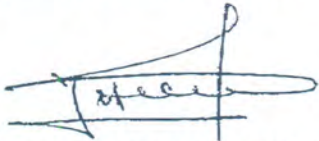
9. Stabiliser le réseau inter – administratif (RESINA) et développer les fonctionnalités du Système d'informations intégré des marchés publics (SIMP) ;

10. Finaliser et mettre en œuvre la stratégie de renforcement des capacités ;
11. Améliorer la qualification des requêtes afin de différencier leur traitement ;
12. Accélérer le processus de mise en place de la fonction « Comptable matières » au niveau de l'Administration entamé par la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat (DGPE) ;
13. Réduire le délai de traitement des litiges ;
14. Traduire dans les formulaires de caution la possibilité de réalisation en cas de sanction prononcée par l'ARMP ;
15. Etudier les voies et moyens d'introduire systématiquement une clause de contrôle de prix dans les marchés de gré à gré ;
16. Fixer par des textes réglementaires les délais de traitement des demandes d'autorisation de gré à gré surtout en cas d'urgence impérieuse et définir les modalités de poursuite de la procédure en cas de non-respect par le comité des délais de traitement des requêtes ;
17. Mettre en place un observatoire des prix chargé du suivi des prix et de la diffusion des statistiques et prendre des dispositions en vue de leur utilisation par les commissions d'attribution des marchés ;

18. Poursuivre les efforts dans l'anticipation sur la mise à disposition des crédits pour lancer les mises en concurrence. A cet effet, prévoir un mode de consultation de la DGMP pour obtenir cette autorisation.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Secrétaire permanent de l'ARMP a procédé à la clôture de l'atelier. Il a remercié ceux qui ont permis la réalisation de la mission, notamment le Ministère de l'économie et des finances à travers le Secrétariat permanent du suivi des politiques et programmes financiers. Il a aussi remercié les participants pour la qualité et la pertinence des débats. L'atelier de restitution de l'audit des marchés publics, gestion 2008 et 2009 a été clos à dix – huit (18h) heures.

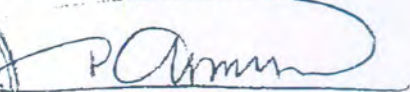
Pour le secrétariat



Emilienne GNADA/HIEN



Le président



Mamadou GUIRA